UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DU

FAUX EN ÉCRITURES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

René ALLONGUE

AVOCAT AU BARREAU DE NICE

LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

1er PRIX DE DROIT CRIMINEL (PRIX PITTI-FERRANDI)

1er PRIX DE DROIT CIVIL. — 1er PRIX DE PROCÉDURE CIVILE

2e PRIX D'ÉCONOMIE POLITIQUE

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOUILLER, 13

1911

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549828_0013

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

PERSONNEL.

MM. Pison, doyen honoraire.

Bry, doyen, professeur de Droit Romain, chargé des Cours de Pandectes et de Législation Industrielle.

Jourdan, professeur de Droit civil, chargé des cours d'Histoire du Droit privé (Doctorat) et de Droit civil (Capacité).

Vermond, assesseur du doyen, professeur de Droit romain, chargé du Cours de Pandectes.

Moreau, professeur de Droit administratif, chargé des cours de Droit Administratif approfondi et de Législation financière.

Audinet, professeur de Droit international chargé d'un Cours de Droit civil.

Bonnecarrère, professeur de Droit commercial, chargé des cours d'Enregistrement et Notariat et de Droit maritime.

Ripert, professeur de Droit civil, chargé du cours de Droit administratif (Capacité) et des cours de Droit civil approfondi et comparé.

Perroud, professeur de Procédure civile, chargé d'un cours de Droit civil (Capacité).

Raynaud, professeur d'Economie politique, chargé du cours d'Economie politique (Doctorat).

Aubry, agrégé, chargé des cours d'Economie politique (Licence) et d'Histoire des doctrines économiques (Doctorat).

Dumas, agrégé, chargé des cours d'Histoire générale du Droit français (Licence) et d'Histoire du Droit public (Doctorat).

Donnedieu de Vabres, agrégé, chargé du cours de Droit criminel.

Perrinjaquet, chargé des cours de Droit international public (Licence et Doctorat).

Rougier, chargé des cours de Droit constitutionnel (Licence et Doctorat) et de Droit public (Licence).

Jougla, secrétaire.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE. — FACULTÉ DE DROIT D'AIX

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DU

FAUX EN ÉCRITURES

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

René ALLONGUE

AVOCAT AU BARREAU DE NICE
LAURÉAT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE
1er PRIX DE DROIT CRIMINEL (PRIX PITTI-FERRANDI)
1er PRIX DE DROIT CIVIL. — 1er PRIX DE PROCÉDURE CIVILE
2e PRIX D'ÉCONOMIE POLITIQUE

ACAD.
LUGDUNENSIS
REGIA.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

BIBLIOGRAPHIE

Aubry et Rau. — Cours de droit civil français, 4e édition (Paris, 1869).

Baudry-Lacantinerie. — Traité théorique et pratique de droit civil, 2e édition. Paris. 1899-1900.

Baumann. — Des conditions générales du faux en écritures. Thèse, 1887.

Blanche. — Études pratiques sur le Code pénal. 2e édition annotée par Dutruc. Paris, 1888-1891.

Boissonade. — Projet révisé du Code pénal pour l'Empire du Japon, Tokio, 1886.

Bonnier. — Traité des preuves. 5e édition. Paris, 1888.

Bulletin des arrêts criminels de la Cour de cassation.

Camberlin et Dufraisse. — *Journal des Tribunaux de commerce.*

Carnot. — Commentaires du Code Pénal. 2e édition. Paris, 1836.

Chauveau et F. Hélie. — Théorie du Code Pénal. 6e édition. Paris, 1887-1908.

Dalloz. — *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence.* Paris, 1845-1864.

— *Supplément au Répertoire.* Paris, 1887-1897.

— *Jurisprudence générale. Recueil périodique.*

Delobre Félix. — *Journal de jurisprudence commerciale et maritime.*

Du faux en matière criminelle. Jurisprudence et formules, par un président d'assises. Paris, 1865.

Frazer. — Du faux en écritures et de l'écriture. Paris, Guillaumin, 1899.

Fuzier-Herman, Carpentier et Frèrejouan du Saint. — *Répertoire général alphabétique du Droit français.*

Garçon. — Code Pénal annoté. Paris, 1901.

Garraud. — Traité théorique et pratique du droit pénal français. 2e édition. Paris, 1898.

La Gazette du Palais.

Hans. — Principes généraux du droit pénal belge.
Journal du ministère public et du droit criminel.
Jousse. — Traité de justice criminelle. Paris, 1771.
Kantz. — Traité élémentaire de Code pénal hongrois. Budapest, 1881.
Lacointa. — Le Code pénal d'Italie du 30 juin 1889.
Le Poittevin. — Traité de la presse. Paris, 1902.
— *Dictionnaire-formulaire des parquets et de la police judiciaire*, 4e édition. Paris, 1909.
Lyon-Caen et Renault. — Traité de droit commercial. 2e édition. Paris, 1889.
J. de Maistre. — Du pape.
Martinet et Dareste. — Le Code pénal hongrois des crimes et délits du 28 mai 1878.
Mommsen et Krueger. — *Corpus juris civilis.* 10e édition. Berlin, 1905.
Morillot (André). — Note dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1876, p. 470.
Morin et Chauveau. — *Journal du droit criminel.*
Morin. — *Répertoire général et raisonné du droit criminel.* Paris, 1850.
Muyart de Vouglans. — Institutes au droit criminel. Paris, 1768.
Normand. — Réforme de l'instruction criminelle, étude historique et critique.
Nouguier. — La Cour d'assises.
Nypels. — Le Code pénal belge interprété.
— Le Code prussien de 1851.
Pellat. — *Manuale juris synopticum.* 8e édition. Paris, 1887.
Piédallu. — Du faux criminel. Thèse 1901.
Rolland de Villargues. — Les Codes criminels interprétés.
R. de Sainte-Croix. — Ta-tsung-leu-lée, ou les lois fondamentales du Code pénal de la Chine. Paris, 1812.
Schnierer. — Explication du Code pénal hongrois. Budapest, 1881.
Serpillon. — Le Code du faux ou commentaire sur l'ordonnance de juillet 1737.
Sirey. — *Recueil général des lois et arrêts.*
Toullier. — Le droit civil français suivant l'ordre du Code. 2e édition. Paris, 1820.
Weiss et Frennalet. — *Les Pandectes françaises, nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence.*
Willem Joan Wintgens. — Code pénal des Pays-Bas du 3 mars 1881.

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DU

FAUX EN ÉCRITURES

AVANT-PROPOS

Bien des choses ont été dites sur le crime de faux en écritures, sur ses conséquences sociales, sur les moyens les plus propres à une répression efficace, et bien des théories ont été élaborées sur différentes questions de détail, soulevées par l'application des articles 145 et suivants du Code pénal, qui régissent la matière.

Il nous a paru utile, cependant, d'essayer ici l'étude de cette question, qu'il faut résoudre avant toutes autres : quand y a-t-il véritablement un faux en écritures ? Quelles sont les conditions nécessaires, pour que l'altération d'un écrit entraîne l'application des pénalités réservées par la loi ?

Il nous a semblé que la détermination des éléments du faux méritait de faire l'objet d'une étude spéciale, étant donné les difficultés qui sont nées du silence de notre Code

pénal sur cette question, silence que les codes étrangers ont, d'ailleurs, imité. Une définition du crime de faux et un peu de précision dans les conditions d'application des pénalités prévues, auraient cependant été d'un grand secours, par suite du développement considérable des conventions entre les particuliers, et du développement parallèle des combinaisons dolosives imaginées pour spéculer sur la foi accordée aux écrits.

Comme nous le verrons, toute altération d'une écriture n'est pas un faux, et c'est l'examen de chacune des conditions nécessaires et des difficultés que soulève leur application, qui fera l'objet de cette étude.

Mais, avant même d'indiquer ces difficultés, il nous faut donner une notion, au moins élémentaire, du crime dont nous allons étudier les conditions de réalisation. *Quid sit falsum quæritur?*

La loi 23 dig. (*ad leg. Cornel.*, l. 48, t. 10) nous répond : *Videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur aut libellum vel rationes intercidat vel describat.*

Retenons seulement, pour l'instant, l'idée générale qui résulte de cette définition : le faux consiste dans l'altération d'un écrit. Ajoutons à cette idée un peu imprécise, celle que va nous donner la définition plus serrée de Farinacius : *Falsitas est veritatis mutatio, dolose et in alterius præjudicium facta*, et nous saurons, pour la compréhension de ce qui va suivre, que le faux consiste dans l'altération de la vérité dans un écrit, de nature à causer un préjudice, et commise dans une intention de fraude.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE — GÉNÉRALITÉS
LES ÉLÉMENTS SECONDAIRES DE L'INFRACTION

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE. — GÉNÉRALITÉS.

Les législations les plus anciennes se sont occupées du faux en écritures, et leurs dispositions font preuve d'une rigueur qui nous étonne aujourd'hui.

Les Romains l'avaient classé dans les *crimina publica* (Inst. Just. *de oblig. quæ ex delicto*, IV, 1. pr.), c'est-à dire parmi les infractions que l'on considérait comme les plus dangereuses pour la société et que l'on punissait le plus sévèrement. La peine était, pour un homme libre, la déportation avec confiscation de tous ses biens, nous dit la loi *Cornelia de falsis* (Dig., liv. XLVIII, tit. 10, loi 1, § 13) ; c'était la peine de mort, si le faussaire était esclave. *Poena falsi vel quasi falsi deportatio est et omnium bonorum publicatio : et si servus eorum quid admiserit, ultimo supplicio adfici jubetur*. Nous voyons la même sévérité déployée dans

d'autres législations : la loi des Ripuaires (chap. LIX, art. 3) ordonnait l'amputation du pouce de la main droite. La loi des Lombards (liv. I, tit. 29, art. 1) édictait l'amputation de la main. C'est cette dernière peine que l'on retrouve, également, dans la loi des Wisigoths (liv. VII, tit. 5, *de Falsariis*), mais avec faculté, quand le faussaire était noble, de la remplacer par la confiscation de la moitié de ses biens.

Il ne faut donc pas nous étonner outre mesure, de la condamnation que, d'après Lampride (Vie d'Alexandre Sévère, dans les *Historiæ Augustæ scriptores*, Leyde, 1671), l'empereur Alexandre Sévère aurait prononcée contre un notaire coupable de faux : il avait, en effet, ordonné qu'on lui fît des incisions dans les nerfs des doigts, afin qu'il ne pût plus écrire. Un pareil châtiment qui nous révolte aujourd'hui, moins peut-être par sa sévérité que par sa barbarie, n'était pas disproportionné à l'importance que l'on donnait à cette infraction, ni aux pénalités que l'on avait coutume de lui appliquer.

Si nous remontons à une époque plus rapprochée de nous, nous voyons avec un certain étonnement, que la rigueur ancienne n'a pas diminué. Sans doute, il n'est plus question d'amputation de la main ou du pouce, mais c'est la peine de mort, « telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas, contre les notaires, tabellions et témoins », qu'ordonne l'édit de mars 1531, de François Ier. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 8 mars 1581, condamna à mort un notaire du Châtelet, qui avait antidaté et falsifié

des contrats reçus par lui, et qu'un autre arrêt, du 15 février 1607, condamna à la même peine un notaire qui avait dressé une donation simulée.

L'édit de Louis XIV contre les faussaires, qui date de 1680, punit également de mort les officiers publics ou les fonctionnaires coupables de faux dans l'exercice de leurs fonctions ; quant aux simples particuliers, « les juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas et la qualité des crimes ». C'est également la peine de mort que l'on trouve dans l'article 165 de la Coutume du Maine.

Malgré la sévérité déployée dans tous ces textes, nous devons dire, à la décharge des faussaires contemporains, que le faux était beaucoup plus fréquent autrefois que de nos jours.

Les Romains manquaient totalement de la délicatesse qui consiste à respecter les écritures, et cette particularité de leur caractère se trouvait encore favorisée par la nature du matériel dont on se servait pour écrire. Comme nous le dit J. de Maistre : « Si l'on écrivait sur des tablettes enduites de cire, il ne fallait que tourner le poinçon pour effacer, changer, substituer impunément. Que si l'on écrivait sur la peau (*in membranis*), c'était pire encore, tant il était aisé de ratisser ou d'effacer. Qu'y a-t-il de plus connu des antiquaires que ces malheureux palimpsestes qui nous attristent encore aujourd'hui, en nous laissant apercevoir des chefs-d'œuvre de l'antiquité, effacés et détruits pour faire place à des comptes de famille ? »

Cicéron nous montre des exemples de cette facilité de falsification, avec une simplicité qui nous donne une idée de la délicatesse de ses contemporains — et de la sienne — à cet égard. Son frère Quintus avait écrit une lettre dans laquelle il croyait pouvoir surprendre certains secrets. Ayant trouvé le moyen de l'intercepter, il « l'ouvrit honnêtement », puis la communiqua à une personne, intéressée comme lui à son contenu, en lui disant : si vous le jugez utile, envoyez-la à son adresse ; elle est ouverte, mais il n'y a pas de mal, Pomponia, votre sœur (femme de Quintus, auteur de la lettre), a sans doute le cachet de son mari. *Quas* (*litteras*), *si putabis illi ipsi utile esse reddi reddas,nil me laedet* : *nam quod resignatæ sunt, habet spinor, ejus signum Pomponia* (Ad.Att. XI, 9).

Autre exemple : Brutus, faisant la guerre, devait envoyer une dépêche *officielle* au Sénat. Il l'adressa à ce même Cicéron, en lui disant tout simplement : Je voudrais que vous lisiez d'abord la lettre ci-jointe que j'envoie au Sénat ; modifiez-la si bon vous semble. *Ad Senatum quas litteras misi, velim prius prælegas, et si qua tibi videbuntur commutes* (J. de Maistre, *Du Pape*, p. 128).

La fraude était d'autant plus tentante, à cette heureuse époque, que les caractères dont on se servait pour l'écriture manuelle, se rapprochaient beaucoup des caractères imprimés, permettant difficilement de reconnaître la main qui les avait tracés. Ajoutons aussi que, dans l'antiquité, on ne connaissait pas l'usage des signatures ; les anciens ne mettaient jamais leur nom à la fin de

leurs lettres : ils y apposaient un sceau ou cachet, et il était d'usage que des amis se confiassent réciproquement leur sceau. L'usage des cachets se continua, d'ailleurs, pendant longtemps. En France, jusqu'au règne de Philippe le Bel, les parties ne signaient pas les actes qu'elles passaient, pas plus que le notaire si l'acte était authentique ; elles y apposaient seulement leur sceau, l'officier ministériel apposait également le sien (ce fut pour eux une obligation après l'ordonnance de juillet 1304), et on faisait mention de cette formalité.

L'écriture était, en effet, peu répandue dans les premiers temps de la monarchie, et les chroniqueurs nous rapportent qu'au XIV^e^ siècle, il y avait dans le Conseil du Roi, des gens qui ne savaient pas signer.

*
* *

Malgré la facilité avec laquelle le faux pouvait se commettre, et quoique cette infraction fût très fréquente autrefois, les jurisconsultes anciens en avaient une idée assez confuse au point de vue juridique. A Rome, le faux était régi par la loi *Vitellia* et la loi *Cornelia de falsis*. Cette dernière, de l'an 671 de Rome, se divisait en deux parties : la loi *Nummaria* relative à la fausse monnaie, et la loi *Testamentaire*, seule partie intéressante pour nous, qui ne prévoyait que les faux commis dans les testaments, mais dont les dispositions furent étendues par un certain nombre de sénatus-consultes.

L'énumération contenue dans ces textes, de tous les faits qualifiés de faux, nous paraît aujourd'hui assez hétéroclite, et nous semble prévoir des hypothèses absolument étrangères à la matière. Et cependant, la jurisprudence étendait encore le champ d'application de ces dispositions.

On considérait comme faussaires : le plaideur convaincu d'avoir corrompu son juge ; le notaire qui, écrivant un testament sous la dictée du testateur, y avait introduit un legs en sa faveur ou en faveur d'un tiers ; ceux qui recevaient de l'argent pour intenter un procès à quelqu'un,et celui qui vendait la même chose à deux personnes différentes. Etaient également classés parmi les faux : le recel ou la destruction d'un testament, ainsi que l'ouverture du testament d'un homme vivant.

Cette notion, assez obscure, passa telle que dans notre ancien droit français, où quelques ordonnances essayèrent, sans beaucoup de succès, de mettre un peu de clarté dans une matière aussi confuse, où semblaient s'être donné rendez-vous, des crimes absolument étrangers les uns aux autres.

Citons parmi les textes de cette époque : l'ordonnance de François I^er^, de mars 1531, relative à la falsification des contrats ; l'édit de Louis XIV, du 24 mars 1680, qui fait une heureuse distinction entre les faux commis par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions et ceux commis par eux en tant que simples particuliers ; et les ordonnances des 10 août 1699, 4 mai 1720, 30 juillet 1730 et 22 septembre 1733.

Mais tous ces textes, malgré les classifications qu'ils ont essayé d'établir, n'ont pas « épuré » la notion ancienne du faux en écritures. Cette notion est restée tout aussi confuse et imprécise que chez les Romains, puisque Jousse, dans son *Traité de justice criminelle*, nous apprend qu'au XVIII^e^ siècle on considérait comme faussaires : « les avocats et procureurs qui défendent des causes comme vraies et qui sont fausses » (ils pouvaient cependant exciper de leur bonne foi), et « ceux qui communiquent à leurs parties adverses des pièces secrètes, au détriment des parties dont ils ont pour mission de défendre les intérêts ». De même « les avocats qui citent de fausses lois », et.... « les nourrices qui, après la mort de leur nourrisson, en supposent un autre à la place ».

Le recel de grossesse constituait également un faux, ainsi que le fait « de se déguiser et de changer son sexe pour tromper d'autres personnes ».

En 1787, un édit déclare que seront coupables de faux ceux qui se diront faussement père, mère, tuteur ou curateur d'un mineur, pour obtenir des permissions de mariage, des dispenses de bans ou des mainlevées des oppositions formées à ces mariages.

Le Code pénal de 1791 fit, dans cette matière, d'heureuses classifications et gradua pour chacune d'elles la pénalité encourue. Mais ni lui, ni le Code de 1810, qui a rangé le faux dans la catégorie des crimes contre la paix publique, n'en donnent une idée bien nette.

Aujourd'hui, la notion du faux est complètement dégagée,

et elle s'est cantonnée dans un seul genre d'infractions : celles relatives à l'altération d'un écrit. La supposition de part, le déguisement de personnes ne sont plus des faux, dans le sens de « falsification » que le mot avait autrefois. Le faux criminel a pris un sens beaucoup plus concret, il ne s'applique plus qu'aux infractions concernant les écritures, et on lui ajoute quelquefois un adjectif qui précise bien sa portée actuelle : on l'appelle le *faux documentaire*.

C'est en l'envisageant sous ce nouvel aspect qu'on peut le définir, comme nous l'avons fait au début de cette étude : l'altération de la vérité dans un écrit, pouvant causer un préjudice et commise dans une intention de fraude.

Et voici un exemple qui va nous permettre d'éclairer cette définition : un officier de l'état-civil reçoit la déclaration qu'un enfant est né du mariage de Primus et de Prima. Volontairement, il inscrit sur ses registres que cet enfant est né de Prima et de père inconnu. Il y a dans ce fait une altération de la vérité dans un écrit, commise frauduleusement, et de nature à porter préjudice à une ou plusieurs personnes. C'est un faux. Nous verrons plus loin que l'hypothèse que nous venons de prendre comme exemple, hypothèse qui n'appartient pas seulement au domaine de la théorie, mais qui s'est réalisée en pratique, constitue un faux en écritures authentiques, commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et que, perpétré de cette manière, par altération de la déclaration des comparants, c'est un faux intellectuel.

CHAPITRE II

LE FAUX ET L'USAGE DE FAUX.

L'exemple que nous venons de donner va nous permettre de nous apercevoir d'une particularité intéressante du faux en écritures. Par le seul fait que l'officier de l'état-civil a dénaturé la déclaration des comparants en la transcrivant sur son registre, l'enfant de l'état duquel il s'agit n'a encore subi aucun préjudice. Il se peut même que, pendant longtemps, personne ne connaisse ni ne soupçonne cette altération ; l'enfant ne pourra donc s'en plaindre, puisqu'elle ne peut lui préjudicier que si une publicité quelconque lui est donnée.

Et cependant nous avons dit, sans nous préoccuper de savoir si l'acte de naissance était ou non passé sous les yeux d'un tiers, que l'officier public était coupable de faux en écritures authentiques.

Le faux ne se comprend, en principe, que par l'espérance que peut avoir son auteur de tirer un profit quelconque, pécuniaire ou moral, du changement que sa main criminelle aura apporté à la teneur d'un écrit. « Le but du faux est, en général, le vol et l'escroquerie. » (Chauveau et F. Hélie, t. II, n° 726.) L'usage de faux n'est donc que la consommation complète du crime, la falsification n'en étant que l'acte préparatoire.

Or la loi française ne punit jamais l'acte préparatoire, considéré comme tel et isolé du reste de l'infraction qui est encore à accomplir. La falsification envisagée seule, l'acte matériel d'altération de la vérité, ne doit donc pas tomber sous le coup des peines édictées contre le crime de faux en écritures. Et cependant la loi est formelle ; elle établit une distinction certaine et indiscutable entre le faux et l'usage de faux, et punit la falsification dès qu'elle est intervenue, avant même qu'aucune publicité lui ait été donnée.

Cela n'est-il pas en contradiction avec ce principe de notre droit français que l'acte préparatoire n'est jamais punissable ?

« La tentative de crime, dit l'article 2 du Code pénal, *qui aura été manifestée par un commencement d'exécution*, est considérée comme le crime même. » Il en est ainsi dans la plupart des nations civilisées, et il n'existe, parmi les législations européennes, que le Code pénal russe qui punisse la simple résolution criminelle.

Or, que représente, dans l'esprit du faussaire, la fabrication ou l'altération d'un acte ? Celui qui contrefait une signature travaille pour l'avenir et non pour le présent ; il *prépare* une escroquerie, et il ne tirera de son travail actuel un avantage réel et tangible, que dans un temps plus ou moins éloigné. Le fait matériel de l'altération d'écriture constitue donc un véritable « *acte préparatoire* », ne laissant, bien entendu, aucun doute sur l'intention criminelle de son auteur, mais ne constituant pas encore, semble-t-il, l'infraction entière prévue par la loi.

L'article 2 du Code pénal s'exprime en des termes qui paraissent n'admettre aucune dérogation, et qui font dire à M. Garraud, dans son *Traité de droit criminel* (t. I, n° 194) : « Ce principe est absolu et n'admet aucune exception. »

Et cependant, l'article 305 du Code pénal, qui punit les *menaces*, n'est-il pas une première exception à ce principe ? La menace n'est même pas un acte préparatoire, c'est plutôt la manifestation d'une résolution ou d'une pensée criminelle. Elle est néanmoins punie, quel que soit son résultat, même si elle n'a été suivie d'aucune exécution. *Les associations de malfaiteurs*, punies par le Code dès qu'elles existent, et sans qu'il soit besoin de prouver qu'un acte criminel a été commis par un de leurs membres, ne constituent pas, elles non plus, des actes préparatoires ni même des tentatives de délits. Le *complot*, visé par l'article 89 § 2 du Code pénal, même « s'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution », le *port d'armes prohibées* (art. 314, C. pén.), la *violation de domicile* (art. 184) sont dans le même cas.

Il semble résulter tout naturellement de ces constatations que la loi, ayant donné un tel nombre d'entorses au principe de l'article 2 du Code pénal, en donne seulement une nouvelle pour le faux, qui, simple acte préparatoire, sera puni, lui aussi, comme le crime consommé.

Ce raisonnement n'a qu'un semblant de logique dont il convient de nous défier. Les différentes espèces que nous venons d'examiner : menaces, port d'armes prohibées, ne constituent pas de véritables dérogations au principe de

l'article 2. Ce sont des délits qui se suffisent à eux-mêmes, ce sont des infractions déjà complètes, comprenant la *résolution criminelle*, l'*acte préparatoire* et l'*acte d'exécution*, sans qu'il soit besoin d'attendre un nouveau geste, qui en serait le complément nécessaire et comme l'achèvement.

Il en est de même pour le faux en écritures qui, lui aussi, constitue une infraction absolument complète, arrivée à sa dernière phase. Le fait matériel de contrefaire une signature est un véritable acte d'exécution, qui a été précédé, en son temps, d'une résolution criminelle et d'un acte préparatoire.

Si la loi française ne punit pas l'acte préparatoire, c'est qu'elle le considère comme un geste encore équivoque et indifférent, n'offrant pas, avec l'infraction projetée, une relation certaine, et n'ayant de rapport avec elle que dans l'esprit de son auteur. D'autant plus qu'une foule de contingences peuvent survenir, qui empêcheront la mise à exécution définitive du projet qui avait été conçu.

Le même raisonnement ne peut pas être fait pour le faux en écritures : le fait de fabriquer une convention supposée, ou de falsifier un contrat déjà existant, n'est plus un acte indifférent, auquel il soit permis de donner un but inoffensif. D'ailleurs, cet acte qui paraît simplement préparatoire, peut, sans attendre l'usage qui pourra suivre, causer un préjudice énorme aux particuliers ou à la société, car il porte atteinte, dès sa perpétration, à tout le système des preuves élaboré par la loi civile, en quoi il constitue un véritable danger social.

Le faussaire altère, en effet, une preuve qu'il pourra être impossible de faire renaître, ou se crée un titre qu'il sera difficile de combattre.

La preuve, dit Domat (*Lois civiles*, 1re partie, livre III, t. VI), est « ce qui persuade l'esprit d'une vérité », *rei dubiæ per argumenta ostensio*, disait Accurse ; et notre droit civil français oblige le demandeur à faire la preuve de ce qu'il avance ; article 1315 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Or, la preuve peut s'administrer de différentes façons : le droit romain admettait en toutes matières la preuve testimoniale, dont les empereurs restreignirent l'usage. En France, après l'invasion des Francs, c'était également la preuve testimoniale que l'on administrait, au moyen des Ordalies, que Saint Louis supprima, et du serment. C'était l'époque de la maxime que Bouteiller énonçait dans la *Somme Rurale* : « Témoins par vive voix détruisent lettres. »

Actuellement, on ne peut prouver les différents faits de la vie juridique que de deux façons : par la preuve littérale, en principe, et, dans certains cas seulement, par la preuve testimoniale. La preuve littérale a donc aujourd'hui une extrême importance, si l'on songe que ce n'est qu'à elle que l'on peut recourir pour tous litiges dont l'intérêt est supérieur à 150 francs ; et l'on aperçoit, aussitôt, les perturbations qui peuvent résulter de la falsification d'un écrit destiné à faire preuve de son contenu.

Ainsi que le disait dans son rapport le conseiller d'État Berlier : « Il n'est aucuns crimes ni délits qui n'altèrent la

tranquillité publique à un degré quelconque ; mais il en est pourtant, et même un grand nombre, qui lèsent plus spécialement le corps de l'Etat que les particuliers. C'est à ce caractère que l'on s'est arrêté pour qualifier les crimes et délits contre la paix publique, et vous ne serez point surpris, Messieurs, d'y voir figurer au premier rang le crime de faux. »

La preuve écrite est, en effet, celle qu'il est le plus difficile de combattre, celle sur la foi de laquelle tout le monde se repose, et sur laquelle se base la sécurité des conventions et des relations juridiques entre les particuliers. Le faussaire, en altérant cette preuve, cause un préjudice, non seulement aux particuliers intéressés, mais à la société elle-même ; la foi que l'on accorde aux écrits ayant pour effet, nous dit Toullier, de maintenir la paix entre les hommes, en prévenant les contestations qui pourraient s'élever sur la preuve des conventions. On s'explique donc, pour en revenir à l'idée que nous exposions tout à l'heure, que le crime de faux, par suite du danger qu'il fait courir à la société, soit puni dès le premier acte d'exécution, avant même que son auteur en ait tiré ou ait essayé d'en tirer un parti. Ceci est d'autant plus juste que l'auteur de l'acte préparatoire d'un crime quelconque peut ne jamais porter préjudice à sa victime, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, qui l'empêche de mettre son projet à exécution, tandis qu'il n'en est pas de même pour le faussaire. Dès que la falsification a eu lieu, une éventualité de préjudice existe, car, dès ce moment, la pièce falsifiée pourra être

DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

DU

FAUX EN ÉCRITURES

AVANT-PROPOS

Bien des choses ont été dites sur le crime de faux en écritures, sur ses conséquences sociales, sur les moyens les plus propres à une répression efficace, et bien des théories ont été élaborées sur différentes questions de détail, soulevées par l'application des articles 145 et suivants du Code pénal, qui régissent la matière.

Il nous a paru utile, cependant, d'essayer ici l'étude de cette question, qu'il faut résoudre avant toutes autres : quand y a-t-il véritablement un faux en écritures ? Quelles sont les conditions nécessaires, pour que l'altération d'un écrit entraîne l'application des pénalités réservées par la loi ?

Il nous a semblé que la détermination des éléments du faux méritait de faire l'objet d'une étude spéciale, étant donné les difficultés qui sont nées du silence de notre Code

pénal sur cette question, silence que les codes étrangers ont, d'ailleurs, imité. Une définition du crime de faux et un peu de précision dans les conditions d'application des pénalités prévues, auraient cependant été d'un grand secours, par suite du développement considérable des conventions entre les particuliers, et du développement parallèle des combinaisons dolosives imaginées pour spéculer sur la foi accordée aux écrits.

Comme nous le verrons, toute altération d'une écriture n'est pas un faux, et c'est l'examen de chacune des conditions nécessaires et des difficultés que soulève leur application, qui fera l'objet de cette étude.

Mais, avant même d'indiquer ces difficultés, il nous faut donner une notion, au moins élémentaire, du crime dont nous allons étudier les conditions de réalisation. *Quid sit falsum quæritur*?

La loi 23 dig. (*ad leg. Cornel.*, l. 48, t. 10) nous répond : *Videtur id esse, si quis alienum chirographum imitetur aut libellum vel rationes intercidat vel describat.*

Retenons seulement, pour l'instant, l'idée générale qui résulte de cette définition : le faux consiste dans l'altération d'un écrit. Ajoutons à cette idée un peu imprécise, celle que va nous donner la définition plus serrée de Farinacius : *Falsitas est veritatis mutatio, dolose et in alterius præjudicium facta*, et nous saurons, pour la compréhension de ce qui va suivre, que le faux consiste dans l'altération de la vérité dans un écrit, de nature à causer un préjudice, et commise dans une intention de fraude.

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE — GÉNÉRALITÉS
LES ÉLÉMENTS SECONDAIRES DE L'INFRACTION

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE. — GÉNÉRALITÉS.

Les législations les plus anciennes se sont occupées du faux en écritures, et leurs dispositions font preuve d'une rigueur qui nous étonne aujourd'hui.

Les Romains l'avaient classé dans les *crimina publica* (Inst. Just. *de oblig. quæ ex delicto*, IV, 1. pr.), c'est-à-dire parmi les infractions que l'on considérait comme les plus dangereuses pour la société et que l'on punissait le plus sévèrement. La peine était, pour un homme libre, la déportation avec confiscation de tous ses biens, nous dit la loi *Cornelia de falsis* (Dig., liv. XLVIII, tit. 10, loi 1, § 13) ; c'était la peine de mort, si le faussaire était esclave. *Poena falsi vel quasi falsi deportatio est et omnium bonorum publicatio : et si servus eorum quid admiserit, ultimo supplicio adfici jubetur.* Nous voyons la même sévérité déployée dans

d'autres législations : la loi des Ripuaires (chap. LIX, art. 3) ordonnait l'amputation du pouce de la main droite. La loi des Lombards (liv. I, tit. 29, art. 1) édictait l'amputation de la main. C'est cette dernière peine que l'on retrouve, également, dans la loi des Wisigoths (liv. VII, tit. 5, *de Falsariis*), mais avec faculté, quand le faussaire était noble, de la remplacer par la confiscation de la moitié de ses biens.

Il ne faut donc pas nous étonner outre mesure, de la condamnation que, d'après Lampride (Vie d'Alexandre Sévère, dans les *Historiæ Augustæ scriptores*, Leyde, 1671), l'empereur Alexandre Sévère aurait prononcée contre un notaire coupable de faux : il avait, en effet, ordonné qu'on lui fît des incisions dans les nerfs des doigts, afin qu'il ne pût plus écrire. Un pareil châtiment qui nous révolte aujourd'hui, moins peut-être par sa sévérité que par sa barbarie, n'était pas disproportionné à l'importance que l'on donnait à cette infraction, ni aux pénalités que l'on avait coutume de lui appliquer.

Si nous remontons à une époque plus rapprochée de nous, nous voyons avec un certain étonnement, que la rigueur ancienne n'a pas diminué. Sans doute, il n'est plus question d'amputation de la main ou du pouce, mais c'est la peine de mort, « telle que les juges l'arbitreront, selon l'exigence des cas, contre les notaires, tabellions et témoins », qu'ordonne l'édit de mars 1531, de François Ier. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris, du 8 mars 1581, condamna à mort un notaire du Châtelet, qui avait antidaté et falsifié

des contrats reçus par lui, et qu'un autre arrêt, du 15 février 1607, condamna à la même peine un notaire qui avait dressé une donation simulée.

L'édit de Louis XIV contre les faussaires, qui date de 1680, punit également de mort les officiers publics ou les fonctionnaires coupables de faux dans l'exercice de leurs fonctions ; quant aux simples particuliers, « les juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas et la qualité des crimes ». C'est également la peine de mort que l'on trouve dans l'article 165 de la Coutume du Maine.

Malgré la sévérité déployée dans tous ces textes, nous devons dire, à la décharge des faussaires contemporains, que le faux était beaucoup plus fréquent autrefois que de nos jours.

Les Romains manquaient totalement de la délicatesse qui consiste à respecter les écritures, et cette particularité de leur caractère se trouvait encore favorisée par la nature du matériel dont on se servait pour écrire. Comme nous le dit J. de Maistre : « Si l'on écrivait sur des tablettes enduites de cire, il ne fallait que tourner le poinçon pour effacer, changer, substituer impunément. Que si l'on écrivait sur la peau (*in membranis*), c'était pire encore, tant il était aisé de ratisser ou d'effacer. Qu'y a-t-il de plus connu des antiquaires que ces malheureux palimpsestes qui nous attristent encore aujourd'hui, en nous laissant apercevoir des chefs-d'œuvre de l'antiquité, effacés et détruits pour faire place à des comptes de famille ? »

Cicéron nous montre des exemples de cette facilité de falsification, avec une simplicité qui nous donne une idée de la délicatesse de ses contemporains — et de la sienne — à cet égard. Son frère Quintus avait écrit une lettre dans laquelle il croyait pouvoir surprendre certains secrets. Ayant trouvé le moyen de l'intercepter, il « l'ouvrit honnêtement », puis la communiqua à une personne, intéressée comme lui à son contenu, en lui disant : si vous le jugez utile, envoyez-la à son adresse ; elle est ouverte, mais il n'y a pas de mal, Pomponia, votre sœur (femme de Quintus, auteur de la lettre), a sans doute le cachet de son mari. *Quas* (*litteras*), *si putabis illi ipsi utile esse reddi reddas,nil me laedet* : *nam quod resignatæ sunt, habet spinor, ejus signum Pomponia* (Ad.Att. XI, 9).

Autre exemple : Brutus, faisant la guerre, devait envoyer une dépêche *officielle* au Sénat. Il l'adressa à ce même Cicéron, en lui disant tout simplement : Je voudrais que vous lisiez d'abord la lettre ci-jointe que j'envoie au Sénat ; modifiez-la si bon vous semble. *Ad Senatum quas litteras misi, velim prius prælegas, et si qua tibi videbuntur commutes* (J. de Maistre, *Du Pape*, p. 128).

La fraude était d'autant plus tentante, à cette heureuse époque, que les caractères dont on se servait pour l'écriture manuelle, se rapprochaient beaucoup des caractères imprimés, permettant difficilement de reconnaître la main qui les avait tracés. Ajoutons aussi que, dans l'antiquité, on ne connaissait pas l'usage des signatures ; les anciens ne mettaient jamais leur nom à la fin de

leurs lettres : ils y apposaient un sceau ou cachet, et il était d'usage que des amis se confiassent réciproquement leur sceau. L'usage des cachets se continua, d'ailleurs, pendant longtemps. En France, jusqu'au règne de Philippe le Bel, les parties ne signaient pas les actes qu'elles passaient, pas plus que le notaire si l'acte était authentique ; elles y apposaient seulement leur sceau, l'officier ministériel apposait également le sien (ce fut pour eux une obligation après l'ordonnance de juillet 1304), et on faisait mention de cette formalité.

L'écriture était, en effet, peu répandue dans les premiers temps de la monarchie, et les chroniqueurs nous rapportent qu'au XIV^e^ siècle, il y avait dans le Conseil du Roi, des gens qui ne savaient pas signer.

*
* *

Malgré la facilité avec laquelle le faux pouvait se commettre, et quoique cette infraction fût très fréquente autrefois, les jurisconsultes anciens en avaient une idée assez confuse au point de vue juridique. A Rome, le faux était régi par la loi *Vitellia* et la loi *Cornelia de falsis*. Cette dernière, de l'an 671 de Rome, se divisait en deux parties : la loi *Nummaria* relative à la fausse monnaie, et la loi *Testamentaire*, seule partie intéressante pour nous, qui ne prévoyait que les faux commis dans les testaments, mais dont les dispositions furent étendues par un certain nombre de sénatus-consultes.

L'énumération contenue dans ces textes, de tous les faits qualifiés de faux, nous paraît aujourd'hui assez hétéroclite, et nous semble prévoir des hypothèses absolument étrangères à la matière. Et cependant, la jurisprudence étendait encore le champ d'application de ces dispositions.

On considérait comme faussaires : le plaideur convaincu d'avoir corrompu son juge ; le notaire qui, écrivant un testament sous la dictée du testateur, y avait introduit un legs en sa faveur ou en faveur d'un tiers ; ceux qui recevaient de l'argent pour intenter un procès à quelqu'un, et celui qui vendait la même chose à deux personnes différentes. Etaient également classés parmi les faux : le recel ou la destruction d'un testament, ainsi que l'ouverture du testament d'un homme vivant.

Cette notion, assez obscure, passa telle que dans notre ancien droit français, où quelques ordonnances essayèrent, sans beaucoup de succès, de mettre un peu de clarté dans une matière aussi confuse, où semblaient s'être donné rendez-vous, des crimes absolument étrangers les uns aux autres.

Citons parmi les textes de cette époque : l'ordonnance de François I[er], de mars 1531, relative à la falsification des contrats ; l'édit de Louis XIV, du 24 mars 1680, qui fait une heureuse distinction entre les faux commis par les officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions et ceux commis par eux en tant que simples particuliers ; et les ordonnances des 10 août 1699, 4 mai 1720, 30 juillet 1730 et 22 septembre 1733.

Mais tous ces textes, malgré les classifications qu'ils ont essayé d'établir, n'ont pas « épuré » la notion ancienne du faux en écritures. Cette notion est restée tout aussi confuse et imprécise que chez les Romains, puisque Jousse, dans son *Traité de justice criminelle*, nous apprend qu'au XVIII^e^ siècle on considérait comme faussaires : « les avocats et procureurs qui défendent des causes comme vraies et qui sont fausses » (ils pouvaient cependant exciper de leur bonne foi), et « ceux qui communiquent à leurs parties adverses des pièces secrètes, au détriment des parties dont ils ont pour mission de défendre les intérêts ». De même « les avocats qui citent de fausses lois », et.... « les nourrices qui, après la mort de leur nourrisson, en supposent un autre à la place ».

Le recel de grossesse constituait également un faux, ainsi que le fait « de se déguiser et de changer son sexe pour tromper d'autres personnes ».

En 1787, un édit déclare que seront coupables de faux ceux qui se diront faussement père, mère, tuteur ou curateur d'un mineur, pour obtenir des permissions de mariage, des dispenses de bans ou des mainlevées des oppositions formées à ces mariages.

Le Code pénal de 1791 fit, dans cette matière, d'heureuses classifications et gradua pour chacune d'elles la pénalité encourue. Mais ni lui, ni le Code de 1810, qui a rangé le faux dans la catégorie des crimes contre la paix publique, n'en donnent une idée bien nette.

Aujourd'hui, la notion du faux est complètement dégagée,

et elle s'est cantonnée dans un seul genre d'infractions : celles relatives à l'altération d'un écrit. La supposition de part, le déguisement de personnes ne sont plus des faux, dans le sens de « falsification » que le mot avait autrefois. Le faux criminel a pris un sens beaucoup plus concret, il ne s'applique plus qu'aux infractions concernant les écritures, et on lui ajoute quelquefois un adjectif qui précise bien sa portée actuelle : on l'appelle le *faux documentaire*.

C'est en l'envisageant sous ce nouvel aspect qu'on peut le définir, comme nous l'avons fait au début de cette étude : l'altération de la vérité dans un écrit, pouvant causer un préjudice et commise dans une intention de fraude.

Et voici un exemple qui va nous permettre d'éclairer cette définition : un officier de l'état-civil reçoit la déclaration qu'un enfant est né du mariage de Primus et de Prima. Volontairement, il inscrit sur ses registres que cet enfant est né de Prima et de père inconnu. Il y a dans ce fait une altération de la vérité dans un écrit, commise frauduleusement, et de nature à porter préjudice à une ou plusieurs personnes. C'est un faux. Nous verrons plus loin que l'hypothèse que nous venons de prendre comme exemple, hypothèse qui n'appartient pas seulement au domaine de la théorie, mais qui s'est réalisée en pratique, constitue un faux en écritures authentiques, commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et que, perpétré de cette manière, par altération de la déclaration des comparants, c'est un faux intellectuel.

CHAPITRE II

LE FAUX ET L'USAGE DE FAUX.

L'exemple que nous venons de donner va nous permettre de nous apercevoir d'une particularité intéressante du faux en écritures. Par le seul fait que l'officier de l'état-civil a dénaturé la déclaration des comparants en la transcrivant sur son registre, l'enfant de l'état duquel il s'agit n'a encore subi aucun préjudice. Il se peut même que, pendant longtemps, personne ne connaisse ni ne soupçonne cette altération ; l'enfant ne pourra donc s'en plaindre, puisqu'elle ne peut lui préjudicier que si une publicité quelconque lui est donnée.

Et cependant nous avons dit, sans nous préoccuper de savoir si l'acte de naissance était ou non passé sous les yeux d'un tiers, que l'officier public était coupable de faux en écritures authentiques.

Le faux ne se comprend, en principe, que par l'espérance que peut avoir son auteur de tirer un profit quelconque, pécuniaire ou moral, du changement que sa main criminelle aura apporté à la teneur d'un écrit. « Le but du faux est, en général, le vol et l'escroquerie. » (Chauveau et F. Hélie, t. II, n° 726.) L'usage de faux n'est donc que la consommation complète du crime, la falsification n'en étant que l'acte préparatoire.

Or la loi française ne punit jamais l'acte préparatoire, considéré comme tel et isolé du reste de l'infraction qui est encore à accomplir. La falsification envisagée seule, l'acte matériel d'altération de la vérité, ne doit donc pas tomber sous le coup des peines édictées contre le crime de faux en écritures. Et cependant la loi est formelle ; elle établit une distinction certaine et indiscutable entre le faux et l'usage de faux, et punit la falsification dès qu'elle est intervenue, avant même qu'aucune publicité lui ait été donnée.

Cela n'est-il pas en contradiction avec ce principe de notre droit français que l'acte préparatoire n'est jamais punissable ?

« La tentative de crime, dit l'article 2 du Code pénal, *qui aura été manifestée par un commencement d'exécution*, est considérée comme le crime même. » Il en est ainsi dans la plupart des nations civilisées, et il n'existe, parmi les législations européennes, que le Code pénal russe qui punisse la simple résolution criminelle.

Or, que représente, dans l'esprit du faussaire, la fabrication ou l'altération d'un acte ? Celui qui contrefait une signature travaille pour l'avenir et non pour le présent ; il *prépare* une escroquerie, et il ne tirera de son travail actuel un avantage réel et tangible, que dans un temps plus ou moins éloigné. Le fait matériel de l'altération d'écriture constitue donc un véritable « *acte préparatoire* », ne laissant, bien entendu, aucun doute sur l'intention criminelle de son auteur, mais ne constituant pas encore, semble-t-il, l'infraction entière prévue par la loi.

L'article 2 du Code pénal s'exprime en des termes qui paraissent n'admettre aucune dérogation, et qui font dire à M. Garraud, dans son *Traité de droit criminel* (t. I, n° 194) : « Ce principe est absolu et n'admet aucune exception. »

Et cependant, l'article 305 du Code pénal, qui punit les *menaces*, n'est-il pas une première exception à ce principe ? La menace n'est même pas un acte préparatoire, c'est plutôt la manifestation d'une résolution ou d'une pensée criminelle. Elle est néanmoins punie, quel que soit son résultat, même si elle n'a été suivie d'aucune exécution. *Les associations de malfaiteurs*, punies par le Code dès qu'elles existent, et sans qu'il soit besoin de prouver qu'un acte criminel a été commis par un de leurs membres, ne constituent pas, elles non plus, des actes préparatoires ni même des tentatives de délits. Le *complot*, visé par l'article 89 § 2 du Code pénal, même « s'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution », le *port d'armes prohibées* (art. 314, C. pén.), la *violation de domicile* (art. 184) sont dans le même cas.

Il semble résulter tout naturellement de ces constatations que la loi, ayant donné un tel nombre d'entorses au principe de l'article 2 du Code pénal, en donne seulement une nouvelle pour le faux, qui, simple acte préparatoire, sera puni, lui aussi, comme le crime consommé.

Ce raisonnement n'a qu'un semblant de logique dont il convient de nous défier. Les différentes espèces que nous venons d'examiner : menaces, port d'armes prohibées, ne constituent pas de véritables dérogations au principe de

l'article 2. Ce sont des délits qui se suffisent à eux-mêmes, ce sont des infractions déjà complètes, comprenant la *résolution criminelle*, l'*acte préparatoire* et l'*acte d'exécution*, sans qu'il soit besoin d'attendre un nouveau geste, qui en serait le complément nécessaire et comme l'achèvement.

Il en est de même pour le faux en écritures qui, lui aussi, constitue une infraction absolument complète, arrivée à sa dernière phase. Le fait matériel de contrefaire une signature est un véritable acte d'exécution, qui a été précédé, en son temps, d'une résolution criminelle et d'un acte préparatoire.

Si la loi française ne punit pas l'acte préparatoire, c'est qu'elle le considère comme un geste encore équivoque et indifférent, n'offrant pas, avec l'infraction projetée, une relation certaine, et n'ayant de rapport avec elle que dans l'esprit de son auteur. D'autant plus qu'une foule de contingences peuvent survenir, qui empêcheront la mise à exécution définitive du projet qui avait été conçu.

Le même raisonnement ne peut pas être fait pour le faux en écritures : le fait de fabriquer une convention supposée, ou de falsifier un contrat déjà existant, n'est plus un acte indifférent, auquel il soit permis de donner un but inoffensif. D'ailleurs, cet acte qui paraît simplement préparatoire, peut, sans attendre l'usage qui pourra suivre, causer un préjudice énorme aux particuliers ou à la société, car il porte atteinte, dès sa perpétration, à tout le système des preuves élaboré par la loi civile, en quoi il constitue un véritable danger social.

Le faussaire altère, en effet, une preuve qu'il pourra être impossible de faire renaître, ou se crée un titre qu'il sera difficile de combattre.

La preuve, dit Domat (*Lois civiles*, 1re partie, livre III, t. VI), est « ce qui persuade l'esprit d'une vérité », *rei dubiæ per argumenta ostensio*, disait Accurse ; et notre droit civil français oblige le demandeur à faire la preuve de ce qu'il avance ; article 1315 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. »

Or, la preuve peut s'administrer de différentes façons : le droit romain admettait en toutes matières la preuve testimoniale, dont les empereurs restreignirent l'usage. En France, après l'invasion des Francs, c'était également la preuve testimoniale que l'on administrait, au moyen des Ordalies, que Saint Louis supprima, et du serment. C'était l'époque de la maxime que Bouteiller énonçait dans la *Somme Rurale* : « Témoins par vive voix détruisent lettres. »

Actuellement, on ne peut prouver les différents faits de la vie juridique que de deux façons : par la preuve littérale, en principe, et, dans certains cas seulement, par la preuve testimoniale. La preuve littérale a donc aujourd'hui une extrême importance, si l'on songe que ce n'est qu'à elle que l'on peut recourir pour tous litiges dont l'intérêt est supérieur à 150 francs ; et l'on aperçoit, aussitôt, les perturbations qui peuvent résulter de la falsification d'un écrit destiné à faire preuve de son contenu.

Ainsi que le disait dans son rapport le conseiller d'État Berlier : « Il n'est aucuns crimes ni délits qui n'altèrent la

tranquillité publique à un degré quelconque ; mais il en est pourtant, et même un grand nombre, qui lèsent plus spécialement le corps de l'Etat que les particuliers. C'est à ce caractère que l'on s'est arrêté pour qualifier les crimes et délits contre la paix publique, et vous ne serez point surpris, Messieurs, d'y voir figurer au premier rang le crime de faux. »

La preuve écrite est, en effet, celle qu'il est le plus difficile de combattre, celle sur la foi de laquelle tout le monde se repose, et sur laquelle se base la sécurité des conventions et des relations juridiques entre les particuliers. Le faussaire, en altérant cette preuve, cause un préjudice, non seulement aux particuliers intéressés, mais à la société elle-même ; la foi que l'on accorde aux écrits ayant pour effet, nous dit Toullier, de maintenir la paix entre les hommes, en prévenant les contestations qui pourraient s'élever sur la preuve des conventions. On s'explique donc, pour en revenir à l'idée que nous exposions tout à l'heure, que le crime de faux, par suite du danger qu'il fait courir à la société, soit puni dès le premier acte d'exécution, avant même que son auteur en ait tiré ou ait essayé d'en tirer un parti. Ceci est d'autant plus juste que l'auteur de l'acte préparatoire d'un crime quelconque peut ne jamais porter préjudice à sa victime, par suite d'une circonstance indépendante de sa volonté, qui l'empêche de mettre son projet à exécution, tandis qu'il n'en est pas de même pour le faussaire. Dès que la falsification a eu lieu, une éventualité de préjudice existe, car, dès ce moment, la pièce falsifiée pourra être

mise en circulation, même sans la volonté de son auteur, par exemple par son héritier qui peut être de bonne foi.

Toutes ces considérations expliquent que le faux soit puni dès sa perpétration. Ajoutons, au point de vue de l'intention criminelle, que la falsification étant souvent très compliquée et exigeant un travail long et assidu, le fait, par le faussaire, d'avoir mené sa tâche jusqu'au bout, accuse de sa part une intention sur laquelle il ne peut y avoir de doute, et une préméditation qu'il ne peut guère nier, car il lui a fallu préparer à l'avance, souvent avec beaucoup de soin, l'instrument de fraude dont il compte se servir.

Mais, malgré toutes les considérations que nous venons de développer et qui expliquent les dispositions de la loi, anormales au premier abord, qui punissent le faux indépendamment de l'usage, il nous est permis de nous demander si le législateur a été bien inspiré en décidant de la sorte.

Ainsi que nous l'avons vu, aucune loi pénale actuelle, sauf la loi russe, ne punit l'acte préparatoire. C'est, outre les différentes observations exposées plus haut, dans le but de permettre à la personne qui vient de manifester une intention délictueuse, de réfléchir et de revenir sur sa décision. Quelques auteurs se sont alors posé la question de savoir si ce système ne pourrait pas, avec quelque avantage, être appliqué à la matière du faux ?

Les articles 145 et suivants du Code pénal édictent des peines très rigoureuses, qui ne se retrouvent dans aucune législation, si ce n'est en Chine.

Cette sévérité de la loi, jointe à sa volonté de punir le

faux, sans attendre de savoir s'il a profité à son auteur et s'il a causé un préjudice déterminé, a naturellement pour effet de pousser le faussaire à agir avec rapidité, à repousser toute hésitation dès qu'il s'est mis à l'œuvre et à se dépêcher de se servir de la pièce falsifiée, puisque la peine sera la même, qu'il profite de son crime ou s'arrête en chemin.

Aussi, quelques législations étrangères, plus jeunes que la nôtre, et qui, par conséquent, ont pu profiter de son expérience, ont-elles admis un principe différent. C'est ainsi que le Code pénal prussien de 1851, § 247, titre 23, 2e partie, ne punissait le faussaire que lorsqu'il avait commencé à réaliser le profit qu'il attendait de son opération. « Celui qui, en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui ou en vue de porter préjudice à autrui, falsifie ou contrefait un titre *et en fait usage* dans le but de tromper, se rend coupable de faux en écriture. » Et le paragraphe 248 au même titre ajoutait, à propos de l'abus de blanc-seing : « Celui qui remplit un papier muni de la signature d'une personne contre la volonté de celle-ci. *et en fait usage*.., etc. »

Il en était de même dans les anciens Codes de Brunswick, de Wurtemberg, de Hesse-Darmstadt et de Bade. Le Code pénal allemand, qui a remplacé toutes ces législations, exige également dans son article 267, qu'il ait été fait usage de la pièce fabriquée ou falsifiée : « Celui qui, dans une intention frauduleuse, falsifie ou contrefait un document authentique, soit de l'Allemagne, soit d'un pays étranger, ou un document privé, pouvant servir à établir la preuve

de droits ou liens juridiques, *et a fait usage desdits documents falsifiés ou contrefaits* dans le but de tromper, se rend coupable de faux en écritures. »

L'article 225 du Code pénal des Pays-Bas, sans décider que le faux ne sera puni que s'il y a eu usage, exige cependant : « que le faux ait été commis dans le dessein d'en faire usage ou d'en faire faire usage par d'autres personnes ». Le Code hongrois, dans son article 404, punit l'abus de blanc-seing seulement s'il en est fait usage.

C'est également le système suivi par la législation italienne, dans l'article 280 du Code pénal. Les articles 446 et 447 du Code de procédure pénale des Deux-Siciles allaient même jusqu'à subordonner la poursuite en faux, à la réponse que ferait l'inculpé à la question que devait lui adresser le juge : à savoir, s'il entendait se servir de l'écrit suspect. Quelques partisans de ce dangereux système, dit « de l'interpellation », avaient réussi à l'introduire dans les différents projets de Code pénal italien qui se sont succédé jusqu'en 1887. Le projet Zanardelli l'a écarté définitivement, et l'on n'en a plus entendu parler depuis.

Le Code chinois, sans décider que le faussaire ne sera puni que s'il s'est servi de l'écrit falsifié, admet cependant une diminution de peine s'il ne lui a été d'aucune utilité. Il nous dit, en effet, que la falsification d'un édit impérial est punie de la décollation dans le cas où le faux édit a été publié ; s'il n'y a pas eu de publication, la peine n'est plus que de la strangulation. Sans doute le résultat est le même, et, dans un cas comme dans l'autre, c'est la peine de mort qui est appliquée. Mais il ne faut pas oublier que nous som-

mes en Chine, dans un pays où l'on considère la fin moins peut-être que les moyens, et que, dans l'esprit d'un fils du Ciel, il peut n'être pas indifférent de mourir de l'une ou de l'autre de ces deux manières. L'échelle des peines a dû être établie, d'ailleurs, d'après des expériences concluantes, et ce qu'il nous importe de retenir, c'est que d'après elle la strangulation est inférieure en degré à la décollation, peine suprême. Sans qu'il y paraisse, le Code chinois punit donc d'un degré de moins la falsification qui n'a été que préparée.

Nous serait-il permis de croire que les auteurs de ce Code, en établissant une différence de pénalité, qui nous paraît être une véritable « chinoiserie », ont adopté le meilleur système qu'il soit possible de souhaiter en cette matière ?

Il est, en effet, trop rigoureux et quelque peu illogique de punir le faussaire dès la première phase d'exécution de son crime, sans que l'on sache de façon certaine, s'il se décidera jamais à en profiter. Il est dangereux, d'autre part, d'attendre qu'il ait tiré un bénéfice de son acte et qu'il ait fait usage de l'écrit falsifié. Il est au contraire très sage de punir, mais de punir d'une peine relativement légère, le faux qui n'a été que préparé, en vue d'un acte frauduleux que son auteur n'a pas commis. Nous estimons donc qu'il serait à souhaiter que la loi française, s'inspirant de la loi chinoise, sans qu'elle croie déroger de ce chef, décide, tout en punissant l'acte matériel de falsification, de n'appliquer les peines du faux, avec leur sévérité actuelle, que lorsqu'il en aura été fait un usage et tiré profit

CHAPITRE III

DISTINCTION DES ÉLÉMENTS DU FAUX.

La plupart des auteurs admettent, à ce sujet, une division tripartite, que l'on s'attend à retrouver, avec la même invariabilité, dans tous les ouvrages qui traitent de cette question. On dit généralement que le faux en écritures se compose de trois éléments, que l'on appelle *essentiels*, en ce sens que le crime n'existerait pas si un seul d'entre eux venait à faire défaut, et qui sont : l'altération de la vérité, l'intention frauduleuse et le préjudice. Cette classification, qui se donne l'air de faciliter l'étude de cette matière, n'a pas peu contribué, ainsi que le remarque M. Garraud, à jeter une grande obscurité sur la véritable nature et la véritable physionomie du faux en écritures.

Nous croyons, quant à nous, qu'il est beaucoup plus exact de dire que le faux, comme toutes les infractions quelles qu'elles soient, se constitue par la réunion de deux seuls éléments : l'élément *matériel* ou *physique*, consistant dans le fait même du délit, dans l'action ou l'inaction que l'on reproche au délinquant, et l'élément *intentionnel* ou *moral*, qui est la volonté d'accomplir une action illicite, avec la parfaite connaissance du caractère de son geste.

« Toute infraction, comme tout individu, dit M. Garraud,

a deux noms, un nom de famille : on l'appelle une infraction, et un nom propre : on l'appelle un vol, un faux, un meurtre.» Nous avons entrepris l'étude d'un délit spécial, portant un nom propre qui le distingue des autres délits. Il nous faut donc rechercher, parmi les éléments dont il se compose, ceux qui en sont la caractéristique, et qui, seuls, se présentent à nos investigations (dans l'espèce : la falsification ou la fabrication d'un écrit), en laissant de côté les éléments communs à toute infraction, ou « éléments généraux du délit » (existence d'un fait répréhensible, preuve que ce fait a été accompli avec intention et discernement, existence d'une loi qui le punit, absence d'une excuse, etc.).

Or, quelle est la caractéristique du faux en écritures qui permet de le distinguer d'un vol, d'un meurtre ou d'un avortement ? Ce n'est certainement pas l'élément moral, c'est-à-dire la volonté de commettre un acte délictueux pouvant nuire à autrui, avec la connaissance de la nature de cet acte, car, analysé et envisagé sous cette forme, abstraction faite du mobile de l'auteur et du fait matériel d'exécution, cet élément est indispensable dans toutes les infractions et se retrouve dans toutes avec le même caractère, qu'il s'agisse d'un vol, d'un meurtre ou d'un abus de blanc-seing.

Ce n'est pas non plus le préjudice, car il est, lui aussi, nécessaire à l'existence de n'importe quel délit, et nous allons pouvoir nous rendre compte qu'il a théoriquement la même physionomie, quel que soit celui dans lequel on le considère.

Il nous faut donc, admettant comme réunies par hypothèse les conditions nécessaires à l'existence d'une infraction *in genere*, nous occuper exclusivement de l'élément spécial de falsification et des conditions que réclament, à son sujet, les articles 145 et suivants du Code pénal.

Quelques auteurs insistent, cependant, sur la nécessité d'examiner cet élément spécial de falsification sous les trois aspects que nous indiquions au début de ce chapitre. Nous ne saurions trop nous élever contre cette prétention, qui procède, croyons-nous, d'un oubli des principes qui gouvernent la matière, autant que d'une confusion inexplicable entre l'intention et le motif. La confusion est flagrante, en effet, et nous allons, pour mieux la faire sentir, décrire en quelques mots ce qu'est l'intention, élément indispensable de tout délit, qu'on l'appelle « intention coupable », « intention frauduleuse » ou « dessein de nuire à autrui ».

SECTION I. — L'intention élément du délit.

Si l'on prend le mot dans son sens étymologique, l'intention est « la direction de la volonté vers un but déterminé » (*in tendere*), et l'on estime, en législation, que cette volonté ne peut exister sans la connaissance du caractère de l'acte que l'on veut commettre. C'est, en matière de vol, la pensée de soustraire quelque chose à autrui, alors que l'on sait ne pas en être propriétaire et n'avoir aucune raison de droit d'en prendre possession ; c'est, en matière de faux, la volonté d'altérer ou de fabriquer un écrit, volonté qui

ne se conçoit pas sans la connaissance que l'acte que l'on accomplit est illicite ou de nature à nuire à quelqu'un. « L'intention frauduleuse » du faussaire ressemble donc à celle requise pour l'existence d'un délit quelconque. Il n'y a de différence que dans le fait matériel d'exécution, c'est-à-dire dans la mise en œuvre de la *voluntas sceleris*.

Peut-on admettre, alors, avec certains auteurs, qu'en matière de faux en écritures l'intention puisse être quelque chose de plus, et peut-on parler pour ce crime d'une « intention spéciale » ?

S'il y a vraiment, chez le faussaire, une intention particulière que l'on ne retrouve pas chez les autres délinquants, quels en sont les caractères et à quels signes sera-t-il possible de la reconnaître ? La question est assez difficile et n'a jamais reçu de réponse précise, des divergences n'ayant pas manqué de se produire chez les auteurs qui ont essayé d'en donner la solution. Quelles que soient, d'ailleurs, ces divergences, les théories échafaudées pour prouver l'existence d'une intention spéciale ne reposent sur rien de certain. Leurs auteurs se basent, en effet, sur des affirmations, sur des appréciations touchant le caractère de l'intention *qui a dû* accompagner tel exemple de falsification ; ils n'apportent aucune donnée exacte qui permette d'asseoir un système et encore moins une jurisprudence. « Le faux, disent-ils, appartient à la catégorie des infractions qui exigent, chez l'agent, une intention déterminée, un dol *spécial*. *Ainsi*, celui qui fabriquerait un faux testament par plaisanterie, pour faire croire à quelqu'un qu'il a des droits

héréditaires, ne commettrait certes pas de faux punissable, bien qu'il soit conscient de la falsification dont il est l'auteur et qu'il ait agi volontairement. » (Dalloz, *Jur. Gén.*, *Suppl.*, V° *Faux*, n° 161. De même Garraud, t. III, n° 144.)

Celà est bien évident, et il n'était nullement besoin de prendre un semblable point de départ pour arriver à énoncer une pareille vérité. La Cour de cassation a jugé dans le même sens, faisant application des seuls principes du droit commun et sans faire appel à une règle spéciale au faux en écritures, qu'un officier public qui, se basant sur les déclarations qui lui sont faites, constate inconsciemment des faits inexacts, n'est pas coupable de faux (Cass., 10 novembre 1843, S. 43.1.929). Quelle que soit l'infraction que l'on a commise involontairement ou par plaisanterie, la même conséquence s'impose : il n'y avait pas d'intention, il n'y aura pas de délit.

Mais, dit-on, celui qui a altéré une écriture, par plaisanterie, a cependant été conscient de la falsification qu'il a opérée et il a agi volontairement. Evidemment ; mais qu'a-t-il fait volontairement ? Il a accompli un fait matériel, physique, sans vouloir cependant commettre un acte frauduleux ou préjudiciable à autrui. L'intention lui a manqué, non pour l'exécution du fait matériel d'écriture, mais pour tirer de son geste les conséquences qu'il aurait pu lui faire produire.

L'hypothèse est la même que dans le cas d'une soustraction opérée par plaisanterie : le mystificateur amateur ou le prestidigitateur professionnel manifestent bien, eux aussi,

la volonté arrêtée de commettre un acte physique de soustraction ; ils ont, eux aussi, conscience de ce qu'ils font ; mais ils n'ont cependant pas l'intention de conserver les objets qu'ils se sont appropriés ; leur état d'esprit est identique à celui du faussaire qui n'avait agi que pour s'amuser

On ne voit donc pas que le faux exige un élément intentionnel d'une nature spéciale. Cet élément est le même que dans le vol, il est également le même dans le meurtre ; il n'y a de différence que dans le *mobile,* et c'est, croyons-nous, de la confusion inexcusable que l'on a faite entre le mobile et l'intention, qu'est née la théorie que nous venons de discuter. M. Garraud prétend, par exemple, que l'intention « spéciale » du faussaire est « la volonté de faire valoir comme preuve contre le droit un document que l'on sait mensonger ». Il n'est pas certain que ce soit là le but que se proposent tous les faussaires ; mais, quoi qu'il en soit, la proposition qu'énonce le savant criminaliste constitue, non pas l'intention directe qui accompagne tout acte délictueux, mais bien le but, la *causa remota*, *le mobile* qui fait agir le faussaire. La confusion est analogue à celle que l'on a souvent faite, en matière de contrats, entre le but et la cause. L'exemple que nous avons donné tout à l'heure, d'une soustraction opérée par plaisanterie, va nous permettre de nous apercevoir de l'erreur. L'intention directe du prestidigitateur, celle qui accompagne l'acte matériel de soustraction, consiste dans la volonté de s'approprier tel objet déterminé. Mais le but qui le fait agir est simplement de faire admirer

son adresse par « les personnes de l'honorable société ».

Or c'est là le mobile, « l'intention éloignée », qui n'a de rapport avec le fait matériel que dans l'esprit de l'agent. Eh bien ! la loi française ne s'occupe pas, en matière de délits, de cette intention éloignée qui a fait agir le délinquant, et elle ne peut d'ailleurs pas s'en occuper, puisque des actes louables peuvent être dictés par des motifs immoraux, et des actes illicites être le résultat d'une pensée généreuse. La loi pénale ne peut étudier le mobile d'un geste avant de l'incriminer, elle doit frapper tout acte contraire aux règles qu'elle a posées, même s'il est dicté par de bons sentiments. Ajoutons, d'ailleurs, que le but que l'on poursuit, le profit que l'on escompte, en un mot « le mobile », est quelque chose de tellement personnel et subjectif, qu'il constitue une simple question de fait, pouvant avoir une influence, en pratique, sur l'application de la peine, mais que l'on ne peut considérer comme un élément essentiel du délit.

On a dit, alors, que l'intention qui caractérise le faux en écritures est « le dessein de nuire à autrui ».

Non nisi dolo malo falsum, disait la loi Cornelia, et le Code pénal de 1791, continuant la tradition de l'ancien droit, s'exprimait en termes identiques : « Quiconque sera convaincu d'avoir *méchamment et à dessein de nuire à autrui*, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit. »

Mais cette notion ne peut être d'aucune utilité à l'appui de la théorie que nous combattons, puisqu'elle ne prouve nullement que l'intention soit d'une nature spéciale en ma-

tière de faux, l'auteur d'une infraction quelconque pouvant être considéré comme ayant « le dessein de nuire à autrui ». Hâtons-nous de dire qu'elle est, d'ailleurs, inexacte : Nous aurons l'occasion, dans la suite de cette étude, d'examiner des faux punis par la loi, quoique n'ayant pas été commis dans le but de porter préjudice à quelqu'un.

Il est plus vrai de dire qu'en principe le faussaire cherche plutôt à se procurer à lui-même un bénéfice, à se soustraire à une obligation légale ou à un service public, qu'à nuire à ses semblables. Il est même des cas où il fait preuve d'une certaine générosité, comme ce fils qui s'était fait écrouer à la place de son père, pour purger une condamnation prononcée contre ce dernier. On a vu, à l'époque où le remplacement était admis par les lois militaires, des jeunes gens commettre des faux pour être pris comme remplaçants, et par ce moyen fournir des ressources à leur famille dans le besoin. D'autres faussaires se sont exposés aux terribles peines du Code pénal pour soustraire un parent à des poursuites judiciaires, ou pour faire disparaître une tache qui déshonorait leur famille.

Le Code allemand nous donne une idée beaucoup plus exacte de ce que doit être l'élément intentionnel du faux, dans son article 268 qui punit la falsification commise « dans le but de s'attribuer ou de procurer à autrui un gain illicite, ou de causer un préjudice à autrui ». Il faut louer les rédacteurs de ce texte de la variété d'intention qu'ils ont su indiquer, car ils ont le mérite d'ériger en principe que le faussaire n'a pas toujours l'intention de porter préjudice à quelqu'un, ou « le dessein de nuire à autrui ».

Nous dirons donc que l'intention nécessaire en matière de faux en écritures est la même que celle qu'exige en tout temps la loi pénale, quel que soit le délit qu'elle ait à réprimer. « Le crime de faux n'existe, dit Dalloz (*J. G., Supp.*, V° *Faux*, n° 160), *à l'instar de tous les autres crimes*, que si l'élément physique qui le constitue est accompagné de l'élément intentionnel ». Nous ne sommes, d'ailleurs, aucunement en contradiction avec les termes de l'article 146 du Code pénal, puisque ce texte punit celui qui « aura *frauduleusement* dénaturé la substance... ». C'est cet élément de fraude que le Code considère comme caractéristique de la volonté du faussaire ; la constatation de son existence suffit, sans qu'il y ait lieu de rechercher un autre élément moral de culpabilité ; la loi ne fait donc aucune différence avec les autres infractions, puisque toutes exigent, au même titre, que le fait matériel qui les constitue ait été accompli *frauduleusement*.

Ajoutons que si l'intention en matière de faux constituait vraiment un élément spécial, il serait indispensable que le président des Assises posât au jury une question particulière, relative à ce nouvel élément du crime. Si, au contraire, cette intention ne diffère pas de celle qui est requise dans les autres infractions, il suffira de poser la question générale : L'accusé est-il coupable ? Or, il est remarquer que la jurisprudence a généralement admis cette seconde manière de voir, en déclarant que la réponse à la question générale : « l'accusé est-il coupable ? » est suffisante, « attendu que de cette réponse résulte l'existence de

l'altération de la vérité, puisqu'il y a falsification ou altération de conventions, et de l'intention criminelle, puisqu'il y a déclaration de culpabilité » (Cass., 28 novembre 1845, *Bull. crim.*, 1845, n° 349 ; Cass., 27 août 1847, D. 47.4.136).

SECTION II. — **Le préjudice.**

Peut-on également considérer la nécessité d'un préjudice comme un élément *caractéristique* du faux en écritures ?

Le préjudice est, évidemment, une condition indispensable à l'incrimination d'une falsification quelle qu'elle soit. Celui qui commet un faux sans léser personne, qui, par exemple, fabrique un acte tel qu'à première vue il apparaît comme inexistant et incapable de produire jamais aucun effet, ou qui, croyant faire une déclaration mensongère devant un officier public, reproduit, sans le savoir, l'exacte vérité, ne commet pas de faux punissable. Il se trouve dans la même situation que l'individu qui frappe une victime déjà morte, ou qui administre une substance inoffensive à la personne qu'il veut empoisonner. Il n'y a pas faux, pas plus qu'il n'y a meurtre ou empoisonnement, parce que chacune de ces infractions est impossible à réaliser.

La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises dans le sens que nous indiquons, et c'est ainsi qu'elle a décidé, dans deux arrêts des 30 avril 1841 (S. 41.1.387) et 27 septembre 1877 (D. 79.1.486), qu'il ne faut pas considérer comme un faux le fait par une femme de déclarer, dans un acte notarié, qu'elle est mariée alors qu'elle ne

l'est pas, ou par un homme marié de se déclarer faussement veuf, dans un acte de même nature, un tel mensonge n'ayant pas pu porter préjudice au cocontractant de l'accusé. Elle a jugé dans le même sens, que la fabrication d'un billet signé d'une croix ne constitue pas un faux punissable, un tel écrit ne pouvant être la source d'aucune obligation (Cass., 1er juin 1827, S. 27.1.611). De même pour la falsification des registres domestiques, puisque ceux-ci ne forment pas un titre pour celui qui les a tenus (art. 1331 C. civ.) ; elle excepte, toutefois, le cas où cette falsification aurait été faite en vue d'une production en justice qui permettrait à ces registres de servir au moins de présomptions (Cass., 24 juillet 1847, D. 47.1.313 ; 7 octobre 1858, D. 58.1.474 ; Bordeaux, 2 mai 1890, D. *Suppl.*, V° *Faux*, n 179, note ; Cass., 31 décembre 1898, S. 1900.1.303. Dans le même sens : Cass., 8 juillet 1859, S. 60.1.190). Ceci ne constitue pas, d'ailleurs, une théorie personnelle à la loi française ; la plupart des législations étrangères admettent le même principe, notamment le Code pénal italien, dont l'article 280 punit la falsification ou contrefaçon d'écritures, « *lorsqu'il peut en résulter un préjudice* public ou privé ».

Donc, sans préjudice pas de faux punissable : mais on ne peut, évidemment, en déduire que cet élément soit spécial au faux en écritures. « Ce serait une erreur de croire, dit M. Garraud (t. II, p. 498), que la possibilité d'un préjudice soit une condition spéciale au faux en écritures, un élément caractéristique de cette forme d'incrimination ; c'est, au contraire, une condition générale et commune à la plupart des infractions. »

Pas plus que l'intention, le préjudice ne constitue cet élément *spécial* que nous avons à rechercher. Il convient, cependant, d'en dire quelques mots, à propos d'une difficulté résultant de la nature même du crime de faux en écritures.

*
* *

Nous avons vu que le faux doit être considéré comme consommé dès l'acte matériel de falsification, sans attendre qu'il en ait été fait un usage déterminé. Mais, à ce moment, le préjudice que l'on reproche au faussaire d'avoir occasionné par ses agissements peut ne pas encore être né et certain. Un officier de l'état civil, avons-nous dit, qui altère une déclaration de naissance en la transcrivant sur son registre, commet un faux en écritures authentiques, quoique la falsification puisse de longtemps être ignorée de tout le monde, et par suite n'ait pas encore nui de façon certaine à l'intéressé.

Comment, dans ce cas, la condition du préjudice sera-t-elle réalisée ?

C'est qu'en cette matière — et c'est en quoi l'élément de préjudice comporte une remarque intéressante — la jurisprudence, soutenue par l'unanimité de la doctrine, pose en principe qu'il n'est pas indispensable que la preuve soit apportée d'une lésion actuelle ou d'un préjudice immédiat, mais qu'il suffit que cette lésion soit *possible* dans l'avenir, que le préjudice soit *éventuel*, c'est-à-dire non pas seulement futur, mais même incertain.

C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré comme un faux punissable, le fait, dans une cession de créance rédigée en un seul original, d'avoir majoré, après coup, le chiffre de la cession, attendu que cette élévation du prix pouvait empêcher le cédant d'exercer plus tard, contre son cessionnaire, une action en nullité du contrat, et qu'elle pouvait, en outre, rendre plus onéreux l'exercice du retrait litigieux (Cass., 7 décembre 1876, *Bull. crim.* 1876, n° 211). Il nous faut bien dire que, dans cette hypothèse, le préjudice était bien futur et bien incertain, le cédant pouvant ne jamais avoir besoin d'intenter à son cessionnaire une action en nullité du contrat de cession, et l'exercice du retrait litigieux étant tout à fait problématique, puisque subordonné à une réunion de circonstances que l'on pouvait difficilement envisager. La Cour de cassation n'a cependant pas hésité. Elle a, d'ailleurs, formulé sa théorie d'une façon très explicite et très affirmative dans un arrêt du 22 mars 1890 (*Gaz. Pal.*, 1890.1.789) : « Attendu que pour qu'il y ait crime de faux, il n'est pas nécessaire que le préjudice soit consommé ou inévitable ; qu'il suffit d'une simple éventualité ou possibilité. »

On est autorisé à déduire de ce principe, formulé d'une façon aussi précise, que si le faussaire abandonne après coup son intention criminelle, c'est-à-dire si, après la falsification, il renonce à se servir de la pièce qu'il a altérée ou fabriquée, il n'échappera pas à l'application de la loi. La Cour de cassation a, d'ailleurs, sanctionné cette conséquence du principe qu'elle a posé, en décidant à plusieurs reprises

que le faussaire ne se mettait pas à l'abri d'une poursuite, en déclarant qu'il renonçait à se servir de la pièce incriminée (Cass., 28 octobre 1813, *Bull. crim.*, 1813, n° 231 ; 20 juin 1817, *Bull. crim.*, 1817, n° 48, et 4 septembre 1835, *Bull. crim.*, 1835, n° 344). Elle a admis de même, dans une espèce où sa solution paraît encore plus rigoureuse, que la fabrication d'une fausse procuration est un faux, bien que, postérieurement, le mandant supposé ait confirmé et ratifié la procuration (Cass., 25 janvier 1849, D. 49. 1. 32). La Cour de cassation a estimé, dans la première hypothèse, que la renonciation du faussaire à se servir de la pièce incriminée n'empêchait pas cette dernière d'avoir pu produire des effets dangereux, en dehors de l'instance pour laquelle on comptait la faire servir ; et, dans la seconde, que la ratification du mandant ne pouvait éteindre que l'action civile.

Appliquant toujours le même principe au sujet du préjudice éventuel, elle a jugé que la fabrication d'un acte d'obligation au nom d'une personne actuellement mineure constitue un faux, bien que le préjudice n'existât pas encore, le mineur n'étant pas, pour le moment, obligé par un tel acte (Cass., 3 mai 1901, *Gaz. Trib.*, 8 mai 1901) ; et elle a admis la même idée, au sujet des modifications de garantie insérées frauduleusement dans une lettre de change, quoique l'existence d'une lésion fut subordonnée, dans cette hypothèse, au refus de paiement du tiré. Une série d'arrêts ont été rendus, dans ces différentes espèces, en conformité des solutions que nous avons indiquées : Cass., 8 avril 1843 (S. 43.

1.619); 16 novembre 1850 (D. 50.1.346); 13 août 1852 (*Journ. de Dr. crim.*, 1853, p. 245); 13 novembre 1857 (D. 58.1.43); 5 mars 1863 (D. 65.5.202); 20 février 1879 (D. 79. 1.189); 4 août 1892 (D. 93.1.559).

Dans toutes ces hypothèses, le préjudice, condition essentielle d'une infraction punissable, est seulement possible; mais cela suffit, dit la jurisprudence, à raison des conséquences fâcheuses que la falsification peut produire d'un moment à l'autre dès qu'elle est consommée. Quelques législations étrangères admettent également comme suffisante l'existence d'un préjudice simplement possible, notamment le Code pénal italien, dont l'article 283 punit ceux qui altèrent ou détruisent un acte « en causant à autrui un préjudice *éventuellement possible* ».

En ce qui concerne les faux commis dans les actes authentiques, la doctrine et la jurisprudence ajoutent, d'un commun accord, aux raisons que nous venons d'indiquer, un argument tiré des nécessités de la pratique et du caractère éminemment dangereux d'une altération commise dans ce genre d'écrits. Elles admettent, sans que l'on puisse leur reprocher une inconséquence ou un oubli des principes, qu'une semblable falsification entraîne, par elle-même, un préjudice que l'on peut immédiatement considérer comme né et actuel, par suite de l'atteinte qu'elle porte à la foi publique et à la confiance que l'on doit avoir dans les actes émanés de l'autorité. « Attendu, dit un arrêt du 5 novembre 1903 (Aff. Robert Crawfort, D. 04.1.24), que le préjudice auquel peut donner lieu le crime de faux est matériel

ou moral ; qu'il peut affecter soit un intérêt privé, soit un intérêt social ; que s'agissant en l'espèce du faux commis dans les actes authentiques, la possibilité d'un préjudice résulte *nécessairement* d'une falsification de cette nature, à raison de l'atteinte qu'elle porte à la foi publique ; que l'altération de la vérité dans un acte notarié peut compromettre la confiance nécessaire à la sûreté des transactions. » Une série d'arrêts ont été rendus en conformité de la théorie exposée dans le précédent : Cass., 7 mai 1853 (D. 53.5.229) ; 26 août 1853 (S. 53.1.783) ; 26 novembre 1853 (*Bull. crim.*, 1853, n° 561) ; 22 septembre 1859 (D. 59.1.430) ; 11 octobre 1860 (D. 61.5.231) ; 5 octobre 1865 (D. 66.5.226) ; 27 octobre 1887 (*Bull. crim.*, 1887, n° 345).

La jurisprudence ne fait, d'ailleurs, aucune distinction parmi ces faux en écritures publiques, entre ceux commis par des fonctionnaires et ceux dont de simples particuliers se sont rendus coupables, « attendu qu'il importe, dans un intérêt d'ordre public, qu'il ne soit pas porté atteinte à la confiance que doit inspirer l'acte authentique revêtu des formes solennelles dont la loi a voulu qu'il fut entouré » (Cass., 19 avril 1866, D. 66.1.413).

* * *

Quoi qu'il en soit du degré de certitude exigé pour l'existence du préjudice, le principe est toujours le même : il faut que quelqu'un puisse se plaindre d'une lésion causée par la falsification incriminée. Que décider alors, si l'altération

n'a pas été commise avec l'intention de nuire à autrui, mais simplement dans le but de se procurer à soi-même la preuve d'un droit existant et incontestable ? La condition de préjudice est-elle réalisée lorsque le résultat auquel aboutit le faussaire pouvait aussi bien être atteint par les moyens légaux ordinaires ?

Un débiteur, soldant une dette, oublie de se faire délivrer une quittance justifiant du paiement qu'il a effectué. Il se ravise et fabrique lui-même cette quittance, en la signant du nom du créancier, tout en respectant la date du paiement et le montant de la somme versée. Peut-on considérer ce geste comme un faux caractérisé ? Il y a sans doute une altération de la vérité, commise volontairement et sciemment, mais trouve-t-on, dans cette opération, un élément de préjudice pour le créancier ?

La Cour de cassation a répondu affirmativement, dans un arrêt du 13 mai 1831 (D. 31.1.243, *Journ. de dr. crim.*, 1831, n° 740), en décidant qu'un individu avait commis un faux en écritures publiques en s'étant fait délivrer, par le moyen d'une supposition de personnes, une quittance notariée d'une somme qu'il avait réellement payée sans avoir retiré de reçu.

Les auteurs sont divisés sur la question de savoir si la Cour suprême n'a pas quelque peu exagéré les intérêts, toujours respectables d'ailleurs, des créanciers. Ceux d'entre eux qui combattent sa décision ont, naturellement, la partie belle pour démontrer que le créancier qui avait été intégralement payé, ne pouvait se plaindre d'un préjudice

à lui causé par la fabrication d'une quittance, qu'en avouant implicitement qu'il comptait se faire payer deux fois, l'existence d'une quittance n'ayant d'autre intérêt pour le débiteur, que d'empêcher le créancier d'exiger un nouveau paiement.

L'hypothèse inverse d'un créancier qui, ayant perdu le titre qui lui permettait d'agir contre son débiteur, en fabrique un nouveau en conformité de ses droits, soulève moins de difficultés. Il n'est pas tout à fait exact de dire, en effet, qu'ayant perdu son titre, il ne change pas la situation de son débiteur en en fabriquant un nouveau. La fin ne justifie pas toujours les moyens, et d'ailleurs, ce fait, indifférent en apparence, peut mettre le débiteur dans une plus mauvaise posture que précédemment. En vertu du titre antérieur, le droit du créancier pouvait être contestable, tandis qu'il ne l'est plus ; ou bien le débiteur ne peut plus soulever contre le nouveau titre les exceptions devant lesquelles le précédent aurait peut être succombé : la dette, qui était litigieuse ou non exigible, a pu devenir liquide. Il se peut, également, que cette fraude donne au créancier un moyen plus facile, plus rapide ou moins coûteux d'exécuter son débiteur ou empêche ce dernier d'obtenir un délai de grâce.

Les autres créanciers du même débiteur peuvent également être lésés, si par un moyen illégal, le dernier venu parmi eux prend la première ou la meilleure place.

Il y a donc, dans ce geste, le germe d'un préjudice incontestable, non seulement pour le débiteur, mais encore

pour les tiers, et le même principe s'applique, *mutatis mutandis*, à toute fabrication de titres ayant pour but de se créer à soi-même la preuve d'un droit par ailleurs indiscutable. La question a été jugée à propos d'un conscrit qui, à l'aide d'un faux certificat, voulait se faire dispenser du service militaire comme ayant un frère aîné sous les drapeaux. Les circonstances voulurent que l'on s'aperçût de la fraude, et le conscrit de prétendre que le faux n'était pas constitué, faute de préjudice, puisqu'il avait une autre dispense, étant étudiant en médecine. La Cour de cassation estima, cependant, qu'il y avait bien un faux et que le préjudice était certain, la dispense invoquée en premier lieu par l'accusé étant définitive, tandis que la seconde n'était que conditionnelle, puisque subordonnée au résultat d'études à peine commencées (Cass., 28 avril 1892, *Bull. crim.*, 1892, n° 116).

La Cour suprême a également donné son avis à propos d'un créancier qui, ayant à se faire solder une dette réelle et exigible, et apprenant qu'une personne devait de l'argent à son débiteur, avait fabriqué une fausse procuration lui permettant de recevoir directement le paiement, des mains du débiteur de son débiteur.

Quelques auteurs ont prétendu qu'ayant le choix des moyens pour obtenir son désintéressement, on ne pouvait lui faire un grief d'avoir pris telle voie plutôt que telle autre, puisqu'il ne demandait le paiement que de ce qui lui était dû. On essayait de baser cette théorie sur deux arrêts de la Cour de cassation des 1er thermidor an XII et 17 oc-

tobre 1806, décidant qu'il n'y avait pas de vol, c'est-à-dire de soustraction opérée frauduleusement, dans le fait d'enlever à un débiteur de mauvaise foi, même par la violence et sur la voie publique, la somme qu'il devait à son créancier. La loi romaine, ajoutait-on, disposait déjà, dans le même sens, que le créancier qui se faisait restituer par la violence ce qui lui était dû ne commettait pas de vol. *Qui aliquo errore inductus, suam rem existimans, et imprudens juris, eo animo rapuit, quasi domino liceat etiam per vim rem suam auffere a possessoribus, absolvi debet : cui scilicet conveniens est, nec furti teneri eum qui eodem hoc animo rapuit* (Inst. Just., l. 4, t. 2, *de bonis vi raptis*, § 1). Or, disait on, le fait, par le créancier, d'avoir employé le moyen de la fausse procuration a un caractère bien moins antisocial et moins préjudiciable pour tout le monde, que le fait de s'emparer par la force de ce qui vous est dû. D'ailleurs, le faux n'est puni qu'en tant que moyen de commettre un vol, une fraude ou une escroquerie ; si donc il n'est pas commis dans ce but, on ne peut relever à la charge de son auteur que l'emploi d'un moyen incorrect, mais non point répréhensible.

Sans doute, à Rome, le créancier pouvait prendre de force, dans la poche de son débiteur qu'il rencontrait à la promenade, la somme qui lui était due ; il pouvait le vendre aussi, s'il le désirait, et pouvant le plus, il était naturel qu'il puisse le moins. Mais c'est ici le cas de se souvenir que les mœurs, et par suite les lois, évoluent avec les époques et avec les civilisations. Il est certain que le créan-

cier a le choix des moyens pour se faire payer, mais à une condition : c'est qu'il choisisse uniquement parmi ceux que la loi a créés pour lui et qu'elle met à sa disposition. Il peut se décider entre eux comme bon lui semblera, sans que le débiteur puisse lui imposer de choisir l'un plutôt que l'autre de ces moyens *légaux*, mais cette faculté cesse s'il veut employer un procédé criminel ou simplement extra légal.

Le créancier qui veut se faire payer sur les sommes dues à son débiteur par une tierce personne, n'a qu'à recourir à la procédure de saisie-arrêt, que la loi a minutieusement réglée à son intention et qui lui permet de se faire payer de façon certaine. S'il recourt à un moyen illégal pour arriver au même résultat, on est autorisé à en voir la raison dans sa crainte, si son titre n'est pas exécutoire, de ne pas voir autoriser sa demande de saisie-arrêt, ou de ne pas voir valider la saisie-arrêt déjà opérée. Il y a alors une véritable éventualité de préjudice résultant de ces agissements, puisque, si les moyens strictement légaux avaient été seuls employés, le débiteur n'aurait peut-être pas été obligé de s'exécuter. C'est ce qu'a décidé la Cour de cassation dans un arrêt du 3 août 1809, « attendu que l'emploi d'une pièce fausse, *même dans la seule intention de se procurer le paiement d'une dette réelle*, contre le gré de celui à qui appartient la somme retirée à l'aide de cette pièce fausse, contient essentiellement le crime de faux... Que l'emploi frauduleux d'une pièce fausse *est d'autant plus coupable lorsque la loi offre à celui qui en fait usage,un moyen régulier d'exercer ses droits* ». Dans le même sens, un arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1853 (D. 53.5.226).

Le créancier dont s'agit n'a demandé ou obtenu que le paiement de ce qui lui est réellement dû, mais il n'est pas libre d'apprécier si le procédé ordonné par la loi est trop lent ou trop coûteux. Il est bon d'ajouter, en ce qui concerne la fabrication d'une procuration opérée pour éviter les frais d'une saisie-arrêt, que le préjudice dont le débiteur peut légitimement se plaindre, peut se trouver augmenté d'une lésion beaucoup plus grande et plus importante pour le tiers qui a payé sur le vu de la fausse procuration, et qui, par suite, peut, selon les circonstances, se trouver exposé à payer deux fois.

Ce principe, qui, en France, n'est affirmé et sanctionné que par la jurisprudence, a été introduit dans le Code pénal italien, dont l'article 282 punit les fabrications d'actes commises pour se procurer ou procurer à autrui la preuve de faits *vrais*.

*
* *

Une question se pose à propos du préjudice éventuel. Nous avons vu qu'une lésion suffisante peut résulter d'un acte qui n'est normalement destiné à produire ses effets que dans l'avenir. Mais encore faut-il, avons-nous spécifié, que cet acte puisse produire un effet. Que décider alors, en ce qui concerne les écrits qu'un vice de forme ou une circonstance postérieure à leur rédaction peuvent empêcher d'avoir, de façon certaine, leur effet normal ? L'acte nul ou annulable peut-il être la source de ce préjudice éventuel, indispensable pour étayer une poursuite en faux ?

Il faut, tout d'abord, écarter l'hypothèse d'un acte informe, dont l'inefficacité est certaine avant même toute déclaration judiciaire, et qui, dès le premier examen, donne l'impression de sa non-existence. Ne pouvant être la source d'aucune conséquence juridique, la question ne se pose pas à son sujet.

Quant aux autres actes qui, réunissant les conditions essentielles d'existence, sont atteints d'un vice de nature, selon sa gravité, à les faire qualifier tantôt de « nuls de plein droit », tantôt de « simplement annulables », quelques auteurs estiment qu'il faut distinguer, selon que la cause de nullité existe au moment même de la falsification ou ne survient qu'après coup. Il n'y a pas de faux, disent-ils, si, s'agissant par exemple d'une fabrication de contrat, le faussaire a fabriqué, par ignorance, un acte contenant un germe de nullité qui permettra plus tard de l'attaquer. Au contraire, le crime existe dans son entier lorsque la cause de nullité ne survient qu'après coup, et ne résulte pas directement de la façon dont le faussaire a mis son projet à exécution.

Il n'y a pas lieu, à notre avis, d'accueillir une pareille distinction que rien ne justifie, et qui n'aboutit qu'à absoudre le faussaire qui n'a pas su commettre son crime. L'ignorance ou l'erreur ne peuvent être un titre à l'impunité, car la preuve de l'intention criminelle et la matérialité de la falsification subsistent, quoique cette dernière soit devenue inoffensive par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur.

Comme le disait Merlin, à propos d'un huissier qui avait

commis un faux dans un exploit qu'il n'avait pas fait enregistrer dans les quatre jours et dont on soulevait par suite la nullité : « Coupable en écrivant son exploit, deviendra-t-il innocent par la contravention qu'il se permettra aux règles de son état ? Non, pour juger s'il y a faux dans un acte, c'est au moment de la rédaction de cet acte que l'on doit se fixer. »

D'autant plus qu'il est impossible d'affirmer, comme on le fait, qu'un écrit, parce qu'il est annulable, est devenu complètement inoffensif. Son innocuité est, en effet, subordonnée à une décision judiciaire qui en prononcera la nullité ; et cette décision, dont on ne peut prévoir les termes, est elle-même subordonnée à l'exercice d'une action par une personne revêtue de la qualité nécessaire pour agir. Tant que cet écrit n'est pas formellement déclaré nul, il produira ses effets ordinaires à l'égard de tout le monde, et ainsi se trouve réalisée l'éventualité d'un préjudice.

D'autres jurisconsultes estiment que ce problème est éminemment une « question de fait », et qu'il convient de se guider d'après le degré d'illusion que l'acte a pu produire sur l'esprit des intéressés.

La jurisprudence a adopté, sur ce point, une ligne de conduite absolument ferme et précise. Elle a toujours décidé que le faussaire ne peut se soustraire à l'application des peines prévues en se retranchant derrière la nullité de l'acte qu'il a fabriqué, que cette nullité résulte d'un vice de forme, ou qu'elle ait pour cause l'incapacité de l'obligé, et quels que soient, par ailleurs, le degré d'illusion que

l'écrit a pu produire et la créance que l'on a pu lui donner. « Le faux est punissable, dit la Cour de cassation, alors même que l'acte qui le contient est nul en la forme » (Cass., 12 juin 1896, *Bull. crim.*, 1896, n° 188), et elle a appliqué ce principe à l'hypothèse d'un testament olographe contenant des mots étrangers à l'écriture du testateur (Cass., 7 juillet 1899, S. 02.1.300). Dans le même sens : Cass., 12 février 1813 (*Bull. crim.*, 1813, n° 24) ; 15 octobre 1813 (*Bull. crim.*, 1813, n° 219) ; 14 avril 1827 (D., *Rép.*, V° *Faux*, n° 166, note 1) ; 2 mai 1833 (S. 33.1.660) ; 19 décembre 1835 (D., *Rép.*, V° *Faux*, n° 265, note 1) ; 8 août 1851 (D. 51.5.266) ; 13 novembre 1857 (D. 58.1.43) ; 31 mai 1883 (*Bull. crim.*, 1883, n° 130) ; 13 juillet 1899 (*Bull. crim.*, 1899, n° 206).

La théorie de la Cour suprême se trouve exposée et en même temps résumée de façon précise, dans l'arrêt du 13 novembre 1857 (précité) : « La fabrication par un notaire d'une convention dans un acte de son ministère peut motiver une accusation de faux, quoique cet acte soit incomplet ou susceptible d'annulation pour défaut de quelques signatures ou d'autres formalités *substantielles*... Mais il en serait autrement si l'acte était sous seings privés, le défaut de signatures enlevant toute valeur à un tel acte. » Elle excepte, par conséquent, le cas où l'acte est informe à première vue (sous seings privés qui ne serait pas recouvert de la signature des parties) (Paris, 31 décembre 1852, *Gaz. Pal.*, 1853. 2.81 ; Cass., 30 avril 1896, *Bull. crim.*, 1896, n° 148).

La jurisprudence ne manifeste donc aucune réticence ni

hésitation dans l'application des principes que nous venons de rappeler, et nous devons ajouter que la majorité de la doctrine approuve pleinement les arrêts qui ont été rendus. Il est, d'ailleurs, parfaitement exact de dire que l'acte incriminé a toujours pu produire ses effets, et porter, par conséquent, un préjudice aux intéressés, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le moment de sa rédaction et celui de son annulation. *Quando scriptura falsa, non obstante ejus nullitate, habuit effectum, tunc intrat pœna ex acte nullo.*

En résumé, il suffit, pour l'existence du crime de faux, de la lésion résultant d'un acte qui ne produira ses effets que dans l'avenir, ou même d'un acte dont les effets sont, non seulement futurs, mais encore incertains, comme s'il renferme une cause de nullité de nature à le faire disparaître d'un moment à l'autre.

*
* *

Mais quel est le genre de préjudice que la loi a prévu et quelle sorte de lésion doit-on articuler ? Il faut, évidemment, chercher à solutionner cette question au moyen des textes qui régissent la matière et notamment de l'article 164 du Code pénal, qui va nous donner, semble-t-il, de précieuses indications.

Or ce texte nous apprend que « l'amende pourra être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré, ou était destiné à procurer ». Les mots « bénéfice illégitime » paraissant se référer à un préjudice pécuniaire

subi par la victime, et l'expérience démontrant que c'est, la plupart du temps, dans ce but que ce genre de crimes est consommé, il semble devoir être posé en principe qu'aucune lésion autre que celle portant sur des intérêts matériels ne saurait être prise en considération.

Ce serait, cependant, une erreur de croire à la justesse de cette observation tirée de la lecture de l'article 164 du Code pénal. Ce texte ne doit pas être pris à la lettre, et surtout il ne faut pas lui donner une portée plus large que celle qu'il devait avoir normalement. Il n'a jamais eu pour but, en effet, de réglementer le genre de lésion nécessaire pour la répression du crime de faux : il indique simplement le taux de l'amende qui peut être ajoutée, comme peine accessoire, à la peine principale corporelle, et il prend comme point de repère, malgré son imperfection, le seul qui se présente en pareille circonstance : le bénéfice que le crime était de nature à procurer à son auteur.

Il est, d'ailleurs, à remarquer que les mots « bénéfice illégitime », employés par l'article 164, ne désignent pas forcément un profit *pécuniaire*. Le *bénéfice* d'un crime ou d'un délit, c'est *l'avantage* que l'on en retire, et cet avantage peut consister dans une simple satisfaction morale.

Les particuliers peuvent être lésés non seulement dans leur fortune et dans leurs biens, mais encore dans leur honneur, leur réputation ou leur dignité, et ils pourront, sans aucun doute, se prévaloir d'une atteinte à leur patrimoine moral, pour se plaindre efficacement des agissements d'un faussaire. Mais, dira-t-on, si cette atteinte à la dignité d'un

individu est constituée par la falsification d'un écrit, constatant des faits contraires à son honneur ou à sa réputation, ne devra-t-elle pas plutôt être considérée comme une diffamation ordinaire, rentrant dans le cadre des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 ? Evidemment non, car si la diffamation peut exister seule, elle peut également se compliquer d'une altération d'écritures sur laquelle elle s'appuiera, et il y aura simplement coexistence des deux infractions (Cass., 12 novembre 1813, *Bull. crim.*, 1813, n° 247 ; 18 novembre 1852, *Journ. dr. crim.*, 1853, p. 245 ; 3 décembre 1859, D. 59.5.188).

La jurisprudence et la doctrine ont, depuis longtemps, d'ailleurs, considéré l'article 164 du Code pénal comme étranger à la question, tout en lui reconnaissant, cependant, son utilité personnelle ; et, en l'absence d'un texte réglementant le genre de préjudice nécessaire en matière de faux, elles ont posé en principe « que l'intérêt particulier se compose non seulement des moyens de fortune, mais encore de la réputation et de l'honneur » (Cass., 26 juillet 1832, *Journ. dr. crim.*, 1832, p. 245 ; Cass., 2 avril 1896, D. 96. 1.440), et que toute lésion de l'une quelconque des manifestations de cet intérêt doit suffire pour baser une poursuite en faux. « Attendu, dit un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1851 (D. 52.5.277), qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour effet de nuire à autrui, alors même que le faux ne porterait pas atteinte à la fortune, mais pourrait nuire à la réputation ou à l'honneur de la personne au préjudice de laquelle il est commis. » La Cour suprême a

encore décidé de même, le 3 décembre 1859 (D. 59.5.188), à propos d'un écrit portant une fausse signature, qui attribuait à une femme des faits contraires à son honneur, et le 5 décembre 1893 (*Bull. crim.*, 1893, n° 354), à l'occasion d'un télégramme faussement attribué à un maire, et dont le contenu avait été jugé injurieux pour ce fonctionnaire.

Mais il est certaines catégories de falsifications qui ne portent pas atteinte à l'intérêt matériel ou moral de tel particulier déterminé, et qui, malgré un caractère antisocial nettement défini, ne lèsent aucun citoyen pris individuellement.

La condition du préjudice sera-t-elle réalisée dans une semblable hypothèse ? Evidemment ; on ne doit établir aucune différence entre l'intérêt personnel de chaque individu et celui de la collectivité dont il fait partie, et il suffit que la société accuse l'existence d'un préjudice, sans que l'on ait à demander à chacun de ses membres la preuve d'une atteinte personnelle. Ceci a été admis notamment, sur le fondement de l'article 162 du Code pénal, pour les faux commis dans le but de frauder le Trésor public ; l'article 162 parle, en effet, de « lésion envers les tiers ou de préjudice envers le Trésor public ». On peut en déduire logiquement que l'Etat, tout comme un simple particulier, peut être lésé par un faussaire, et que ce genre de préjudice suffit pour l'existence et la répression du crime.

Mais quelques auteurs refusent absolument d'étendre cette exception en dehors du cas expressément prévu, et de déduire de ce dernier qu'une atteinte *morale* au corps de

l'Etat suffit pour constituer le préjudice requis. L'article 162, dit-on, fait une différence qui peut échapper à première vue, mais qui n'en est pas moins incontestable, entre la « lésion envers les tiers » et le « préjudice envers le Trésor public ». Le mot « lésion » a un sens beaucoup plus large, plus étendu, plus compréhensif que le mot « préjudice », et, au contraire de ce dernier, il peut s'entendre de toute atteinte à la liberté ou aux droits d'autrui. L'article 162 parle, d'ailleurs, de « préjudice *envers le Trésor public* », ce qui constitue le dommage purement pécuniaire, alors qu'il ne détermine pas le domaine dans lequel peut se produire la lésion aux simples particuliers. Ce texte a donc supprimé, par sa précision, toute difficulté d'interprétation, et on a le droit d'en conclure que l'Etat ne peut jamais être lésé que pécuniairement.

Cette manière de voir, qui peut s'accorder avec la lettre de l'article 162, nous paraît cependant inadmissible, et nous inclinons à penser, avec la jurisprudence, que le préjudice social peut être aussi bien moral que pécuniaire. Tout comme un particulier, l'Etat doit avoir le souci de l'intégrité, non seulement de sa fortune, mais encore de son patrimoine moral, et l'on ne peut admettre que les intérêts d'une collectivité puissent être différents de ceux des membres qui la composent. L'intérêt personnel n'est jamais seul, dans une société dont tous les individus sont étroitement liés par les besoins de l'existence et la nécessité de la vie en commun. Il serait, d'ailleurs, parfaitement illogique de prétendre que l'Etat ne peut être admis à se plaindre d'une falsifica-

tion qui trouve son principe dans un but de vengeance, ou dans le désir de se soustraire à une charge publique, et qu'il n'existe aucune sanction pénale contre un crime de nature à troubler l'ordre public, sans cependant attenter à la fortune sociale.

Nous estimons donc qu'aucune différence ne saurait être légitimement établie entre les faux qui intéressent l'Etat et ceux qui blessent les particuliers, et que l'on ne saurait exiger pour les premiers, des conditions que l'on ne poserait pas pour les seconds.

La jurisprudence s'est depuis longtemps prononcée dans ce sens. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de cassation, du 23 février 1843 (S. 43.1.549), a jugé coupable de faux criminel un officier de l'état civil qui avait constaté dans un acte de mariage que les publications avaient été faites, alors qu'il savait parfaitement qu'elles ne l'avaient point été. C'était, évidemment, une altération de la vérité, mais qui ne pouvait nuire aux conjoints, puisque personne n'aurait eu le droit de demander l'annulation du mariage pour ce motif, les publications ne faisant point partie des formalités de célébration du mariage (Paris, 3 mars 1897, D. 97. 2.439) ; il n'y avait donc préjudice pour personne ; la Cour suprême y a vu, cependant, un préjudice *social*.

La question a été jugée également, à propos de la fabrication d'un acte d'engagement militaire contenant de fausses signatures, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1877 (*Bull. crim.*, 1877, n° 50) a considéré comme un véritable faux, « attendu qu'il en est résulté, ou pouvait

résulter tout au moins, un préjudice d'intérêt public ». De même Cass., 30 avril 1885 (*Bull. crim.*, 1885, n° 128).

Nous avons eu également l'occasion de voir, à propos de l'éventualité du préjudice, des exemples de falsifications d'actes authentiques, punies simplement pour l'atteinte qu'elles étaient de nature à porter à la foi publique et à la confiance que doit inspirer l'acte revêtu des formes dont la loi a voulu qu'il soit entouré (Cass., 19 avril 1866, D. 66. 1.413 ; 5 novembre 1903, D. 04.1.24 ; 22 septembre 1859, D. 59.1.430 ; 5 octobre 1865, D. 66.5.226).

C'est la théorie admise par le Code chinois, par le Code pénal allemand et par le Code italien, dont l'article 280, après avoir édicté la sanction encourue par le faussaire, ajoute : « lorsqu'il peut en résulter un préjudice *public ou privé* ».

Le préjudice « public », comme dit le Code pénal italien, existe donc bien dans notre législation, et il peut être, lui aussi, matériel ou moral.

DEUXIÈME PARTIE

L'ALTÉRATION DE LA VÉRITÉ ÉLÉMENT PRINCIPAL ET CARACTÉRISTIQUE DE L'INFRACTION

L'altération de la vérité, seul élément caractéristique du crime de faux, constitue pour ainsi dire le corps du délit. Elle consiste dans le fait, par un officier public ou ministériel, de changer en les transcrivant les termes d'un acte qui lui est dicté, ou dans celui, par une personne quelle qu'elle soit, d'ajouter, de modifier ou de supprimer dans un écrit, une clause, un mot, une date, une signature. Ces deux exemples nous montrent qu'elle peut se réaliser de deux façons : par un faux intellectuel ou par un faux matériel.

Le faux que la doctrine appelle « intellectuel » est celui qui se commet, sans laisser de traces apparentes, par une fausse déclaration ou une fausse énonciation dans un acte, *au moment de sa confection*, et par conséquent sans qu'il y ait lieu à ratures ou additions. C'est celui dont se rend coupable un notaire requis pour un testament authentique, qui, au lieu d'inscrire fidèlement les dispositions que lui dicte le testateur, change le montant d'un legs ou le nom d'un

bénéficiaire. Le faux « matériel » consiste à ajouter ou à retrancher quelque chose à un acte *déjà existant*, ou à fabriquer un nouvel écrit que l'on substitue au premier ou que l'on présente comme fait à telle époque ou par telle personne.

En un mot, l'altération matérielle est celle que l'on fait subir aux caractères de l'écriture et que l'on peut apercevoir la plupart du temps, puisqu'elle se manifeste par des contrefaçons de signatures, des ratures ou des surcharges. L'altération intellectuelle est plutôt l'altération de la substance, du sens ou de la portée de l'acte, l'écriture elle-même ne portant pas trace de modification, grattage ou addition, et son apparence demeurant irréprochable.

Cette distinction des deux formes de falsification, repoussée comme factice par quelques criminalistes italiens, nous est indiquée par le Code pénal : l'article 146 et le dernier alinéa de l'article 147 se référant au faux intellectuel, et les articles 145 et 147 (3 premiers alinéas) au faux matériel. Disons de suite que le faux, qu'il appartienne à l'une ou à l'autre de ces deux catégories, est soumis aux mêmes sanctions : la loi ne s'occupe, en effet, pour l'application de la peine, que du caractère de l'écriture et de la qualité du faussaire, sans s'inquiéter du procédé qui a servi à falsifier.

Mais la distinction faite par le Code est cependant intéressante au point de vue de la preuve, la preuve d'un faux intellectuel étant particulièrement difficile, quelquefois même impossible en pratique, lorsqu'il s'agit, par exemple, de prouver qu'au moment où l'officier de l'état civil a ins-

crit une déclaration de naissance sur ses registres, personne ne s'était présenté devant lui pour faire une pareille déclaration. Il s'agit, en effet, d'un fait négatif, dont la preuve ne peut même pas être rapportée par celle d'un fait positif contraire.

Examinons successivement les deux procédés de falsification.

CHAPITRE PREMIER

LE FAUX INTELLECTUEL.

Ainsi que nous venons de le voir, le faux intellectuel est, en principe, contemporain de la rédaction de l'acte falsifié. Il peut être commis par des officiers publics ou ministériels ou par des particuliers.

SECTION I. — Faux intellectuel commis par un officier public.

Cette hypothèse est visée par l'article 146 du Code pénal, qui nous en indique plusieurs procédés de réalisation : un officier public, en rédigeant des actes de son ministère, peut en dénaturer la substance ou les circonstances « soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ».

Premier procédé : un officier public transcrit volontairement une convention autre que celle qui lui a été dictée par les parties. Un notaire à qui l'on demande de constater la passation d'un contrat contenant stipulation d'une clause pénale, transcrit le projet de contrat que lui présentent les

parties, mais en omettant sciemment et frauduleusement la clause pénale.

On a contesté qu'il y ait là un véritable faux. L'officier ministériel, a-t-on dit, n'était pas le seul instrument de la confection de l'acte ; les parties devaient, elles aussi, y participer, et n'auraient pas dû montrer une confiance aussi aveugle. L'acte leur étant lu après sa confection, c'était à elles à porter toute leur attention à sa lecture et à vérifier son contenu à ce moment. Ne l'ayant pas fait, elles ont commis une négligence dont elles doivent supporter les conséquences, car il est de la prudence la plus élémentaire de s'assurer du contenu d'un écrit avant d'y apposer sa signature.

Peut-on vraiment parler ici de négligence ? Il est fort probable qu'une personne qui passe un de ces contrats que l'on n'a pas l'habitude de faire tous les jours : vente d'immeubles ou prêt hypothécaire, y apportera toute l'attention dont elle est capable ; mais elle peut, malgré toute sa bonne volonté, ne pas être à même de s'apercevoir d'une fraude du notaire : tout le monde n'est pas familier avec cette langue spéciale, qui rend les actes judiciaires incompréhensibles pour bien des gens. Qu'en est-il alors, lorsque le contrat est passé, surtout dans les campagnes, entre des parties qui savent à peine signer ? Le notaire, en qui elles ont une confiance absolue, leur lit une pièce dont elles ne comprennent pas toujours tous les termes, et dans laquelle il leur serait bien difficile de reconnaître une altération au projet qu'elles avaient apporté, l'acte définitif ne reproduit-

sant que rarement les phrases textuelles dont elles se sont servies.

Cette négligence, d'ailleurs, s'il y en a une, empêchera-t-elle le notaire d'être moins coupable ? Et parce qu'il a su déguiser aux intéressés la fraude qu'il a commise, devra-t-on détourner de lui l'accusation de faux ? La Cour de cassation a fait justice de cette théorie dans les termes suivants, le 31 mai 1839 (D. 39.1.350, S. 39.1.921) : « Les changements faits lors de la passation d'un acte, par le notaire et l'une des parties, aux conventions arrêtées entre les contractants, s'il y a fraude et préjudice possible, constituent le crime de faux, *quoique l'autre partie en ait entendu lecture avant de signer et ait pu apercevoir la différence.* » Dans cette hypothèse, où il s'agissait de la substitution d'un contrat de vente avec garantie limitée à un projet de contrat avec garantie illimitée, le notaire avait agi avec la connivence de l'une des parties ; mais il en aurait été de même s'il avait agi seul ou dans son seul intérêt. Il en a été décidé ainsi pour un notaire coupable d'avoir donné de fausses dates à des procès-verbaux d'adjudication d'immeubles (Cass., 26 août 1853, D. 53.1.239, S. 53.1.783), ainsi que pour un de ses confrères qui avait frauduleusement constaté une mainlevée d'hypothèque, dans une quittance qu'on l'avait chargé de dresser sans indication de mainlevée (Cass., 13 novembre 1857, D. 58.1.43, S. 58.1.169).

Deuxième procédé : Un officier public peut également commettre un faux intellectuel, « en constatant, dit l'article 146

du Code pénal, comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ». L'exemple typique est celui que nous avons pris précédemment, à propos d'un officier de l'état civil inscrivant une déclaration de naissance que personne ne lui a faite, ce qui peut avoir une grande importance au point de vue de la révocation d'une donation. On peut en prendre d'autres : un notaire rédige un acte à la requête d'un créancier supposé (Cass., 23 décembre 1886, *Journ. dr. crim.*, 1886, p. 592), un administrateur d'hospice établit frauduleusement un mandat pour une somme plus forte que celle portée sur l'état correspondant (Cass., 29 juillet 1875, D. 76.1.288, S. 76.1.386), un officier de l'état civil constate faussement, dans un acte de mariage, que les formalités ont été faites (Cass., 23 février 1843, S. 43.1.549). Dans toutes ces hypothèses, on a constaté comme vrai un fait faux, la condition posée par l'article 146 est donc remplie.

Mais il est assez rare que des officiers publics commettent de tels actes. Il arrive plus souvent qu'ils se prêtent simplement à des combinaisons comme celle-ci : une personne veut faire une donation à un incapable au préjudice de ses héritiers. Pour tourner la loi et arriver, malgré ses dispositions, à favoriser l'incapable, elle déguise la donation sous les apparences d'un contrat licite, avec la connivence du notaire qui connaît le but et les intentions de son client. Y aura-t-il un faux de la part de l'officier ministériel ?

Oui, a répondu la Cour de cassation, dans un arrêt du 3 septembre 1884 (*Journ. dr. crim.*, 1884, p. 358), en rejetant

le pourvoi d'un notaire condamné comme faussaire pour avoir prêté la main à une simple simulation. Les termes dont se sert l'article 146 sont formels, dit-elle : « en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas ». C'est bien le cas : le notaire a signé la minute de la convention et l'a appelée vente, alors que c'était une véritable donation, ou bien il a dressé un acte par lequel une donation était faite à Pierre, alors qu'il savait fort bien qu'elle était, en réalité, destinée à Paul. L'article 146 n'exige pas qu'il ait écrit des conventions autres que celles que les parties lui ont dictées, il suffit qu'il ait constaté comme vrais des faits faux, ou comme vraies des conventions fausses, c'est-à-dire différentes de ce qu'elles paraissent être.

Le système adopté dans cette espèce par la Cour suprême est-il fondé en droit ? Pour résoudre cette question, il est bon de savoir, au préalable, si les parties elles-mêmes sont répréhensibles ; or, nous verrons plus loin, que la loi ne prévoit ni ne punit la simulation commise par les particuliers dans un acte qui les concerne. Il est donc au moins humain, sinon logique, de décider qu'il ne saurait en être autrement de l'officier ministériel, qui s'est borné à constater leur volonté ou leur échange de volontés. Il serait même assez extraordinaire de le punir comme complice d'un acte dont les auteurs principaux ne seraient même pas inquiétés, un complice ne se concevant, en effet, que s'il existe un auteur principal. Sans doute, on peut voir un acte répréhensible dans le fait de couvrir et de dissimuler, sous le nom

de prêt ou de vente, une donation prohibée ; mais de qui émanera la fraude ? Des parties et non du notaire. Le notaire n'a fait que donner l'authenticité à la volonté des contractants, afin qu'elle puisse porter ses fruits ; il a simplement constaté, « en qualité de secrétaire des parties », les conventions passées par devant lui. La vérité, pour lui, c'est ce que les contractants lui ont déclaré, quelles que soient leurs intentions cachées. Sans doute, au point de vue moral et même au point de vue disciplinaire, il peut être blâmable s'il a favorisé une fraude qu'il connaissait, mais on ne peut aller plus loin. Il est bon d'ajouter, d'ailleurs, au point de vue pratique, que la preuve de la simulation étant par elle-même extrêmement difficile à administrer, on se heurterait à une presque impossibilité s'il fallait, une fois la simulation démontrée, apporter la preuve que le notaire en a eu connaissance.

La Cour de cassation en a décidé ainsi à plusieurs reprises, notamment à propos de simulations de prix intervenues dans des mutations de propriété. Il arrive fréquemment que pour se soustraire au paiement d'une portion des droits de mutation, les parties s'entendent pour faire figurer, dans l'acte de vente, un prix inférieur à celui qui doit être réellement versé. Elles commettent, évidemment, une fraude vis-à-vis du fisc ; mais peut-on les inculper de faux en écritures, ainsi que le notaire qui connaît la situation et se prête à la dissimulation ? Non, a jugé la Cour de cassation dans un arrêt du 31 mai 1839 (S. 39.1.921, D. 39.1.350). Le paiement du droit proportionnel se liquide, en principe,

d'après la valeur de la propriété vendue ; mais lorsque la régie de l'enregistrement a des doutes sur la sincérité du prix porté dans l'acte de vente, elle a le droit de recourir à une expertise, en vertu de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, s'il lui paraît qu'il y ait vileté ou simulation. La déclaration des parties, constatée par le notaire, ne lie donc pas l'administration, et, dans ces conditions, celle-ci n'a qu'à prendre les précautions nécessaires pour ne pas être trompée.

La solution doit être différente, et la Cour de cassation en a décidé autrement, quand le notaire a opéré la simulation à l'insu des contractants : « Le notaire qui, dans une intention frauduleuse contre le fisc, insère dans un acte de cession mobilière, après sa confection, la mention d'un prix inférieur à celui dont les parties sont convenues, commet un faux » (Cass., 7 juillet 1848, D. 48.1.134). Ce n'est plus ici une entente entre les parties, concertée dans le but bien compréhensible de réaliser une économie ; c'est une véritable falsification (matérielle dans l'hypothèse prévue par l'arrêt) et de nature à porter un grave préjudice à celui des contractants qui, pouvant être lésé par l'augmentation ou la diminution du prix stipulé, n'aura pu, par le moyen d'une contre-lettre, se préserver de la simulation qu'il ignorait.

*
* *

On a vu quelquefois des officiers ministériels, trompés par leurs clients, dresser, *de bonne foi*, des actes authentiques

qui se trouvaient contenir une simulation ignorée de leur rédacteur. Cette hypothèse est absolument différente de la précédente, et il est hors de doute que le notaire qui se trouve dans cette situation ne peut être inculpé de faux, sauf sa responsabilité disciplinaire ou pécuniaire s'il n'a pas pris les précautions les plus élémentaires pour contrôler, autant qu'il était en son pouvoir, les déclarations qui lui étaient faites. La Cour de cassation s'est toujours prononcée dans ce sens : 7 juillet 1814 (*Bull. crim.*, 1814, n° 31) ; 21 juillet 1814 (*Bull. crim.*, 1814, n° 33); 24 avril 1818 (*Bull. crim.*, 1818, n° 47) ; 8 octobre 1818 (*Bull. crim.*, 1818, n° 125) ; 11 février 1819 (*Bull. crim.*, 1819, n° 18) ; 26 juillet 1866 (*Bull. crim.*, 1866, n° 188).

* * *

Une question se pose à propos du faux dans les actes publics. Supposons un fonctionnaire ou un officier ministériel qui, avant de prêter serment ou d'être régulièrement et légalement investi de ses pouvoirs, dresse un acte de son futur ministère, pour la rédaction duquel il n'a encore aucune qualité, et que cet acte soit falsifié par lui-même ou par un tiers. Inversement, un faux est commis dans un contrat dressé par un ancien notaire, après sa démission, destitution ou révocation. Dirons-nous qu'il y a faux dans un acte authentique ou dans une écriture privée ? Et dans le premier cas, si la falsification émane de celui qui a reçu ou dressé l'acte, sera-t-elle l'œuvre d'un officier public ou d'un

simple particulier ? Certains auteurs soutiennent qu'il s'agit simplement d'un faux en écritures privées. Ce qui donne l'authenticité à un acte, dit-on, c'est le caractère officiel et la signature de celui qui a mission de le recevoir ou de le dresser. Par suite, si ce dernier n'a pas encore ou ne possède plus cette qualité qui lui permet de conférer l'authenticité, on se trouve devant un écrit ordinaire.

La jurisprudence a élaboré sur ce point un système tout différent et beaucoup plus logique, quoiqu'on l'ait quelquefois qualifié d'artificiel. Elle scinde la question et distingue deux hypothèses : Le fonctionnaire n'a-t-il pas encore prêté serment quand il a reçu l'acte dont s'agit ? Il y a faux en écritures privées : l'acte a été passé devant une personne qui n'a jamais été revêtue de la qualité nécessaire pour que sa signature puisse conférer l'authenticité. S'agit-il, au contraire, d'un acte dressé par un officier ministériel après sa sortie de charge ? Il y a faux en écritures publiques (Dijon, 17 février 1886, *Journ. dr. crim.*, 1886, p. 274).

Tout le monde, en effet, peut savoir que M. Y... n'a jamais été notaire, juge de paix ou huissier dans telle localité ; tout le monde, au contraire, peut ne pas être au courant de la cessation des fonctions de tel ou tel officier public. Il est donc des cas et des circonstances où un acte, passé devant une personne n'ayant aucune qualité pour le recevoir, sera cependant considéré comme valable, à raison de l'erreur commune qui lui attribuait une capacité suffisante. Cette théorie constitue une des nombreuses applications de la célèbre maxime : *Error communis facit jus*, qui joue un rôle

si important auprès des tribunaux et dont la jurisprudence s'est servie si souvent.

Elle l'a utilisée, notamment, pour les actes irréguliers dressés par des officiers publics et elle a validé, par ce moyen, des jugements rendus par des juges qui n'avaient pas l'âge requis, des actes passés devant un notaire étranger que l'on croyait français, des mariages célébrés par un conseiller municipal délégué irrégulièrement par le maire, et des actes dressés en présence de témoins qui manquaient d'une ou plusieurs des conditions de capacité requises (Agen, 6 mars 1823 ; Cass., 4 août 1824 ; Cass., 28 juin 1831 ; Aix, 30 juillet 1838 ; Bruxelles, 30 mai 1831).

Elle s'en est servie également pour valider les actes passés avec un incapable, et notamment en matière commerciale, les actes passés avec un failli (Rouen, 23 août 1822).

Elle en a fait, tout dernièrement encore, d'intéressantes applications à propos de la question des hypothèques congréganistes, au moment de la liquidation des associations dissoutes par application de la loi du 1er juillet 1901 : Trib. civ. Seine, 4 mai 1905 et 10 juin 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905.2. 119) ; C. Paris, 12 juillet 1905 et trib. civ. Seine, 19 juillet 1905 (*Gaz. Pal.*, 1905.2 158) ; Trib. civ. Seine, 25 janvier 1906 (*Gaz. Pal.*, 14 mars 1906).

Elle l'a étendue, enfin, ce qui est plus grave, à des actes dressés par des fonctionnaires ou officiers publics en dehors de leurs fonctions ou de leur ressort. Malgré que la loi sur la compétence territoriale des notaires soit absolument formelle et qu'il soit admis, en principe, qu'un acte dressé

ou reçu par un notaire, hors de son ressort, ne vaut que comme simple sous seings privés, un arrêt de la Cour d'Angers, du 30 mai 1817, a décidé qu'un tel acte peut être maintenu, *selon les circonstances*, comme un acte public, « attendu que la nullité en est couverte par la raison que tout ce qui a eu lieu sur le fondement d'une erreur publique, a la même force que si la vérité et la règle en étaient le principe ».

Une autre application, ou plutôt une véritable extension de cette règle a été faite en Algérie, à propos des secrétaires des commissaires civils, qui avaient pris l'habitude de recevoir les testaments publics. Il fut jugé à plusieurs reprises, notamment par un arrêt de la Cour d'Alger du 22 février 1858 (D. 59.2.143), que ces testaments étaient valables, à raison de l'*erreur commune* qui attribuait capacité aux fonctionnaires qui les avaient reçus.

Et c'est la confirmation de toutes les décisions qui précèdent que nous voyons dans un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 20 juin 1862 (S. 63.2.61), qui a décidé qu'un garde champêtre commet un faux en écritures publiques en constatant mensongèrement dans un procès-verbal, qu'en faisant le guet sur le territoire de la commune confiée à sa vigilance, il a vu commettre un délit dans une commune limitrophe.

On a essayé de combattre cet arrêt, sous le prétexte que le garde, ayant constaté un fait qui ne s'était pas passé dans sa commune, n'avait pu dresser un véritable acte authentique ni commettre par suite un faux en écritures

publiques, attendu que, d'après l'article 1317 du Code civil, « l'acte authentique est celui qui a été reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé ». Mais il ne manque rien à notre hypothèse pour que soient remplies les conditions imposées par cette définition. Le garde champêtre a rédigé l'acte dont s'agit dans un lieu où il avait le droit d'instrumenter, où il remplissait ses fonctions normales en constatant les délits ruraux, et le fait que le délit constaté s'était produit dans une autre commune ne peut avoir aucune influence sur le caractère authentique du procès-verbal.

Ajoutons, enfin, que la doctrine et la jurisprudence ont toujours admis, ainsi que nous l'avons vu plus haut, que l'article 147 du Code pénal s'applique même aux falsifications commises dans un acte manquant des formalités nécessaires pour sa parfaite régularité.

Le système que nous avons exposé tout d'abord, et qui considère comme écritures privées tous les actes d'un officier ministériel antérieurs à son entrée en fonctions ou postérieurs à sa sortie de charge, se trouve donc en contradiction avec l'énorme jurisprudence dont nous venons d'étudier l'intéressante évolution.

Nous dirons donc, avec les arrêts que nous avons rapportés, qu'il faut distinguer, d'une part, les faux commis dans un acte dressé par un officier ministériel avant sa prestation de serment, que nous considérerons comme faux en écritures privées, et d'autre part, ceux commis dans un acte rédigé après la cessation de ses fonctions, qui consti-

tuent, à notre avis, des faux en écritures authentiques. Comme nous l'avons vu, en effet, la situation est tout à fait différente.

Il est assez difficile, lorsque le notaire actuel est encore en fonctions, que l'on s'adresse à son successeur éventuel, qui n'est pas encore installé et qui n'a pas encore exercé, *coram populo,* les prérogatives du titulaire. Il est, au contraire, parfaitement admissible qu'une personne, n'entretenant que de lointaines relations avec les hommes de loi, ne soit pas au courant de la cessation des fonctions du notaire qu'elle a toujours vu exercer et s'adresse encore à lui, même après la prestation de serment de son successeur, formalité qu'elle a pu ignorer. Il y a, dans ce second cas, une réunion de circonstances suffisantes pour faire naître dans l'esprit cette erreur « commune » et « invincible » dont parle la jurisprudence. Nous réserverons à cette hypothèse seule l'application de ce qu'on a quelquefois appelé : *la théorie de la capacité putative des fonctionnaires.*

Et voici deux exemples de la distinction qu'il convient d'établir, dans deux arrêts de la Cour de cassation des 21 avril 1837 (D. 37.1.515) et 21 septembre 1837 (D. 38.1.434).

Un conducteur des ponts et chaussées avait fabriqué, *après cessation de ses fonctions*, un certificat constatant frauduleusement qu'une livraison de fournitures avait été faite à l'administration, et il avait antidaté cette pièce, afin de faire croire qu'il était encore en fonctions au moment où il l'avait établie. La Cour d'assises des Ardennes avait considéré ce fait comme un faux en écritures privées.

La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'assises le 21 avril 1837, « attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que les faux commis dans ces actes ne constituaient que des faux en écritures privées, a formellement violé les articles 147 et 162 du Code pénal ».

Inversement, un piqueur des ponts et chaussées avait dressé un faux état de travaux *avant sa prestation de serment*. La Cour de cassation décida, le 21 septembre 1837, qu'il n'avait commis qu'un faux en écritures privées, « attendu que l'état des travaux argué de faux ne pouvait être considéré comme émané d'un fonctionnaire ayant le caractère indispensable pour imprimer à cet état la qualité d'acte public et authentique ; d'où il suit que cette pièce n'est qu'un acte privé et que les falsifications qui y ont été commises ne constituent que des faux en écritures privées ».

*
* *

Un mot encore à propos des faux intellectuels commis par les officiers publics dans les actes de leur ministère : il est certaines altérations de la vérité qu'ils se permettent quelquefois, et que la jurisprudence ne considère pas comme constitutives du crime de faux en écritures authentiques, à raison de leur peu d'importance relativement à la peine encourue. La question s'est présentée fréquemment, à propos d'actes notariés qui avaient été postdatés pour retarder l'exigibilité des droits d'enregistrement, ou pour éviter le paiement de l'amende. Elle s'est présentée également pour

des actes portant la mention qu'ils avaient été reçus par le notaire lui même ou dans son étude, alors qu'ils l'avaient été par un clerc ou au domicile de la partie. Ce sont là de véritables altérations de la vérité, commises par un officier ministériel dans un acte authentique ; la jurisprudence ne les considère cependant pas comme de véritables faux ; presque toujours, en effet, elles ne causent aucun préjudice, et il leur manque l'intention de fraude, nécessaire pour l'existence d'un délit.

On ne peut, cependant, aller plus loin sur ce terrain excessivement étroit et glissant, et on ne saurait considérer comme un simple mensonge sans conséquences appréciables le fait, par un notaire, de porter sur un acte de son ministère une fausse mention de l'enregistrement. Aucun doute n'est possible dans ce cas : il y a alors un élément de préjudice, non seulement fiscal, mais encore social, bien des gens pouvant être intéressés à ce que l'acte ait date certaine. Le notaire devra être considéré comme ayant commis un faux en écritures publiques, au même titre que celui qui inscrit, sur les expéditions qu'il délivre, de fausses quittances des droits d'enregistrement (C. cass., 20 avril 1809, aff. Pioselli, et 6 juillet 1826, aff. Moulin).

SECTION II. — **Faux intellectuel commis par les particuliers.**

On s'est demandé, après la promulgation du Code pénal, si un simple particulier pouvait commettre un faux intellectuel, notamment en faisant une fausse déclaration devant

un officier public. Un doute pouvait naître, en effet, de la lecture des textes régissant la matière, car, tandis que les articles 145 et 147 du Code pénal visent le faux *matériel*, aussi bien pour les fonctionnaires que pour les simples particuliers, l'article 146, qui paraît être le seul à s'occuper du faux *intellectuel*, n'en parle qu'à propos des officiers publics. On concluait tout naturellement de l'aspect matériel de ces textes et de la différence qu'ils paraissent établir entre le faux matériel et le faux intellectuel, que ce dernier ne pouvait jamais être commis par des particuliers. On raisonnait aussi par analogie avec le délit de supposition de personnes, dont notre Code pénal a fait une infraction spéciale qui n'expose son auteur qu'à la peine de la réclusion. Ce délit se réalise, en général, par une fausse déclaration devant l'officier de l'état civil. On en tirait, par suite, cette conséquence que, puisque pour cette fausse déclaration, particulièrement importante et constituant un véritable faux intellectuel, on avait édicté une pénalité spéciale moins forte que celle du faux en écritures publiques, il fallait admettre qu'en règle générale, la fausse déclaration dans un acte public n'exposait jamais son auteur aux peines des articles 145 et suivants du Code pénal.

Disons de suite que cette théorie n'a jamais trouvé aucune faveur en jurisprudence : la Cour de cassation a toujours admis, même dans les premiers temps de la promulgation du Code pénal, qu'un particulier pouvait, tout comme un officier public, se rendre coupable de faux intellectuel.

Et d'abord, il est certain que l'article 147 prévoit expressément cette hypothèse dans son dernier alinéa : « Seront punies des travaux forcés à temps, dit-il, *toutes autres personnes* qui auront commis un faux en écriture authentique et publique ou en écriture de commerce ou de banque....., soit par addition ou altération de clauses, *de déclarations*, ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater. » L'expression « toutes autres personnes » est assez explicite, étant donné que l'article 146, qui précède immédiatement, ne statuait que pour les fonctionnaires ou officiers publics. En outre, « l'altération de déclarations » constitue bien ce que l'on a coutume d'appeler le faux « intellectuel », celui qui se réalise au moment même de la confection d'un acte, et l'article 150 punit le faux en écritures privées commis « de l'une des manières exprimées en l'article 147 », ce qui nous indique que la question peut se poser à propos d'un acte authentique, aussi bien que pour un acte sous signature privée.

On ne saurait, d'ailleurs, tirer un bien solide argument de l'exemple de la supposition de personnes. C'est, sans nul doute, un délit spécial, mais qui peut se commettre autrement que par une fausse déclaration à l'état civil. Il est rationnel, par conséquent, de ne pas nécessairement le comprendre dans la catégorie des faux en écritures, ce qui laisserait impunies les suppositions de personnes commises par un autre procédé. Si l'auteur de ce délit use du moyen de la fausse déclaration, il commettra, *en outre*, le crime de faux, et il y aura concours d'infractions

L'opinion que nous émettons est d'autant plus certaine que la difficulté avait déjà été soulevée et solutionnée, lors des travaux préparatoires du Code pénal. Au cours d'une discussion, M. Joubert ayant demandé que la supposition de personnes fût comprise dans l'énumération de l'article 147, le rapporteur du projet, M. Berlier, répondit que le texte de l'article était très explicite et comprenait naturellement la supposition opérée par fausse déclaration, sans qu'il soit besoin de l'indiquer de façon plus expresse.

Quelques législations étrangères ont admis un principe différent, notamment le Code pénal italien qui, dans son article 279, fait un délit spécial de la fausse déclaration dans un acte public : « Quiconque, dit-il, atteste faussement à un fonctionnaire public, dans un acte public soit son identité, soit son propre état, soit l'identité ou l'état d'une autre personne, ou d'autres faits dont l'acte est destiné à prouver la vérité, lorsqu'il peut en résulter un préjudice public ou privé, est puni de la réclusion de trois mois à un an, et de 9 à 30 mois s'il s'agit d'un acte de l'état civil ou de l'autorité judiciaire. » Ces principes sont contraires à la tradition de notre droit français : l'ancien droit, et après lui le Code de 1791, classaient le faux témoignage parmi les faux en écritures, parce qu'il constitue une déclaration mensongère. Ils y ajoutaient même la calomnie. En refusant par suite aux simples particuliers la possibilité de commettre un faux intellectuel, on se trouve en contradiction, non seulement avec les termes et l'esprit de l'article 147 du Code pénal *in fine*, mais encore avec les précédents de notre législation actuelle.

Voici comment se pose, en pratique, l'hypothèse du faux intellectuel que nous avons à étudier : Un juge de paix dresse un acte de notoriété ; il a recours, conformément à l'article 71 du Code civil, à la déclaration de sept témoins. L'un de ceux-ci, par vengeance ou par intérêt, fait une déclaration qu'il sait mensongère. On est d'accord pour reconnaître qu'il a commis un faux en écritures authentiques.

Et cependant une objection se fait immédiatement jour dans l'esprit : comment ce témoin a-t-il pu commettre un faux *en écritures*, alors qu'il n'a rien écrit ? La caractéristique du crime dont on l'accuse n'est-elle pas l'altération *d'un écrit*, et n'est-ce pas sur le fondement de cette idée que la jurisprudence a décidé maintes fois, que bien des altérations de la vérité ne constituaient pas de véritables faux, parce qu'elles ne s'étaient pas produites dans des écritures ? C'est dans ce sens que la Cour de cassation a jugé, le 14 germinal an XIII (*Bull. crim.*, an XIII, n° 114), qu'un voiturier qui, dans le but de détourner un chargement de marchandises, en avait pris livraison *en donnant un nom inexact*, n'était pas coupable de faux, parce qu'il n'avait pas signé la lettre de voiture du nom qu'il avait faussement donné. Par application des mêmes principes, la Cour de Paris a décidé, le 3 mars 1854 (D. 55.2.30), que les boulangers ne commettent pas de véritables faux, lorsque, pour réaliser des bénéfices illicites, ils multiplient les encoches sur les « tailles » ou « contre-tailles » destinées à faire preuve, à leur profit, de la livraison des marchandises. Il n'y a pas d'altération de la vérité *dans une écriture*, dit la

jurisprudence, on ne peut donc faire application des articles 145 et suivants du Code pénal.

Mais alors, ne doit-on pas décider de même pour les fausses déclarations faites devant un officier public, et notamment pour le déclarant que nous avons accusé de faux à propos de l'acte de notoriété, puisque la question paraît être, avant tout, de savoir si l'accusé a écrit quelque chose ? Le Code pénal parle, en effet, « d'écritures », et nous sommes dans une matière où il faut admettre l'interprétation restrictive. Serions-nous encore au temps où florissait la théorie du « faux par paroles » ?

La réponse est simple : l'expression « altération d'un écrit » n'entraîne pas, comme condition essentielle, que le faussaire ait écrit, *lui-même et de sa main*, quelque chose de contraire à la vérité. Il suffit qu'une écriture ait été altérée *par son fait* ; or elle peut l'être de plusieurs façons. C'est ainsi que l'on décide généralement que la suppression à l'aide de moyens chimiques, d'une mention portée sur un acte, constitue le crime de faux en écritures, de même que le fait d'effacer le chiffre d'un mandat-poste pour en majorer le montant (Cass., 29 avril 1826, D. 26.1.356 ; 29 mai 1845, D. 45. 1. 319 ; 16 mars 1895, D. 99.5.377). Un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1870 (S. 71.1.167) a considéré, en effet, comme coupable de faux un créancier qui avait effacé la trace du paiement sur la quittance restée entre ses mains, et avait présenté une seconde fois cette quittance à son débiteur.

La Cour suprême est allée beaucoup plus loin encore :

dans un arrêt du 26 février 1880 (S. 81.1.43), elle a considéré comme coupable de faux un créancier qui, après avoir déchiré son titre de créance au moment de la libération, l'avait ensuite reconstitué et présenté de nouveau à son débiteur ; et elle a jugé, dans un autre arrêt du 20 février 1880 (D. 80. 1. 359), que le fait d'avoir fabriqué un certain nombre de coupons d'une société financière, en réunissant les fragments de coupons annulés qui avaient été déchirés, constitue également un faux en écritures.

Dans ces différentes hypothèses, le faussaire n'avait cependant rien écrit. Quelques auteurs, se basant sur cette observation, ont critiqué les arrêts que nous venons de citer, étant donné qu'on ne pouvait reprocher au faussaire aucune « falsification » de titre, ce dernier n'ayant reçu aucune modification par grattage ou addition. Il a simplement employé, disent-ils, un moyen dolosif, il a accompli un acte malhonnête, répréhensible sans nul doute, mais ne contenant aucun des éléments particuliers à l'inculpation de faux. Le fait de ramasser les morceaux d'un acte annulé ou caduc, afin de le faire revivre, est un geste matériel étranger à l'écriture ; ce n'est même pas une fabrication d'écrit, c'est la préparation d'une escroquerie opérée par l'usage d'un titre qui avait été anéanti.

La Cour de cassation est peut-être allée un peu loin, en effet, et a peut-être exagéré les conséquences du principe qu'elle a posé. Quoi qu'il en soit, il résulte des exemples que nous venons d'examiner qu'en l'état actuel de la jurisprudence, l'élément essentiel et caractéristique du faux en

écritures consiste dans l'altération de la vérité dans un écrit, quel que soit, d'ailleurs, le caractère de ce dernier : ce peut être un imprimé, un manuscrit, ou simplement un objet sur lequel des notes ont été tracées. La Cour de cassation a jugé, dans ce sens, que le fait d'avoir apposé frauduleusement sa signature sur des jetons représentant, dans une société (dans l'espèce le Jockey-Club), une valeur déterminée, constitue un faux (Cass., 28 novembre 1845, *Journ. dr. crim.*, 1846, p. 144, *Bull. crim.*, 1845, n° 349).

Mais, une fois l'altération commise, peu importe qu'elle résulte d'une écriture émanant de la main du faussaire ou qu'elle soit seulement la conséquence de son fait. Nous en déduirons, à notre point de vue actuel, que la fausse déclaration faite par devant un officier public constitue bien un faux en écritures authentiques.

En réalité, toute déclaration faite dans ces conditions, quoique simplement orale, est passée par écrit : elle est transcrite à mesure, telle qu'elle sort de la bouche du témoin ou du comparant, et ce dernier la signe ensuite, après qu'on lui en a donné lecture. Si donc la déclaration ou le témoignage est contraire à ce que son auteur a vu, entendu ou fait, il y a non seulement altération de la déclaration, mais encore *altération de l'écrit* qui la constate. Si ce fait est de nature à causer un préjudice, et si son auteur s'est rendu compte qu'il ne disait pas la vérité, on appliquera sans difficulté l'article 147 du Code pénal.

*
* *

Mais peut-on, sans craindre de faire fausse route, dé-

duire de ces principes et de ces hypothèses une règle générale ? Peut-on dire, de façon absolue, que dans tous les cas où un particulier fait une déclaration qu'il sait fausse, il devra être poursuivi pour faux en écritures ? Une pareille déduction serait inexacte, car il faut compter avec quelques hypothèses spéciales, pour lesquelles nos lois ont établi certaines dérogations.

Citons, d'abord, les fausses déclarations en matière d'assistance judiciaire.

L'article 8 de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire (dont le développement considérable pourrait bien, un jour, obliger les avocats et officiers ministériels à en solliciter, à leur tour, le bénéfice) enjoint aux plaideurs qui veulent profiter de ses généreuses dispositions, de fournir un certificat d'indigence délivré par le maire. Cette pièce est dressée sur la déclaration de l'intéressé qu'il est, à raison de sa situation de fortune, dans l'impossibilité de faire face aux frais d'un procès. Mais l'assisté judiciaire peut faire, et il fait souvent (on a vu des propriétaires obtenir le certificat d'indigence), une déclaration mensongère. Quelle sera la sanction? La loi du 22 janvier 1851 l'indique elle-même, en établissant une dérogation aux principes que nous avons précédemment posés. Quoiqu'il s'agisse, en effet, d'une altération de la vérité commise dans un acte public, opérée sciemment par son auteur, et de nature à préjudicier à bien des personnes (y compris, outre le Trésor public, les auxiliaires de la justice), l'article 26 dispose, d'une façon particulièrement clémente, que l'assisté judiciaire sera tra-

duit devant le tribunal correctionnel qui statuera sur l'application des peines suivantes : une amende de cent francs au moins, la restitution de tous les frais du procès dont il avait été dispensé, et un emprisonnement de huit jours à six mois. Nous sommes loin des travaux forcés à temps édictés par les articles 145 et suivants du Code pénal !

Une exception semblable existe pour les fausses déclarations faites par des particuliers à la régie des contributions indirectes. Les droits sur le transport des boissons sont proportionnels à la quantité livrée au consommateur ; par suite, nombre de commerçants, dans un but d'économie bien compréhensible, déclarent quelquefois au fonctionnaire chargé de ce service, une quantité de liquides inférieure à celle qui est réellement transportée par leurs soins. L'article 19 de la loi du 28 avril 1816 a édicté, pour ce délit, une sanction spéciale, qui le soustrait à l'application des articles 145 et suivants du Code pénal : le coupable sera puni d'une amende de 100 à 600 francs, outre la confiscation des boissons. Ce texte a été appliqué par la Cour de cassation, à propos des acquits à caution délivrés par la régie sur de fausses déclarations (Cass., 12 octobre 1854, D. 55.1.46). Il n'y a pas de faux, dit la Cour suprême, car l'expéditeur n'a pas altéré les pièces délivrées par la régie ; il s'est borné à de simples allégations qui ne liaient pas l'administration, qui ne faisaient pas foi, à son égard, de la réalité des expéditions, et qu'elle pouvait contrôler. La situation n'est plus la même qu'en matière de fausses déclarations devant l'officier de l'état civil, par exemple, les

agents de l'administration ayant des moyens de contrôle que ce dernier ne possède pas (V. cependant en sens contraire : Cass., 19 avril 1860, D. 60.1.292).

Il en est autrement lorsque la fausse déclaration du commerçant lui permet, après avoir obtenu un acquit à caution, d'obtenir un certificat de décharge en remettant l'acquit à caution aux agents des contributions indirectes, lorsque la marchandise arrive chez l'entrepositaire. « Le marchand de liquides, dit un arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1854 (D. 55.1.46), qui déclare à la régie des contributions indirectes une expédition supposée, et en reçoit un *acquit à caution* rédigé d'après cette déclaration, ne commet ni le crime de falsification ou usage d'un faux certificat pouvant préjudicier au Trésor, ni celui de faux en écritures authentiques. Mais si, au moyen de la production de cet acquit à caution appuyé d'affirmations mensongères, il surprend à la régie, au lieu de destination, un *certificat de décharge* pour l'expédition supposée qu'il n'a pas faite, il commet le crime de faux en écritures authentiques. » Un arrêt du 24 septembre 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.2.536) décide de même : que « le fait d'avoir obtenu des acquits à caution sur de fausses déclarations, et de les avoir remis aux agents des contributions indirectes, pour les tromper et leur faire mentionner des faits inexacts dans les certificats de décharge qui sont des actes authentiques, le tout étant de nature à causer préjudice à l'intérêt public, constitue le crime de faux en écritures publiques ». Dans le même sens : Cass., 31 mars 1906 (*Gaz. Pal.*, 1906 1.635), 8 novembre

1906 (S. 06.1.477) ; 20 juillet 1907 (*Gaz. Pal.*, 1907.2. 349) ; 27 décembre 1907 (*Gaz. Pal.*, 1908.1.415) ; 24 septembre 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.2.536).

Les fausses déclarations faites aux agents de l'administration de l'enregistrement, beaucoup plus graves cependant que les précédentes et pouvant porter au fisc un préjudice bien plus considérable, bénéficient de la même faveur. Nous avons vu, en effet, à l'occasion des faux commis par les officiers publics dans les actes de leur ministère, que ni le notaire, ni ses clients, ne commettent de faux en écritures en insérant dans un acte de vente un prix inférieur à celui qui est réellement convenu, attendu, dit la jurisprudence, que l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII permet à l'administration de l'enregistrement de recourir à une expertise, s'il lui paraît qu'il y ait simulation ou vileté du prix. Nous n'avons pas à revenir sur cette hypothèse, mais nous la rappelons comme une nouvelle dérogation aux principes admis en matière de faux en écritures. Il s'agissait, dans les différentes espèces sur lesquelles la jurisprudence avait eu à statuer, de simulations intervenues dans des ventes immobilières. Il doit, évidemment, en être de même en matière de ventes mobilières. La Cour de cassation avait cependant jugé le contraire, dans un arrêt du 7 juillet 1848 (D. 48.1.134), en se basant sur ce que, d'après les articles 14 et 16 de la loi du 22 frimaire an VII, la déclaration des parties, sur les valeurs mobilières cédées, constituait la seule base de la perception des droits. Cette décision nous paraît contraire aux principes et à la logique.

Il est certain qu'on ne peut, dans cette hypothèse, recourir à une expertise, la loi n'autorisant pas l'administration à y procéder ; mais chacun sait de combien de moyens disposent les fonctionnaires de l'enregistrement, pour se renseigner sur la véritable valeur d'une succession mobilière, et il est certain qu'ils n'en sont pas réduits à croire les intéressés sur leur propre affirmation. Ils ne reçoivent jamais sans objections ni réserves les déclarations qui leur paraissent quelque peu suspectes, et possèdent des moyens de contrôle qui, sans être officiels, sont d'un usage régulier et constant. Il serait, d'ailleurs, absolument illogique de considérer une fausse déclaration comme un délit quand elle porte sur des immeubles, et comme un crime lorsqu'il s'agit de meubles. Il est de toute nécessité de proportionner la peine à l'importance du délit, et il nous semble préférable d'étendre aux déclarations en matière de mutations mobilières le système adopté par la Cour de cassation en matière immobilière.

Puisque nous passons en revue toutes les fausses déclarations pouvant être faites par des particuliers et qui constituent des faux intellectuels, en voici une catégorie excessivement répandue : ce sont celles que font des héritiers ou des femmes communes, au moment de l'inventaire des biens dépendant de la succession ou de la communauté. Il est assez tentant pour ces personnes, de faire omettre sur l'inventaire un objet ou une somme qu'elles voudraient garder par devers elles ; et il suffira souvent d'une fausse déclaration à l'officier ministériel chargé de l'inventaire pour

arriver à ce résultat. Toutes les conditions du faux en écritures publiques seront réalisées ; en sera-ce un cependant ? Non, car le Code civil lui-même, cette fois, dispose, dans ses articles 801 et 1460, que la sanction du divertissement consiste simplement dans la déchéance du bénéfice d'inventaire. Aucune allusion n'étant faite à une sanction pénale quelconque, on ne peut en adopter une sans texte, et nous devons nous contenter de la sanction civile fixée par le Code. On doit décider de même, dans l'hypothèse prévue par l'article 1456 du Code civil : La femme survivante, dit ce texte, qui a fait inventaire des biens de la communauté doit, lors de sa clôture, affirmer qu'il est sincère et véritable, à l'officier public qui l'a reçu. Son intérêt a pu, cependant, lui faire dresser un inventaire irrégulier, afin de s'exonérer en partie des dettes de communauté. Quelle sera la sanction ? Ce ne sera pas une sanction pénale, la loi n'en ayant pas édicté ; il y aura seulement une modification de la force probante de l'inventaire ainsi vicié : quoique constituant un acte authentique, et par suite faisant foi de son contenu jusqu'à inscription de faux, tous moyens ordinaires de preuve pourront être admis pour démontrer la fraude qu'il contient.

C'est en se basant sur ce principe que la sanction pénale ne doit pas se cumuler avec la sanction civile édictée par une loi spéciale, que la Cour de cassation a jugé, le 21 avril 1809 (S. et P. chr.), que le fonctionnaire qui, dans le but de cumuler un traitement d'activité avec une pension de retraite, atteste faussement, dans une déclaration authen-

tique, qu'il ne jouit d'aucun traitement d'activité, ne commet pas de faux punissable. « Attendu, dit l'arrêt, que le caractère du délit imputé consiste dans des déclarations simplement mensongères, qui ont eu pour objet la cumulation du traitement de retraite avec le traitement du grade de lieutenant. Que ces déclarations mensongères ne constituent pas le crime de faux dans le sens du Code pénal ; *que le délit résultant des déclarations de cette nature est prévu par l'article* 60 *de la loi du* 28 *fructidor an VII.* »

Comment expliquer cette bienveillance de la loi devant des exemples de faux aussi nettement caractérisés ? Ne faut-il en chercher la raison que dans une circonstance spéciale à chacune des hypothèses dont elle s'est occupée, ou peut-on, au contraire, en déduire un principe général ?

Il est permis de conclure, de la nature des exemples pour lesquels elle a statué, que la loi a fait une situation de faveur aux déclarations se rapportant à un fait personnel au déclarant, et dans lesquelles ce dernier peut être excusable d'avoir déguisé la vérité, étant donné les conséquences fâcheuses que sa franchise aurait pu produire pour ses biens ou sa personne. La loi a vu tout ce qu'il y a d'humain dans une réticence ou un mensonge d'un particulier, face à face avec le fisc, et qui se trouve dans l'alternative de sacrifier son intérêt personnel ou de commettre un acte dont il n'aperçoit pas, à première vue, toute la gravité, puisqu'il ne s'agit que de tromper l'Etat, ce qui n'est pas considéré comme un vol, même par la plupart de ce qu'on a coutume d'appeler « les honnêtes gens. » Elle a compris qu'il serait exa-

géré d'appliquer les peines terribles des articles 145 et suivants, aux personnes qui se voient dans l'obligation de faire une déclaration qui doit léser leurs intérêts pécuniaires, si elles la font scrupuleusement, et qui, par suite, peuvent être tentées, par une réticence qui leur paraît sans gravité, de ne pas se créer elles-mêmes une situation désavantageuse.

Mais ces exceptions, que la loi a indiquées limitativement, n'existent et ne se justifient qu'autant qu'il s'agit d'un fait personnel au déclarant. Dès qu'il s'agit du fait d'un tiers, la règle générale reprend son empire et les pénalités ordinaires retrouvent leur application.

Autant peut paraître excusable la personne qui, pour éviter de payer une partie des droits de mutation, déclare avoir fait une vente alors qu'il s'agit d'une donation ; autant, au contraire, semble mériter toute la rigueur de la loi, l'individu, interrogé sur le fait d'un tiers, qui attribue faussement à ce dernier tel fait ou telle qualité, alors qu'il n'a aucun intérêt avouable à ne pas dire ce qu'il sait et qu'il ne subirait aucun préjudice en concourant loyalement à la recherche de la vérité. C'est le cas des témoins d'un acte de notoriété ou des comparants d'un acte de naissance. La Cour de cassation en a ainsi décidé dans deux arrêts des 5 juillet 1851 (*Journ. dr. crim.*, 1855, p. 317) et 27 juin 1884 (*Journ. dr. crim.*, 1884, p. 291).

*
* *

Parmi les fausses déclarations qui font l'objet de ce cha-

pitre, il en est une catégorie particulièrement intéressante, en tous cas fréquente dans la pratique : ce sont celles relatives à l'identité d'une personne. Un individu peut se trouver poussé par une foule de circonstances à cacher sa véritable identité, et ces mêmes circonstances l'obligent, naturellement, à prendre l'identité d'un autre, puisqu'aussi bien il lui en faut une. Ces faits se rencontrent fréquemment au cours d'instances criminelles. Une personne traduite devant un tribunal répressif a souvent intérêt à dissimuler sa véritable personnalité, soit qu'elle ait déjà fait connaissance avec la justice et que son casier judiciaire se trouve porter des traces de fautes précédentes, soit qu'elle n'ait jamais subi de condamnations, et que précisément pour cette raison elle tienne à conserver vierge son casier judiciaire, ce qui lui permettrait, en changeant de temps en temps d'identité, de bénéficier plusieurs fois de la loi de sursis. Mais comment trouver la solution élégante du problème ? Quelques délinquants ont essayé, avant la loi du 5 août 1899, de tourner la difficulté en se prétendant nés à l'étranger, pensant bénéficier du marasme dans lequel se trouvaient les différents projets de casier judiciaire international. D'autres se prétendent nés dans le IV^e^ arrondissement de Paris, dont les registres furent brûlés pendant la Commune ; mais cette excuse devient, avec le temps, d'un usage de plus en plus rare.

D'autres enfin, aussi ingénieux, trouvent plus sûr de fabriquer de faux papiers, ou de s'approprier les papiers d'une personne sous le nom de laquelle ils se présentent.

Ce procédé peut s'exécuter en prenant le nom et l'identité soit d'une personne actuellement existante, soit d'une personne imaginaire. Examinons successivement les deux hypothèses.

Il est arrivé assez souvent que des gens fort honorables, se faisant délivrer un extrait de leur casier judiciaire, s'aperçevaient avec stupeur, et non sans une certaine inquiétude, qu'ils avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations à quelques mois ou même quelques années de prison, sans qu'ils aient souvenir de s'être jamais assis sur les bancs de la correctionnelle ou de la Cour d'assises. Le renseignement était, cependant, parfaitement exact ; il n'y avait eu aucune erreur de transcription, et l'extrait qui leur avait été remis correspondait bien au bulletin n° 1, lequel reproduisait fidèlement la mention d'un ou de plusieurs jugements dont on pouvait consulter la minute. L'intéressé était convaincu, non seulement d'avoir été condamné à telle ou telle date, pour des faits de nature à flatter plus ou moins son amour-propre, mais encore d'avoir purgé sa peine dans un pénitencier que l'on pouvait lui désigner. Et ce n'est qu'après bien des recherches, que la victime de cette machination se souvenait avoir perdu, à une certaine époque, son livret militaire ou une pièce d'identité, qu'un individu avait dû s'approprier pour se présenter comme une personne honorable et bénéficier, au besoin, de la bienveillance du tribunal.

Le préjudice subi par la victime de cette erreur était toujours considérable, et le cas s'étant produit assez fré-

quemment, la jurisprudence a eu à se prononcer à plusieurs reprises.

Sous l'empire du Code pénal, avant la loi du 5 août 1899, la Cour de cassation a constamment considéré l'auteur de cette manœuvre comme coupable de faux en écritures publiques. « Il y a faux en écritures publiques, dit un arrêt du 28 novembre 1861 (*Journ. dr. crim.*, 1862, p. 111), lorsqu'un prévenu a pris devant le juge les nom et prénom d'un tiers qu'il connaissait, lequel se trouve ainsi atteint par la condamnation. » Un arrêt du 8 décembre 1870 (*Journ dr. crim.*, 1871, p. 151) décide de même que « le fait de prendre sciemment et frauduleusement le nom d'un tiers, dans une poursuite correctionnelle, constitue le crime de faux ».

Il n'était pas besoin, remarquons-le, que l'accusé eût signé ses interrogatoires ou déclarations du nom qu'il avait ainsi emprunté. Il résulte de toute la jurisprudence, que le seul fait de s'être présenté devant le juge et d'avoir accepté une condamnation sous le nom d'un tiers, constituait un faux, sans que l'on eut à rechercher si le faussaire avait ou non donné sa signature : Cass., 19 mai 1855 (D. 56.1.30) ; 8 décembre 1870 (D. 71.1.128); 15 mai 1885 (*Bull. crim.*, n° 145).

M. Blanche prétendait, au contraire, qu'il fallait à cet égard faire une distinction : « Si, dit-il, l'inculpé n'a pas signé, je ne vois pas comment on peut trouver, dans l'altération de la vérité qui lui est imputable, l'une des contrefaçons, altérations ou falsifications spécifiées dans les articles 145, 146, 147 et 150 du Code pénal. Au contraire, s'il a signé

il a fait une fausse signature, il a donc employé l'un des modes d'exécution des faux punis par les articles que je viens de citer. » Il n'y aurait donc eu de véritable faux que si une signature avait été donnée. Cette distinction était, à notre avis, absolument inutile et sa conséquence inexacte. Ainsi que nous l'avons vu, le fait de signer une déclaration orale n'en change pas le caractère et n'en constitue qu'une confirmation. Par suite, si cette déclaration est faite mensongèrement, les conditions du faux étant réunies par hypothèse, on se trouve devant un exemple de faux intellectuel, l'acte étant altéré au moment de sa confection. En outre, si l'on attachait le critérium de la criminalité au fait même de la signature, ce serait assurer l'impunité à tous les déclarants qui, pour éviter les conséquences de leurs manœuvres, prétendraient ne savoir ou ne pouvoir signer.

La théorie de Blanche était, d'ailleurs, en complète contradiction avec le système élaboré par la jurisprudence, qui considérait comme faussaires les prévenus cherchant à dissimuler leur identité *en prenant ou en signant* un nom autre que le leur.

La Cour de cassation a décidé, dans le sens que nous indiquons, qu'il y a un véritable faux dans le fait, par un particulier, de prendre un nom supposé pour contracter devant notaire et de ne pas signer ensuite, sous prétexte qu'il est illettré (Cass., 8 août 1806, *Bull. crim.*, 1806, n° 132). L'acte, en effet, est dressé par l'officier public conformément aux déclarations qui lui sont faites, et la signature du notaire, certifiant qu'elles ont été fidèlement transcrites, remplace la signature de la partie elle-même.

La jurisprudence décide également que la signature est quelquefois *inutile*, et que, notamment, il faut considérer comme un faux la fabrication d'une pièce *anonyme*, lorsqu'il peut en résulter un préjudice (Cass., 16 novembre 1850, D. 50.1.346).

Une question plus délicate se posait sous l'empire du Code pénal : au lieu de prendre le nom d'un tiers actuellement existant, lequel peut apporter la preuve d'un préjudice subi de ce chef, l'accusé s'est servi d'un nom imaginaire, d'un nom qui n'appartient à personne, qu'aucun être vivant ne porte, et qu'il peut même avoir inventé. A-t-il commis un véritable faux ?

Il faut mettre à part, évidemment, l'hypothèse où le faussaire a pris le nom d'une personne décédée ou simplement absente. Aucun doute ne peut exister, en effet, dans ce cas. Il y a atteinte à la mémoire du défunt sous le nom duquel on s'est fait condamner, et cette lésion doit suffire, car nous ne sommes plus dans les limites posées par la loi du 29 juillet 1881, dont l'article 34 ne punit l'injure ou la diffamation *post mortem*, que si son auteur a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers vivants. Et quant à l'absent, il peut, lui aussi, se plaindre d'un préjudice, ainsi que le décide le seul arrêt que la Cour suprême ait rendu dans l'espèce. Un individu s'étant fait condamner en police correctionnelle sous le nom de son père avait été ensuite inculpé de faux pour ce fait et prétendait, pour sa défense, que son père étant absent et son existence, par suite, incertaine, la condition de préjudice n'était pas réalisée.

La Cour suprême jugea, de façon assez pittoresque, mais avec une logique indiscutable, que si le père de l'inculpé vivait encore, le préjudice direct qui lui avait été causé ne pouvait être mis en doute, et que, s'il était décédé, l'atteinte portée à sa mémoire constituait un préjudice suffisant ; que par suite, il fallait voir dans l'espèce un véritable faux (Cass., 22 février 1878, *Bull. crim.*, 1878, n° 55).

Mais l'hypothèse est tout à fait différente lorsque l'accusé s'est servi d'un nom imaginaire, et les auteurs ont discuté longtemps la qualification qu'il fallait donner à cette supercherie. Ce n'est pas un faux, disaient les uns, car personne ne peut se plaindre d'une lésion, par le fait qu'une condamnation sera prononcée sous un nom qui n'est pas celui de l'inculpé. Sans doute, ce dernier a cherché à égarer la justice, mais la condition du préjudice est essentielle en matière de faux.

D'autres, avec plus de raison peut-être, prétendaient que si le préjudice individuel, résultant directement de l'erreur de nom, n'existait pas, il n'y en avait pas moins un préjudice social indiscutable, la société ayant le plus grand intérêt à frapper à coup sûr, et à ne pas faire bénéficier d'une mesure de faveur un individu qui se trouverait n'en profiter que par l'emploi d'un moyen frauduleux (Cass., 5 novembre 1903, D. 04.1.24).

Si la question se posait encore aujourd'hui, elle ne devrait être solutionnée, à notre avis, ni dans un sens ni dans l'autre. Sans exagérer la part qu'il faut faire au « préjudice social » et l'importance qu'il faut lui donner, on peut assi-

miler une fausse déclaration de cette nature à celles dont nous avons vu, plus haut, quelques exemples, et pour lesquelles la loi se montre particulièrement bienveillante, excusant, en quelque sorte, l'intéressé de n'avoir pas scrupuleusement dit la vérité, pour ne pas se mettre dans une situation fâcheuse ou empirer une situation déjà mauvaise. Et cette idée s'accorde parfaitement avec l'extension que l'on a donnée, de nos jours, à la liberté de la défense.

Dans l'ancien droit, l'accusé, au moment de son interrogatoire, prêtait serment de dire la vérité ; et cependant, malgré toute l'importance que l'on attachait au serment à cette époque, on excusait l'inculpé qui ne disait pas la vérité et on ne lui faisait pas application des peines du parjure.

De nos jours, où le droit de se défendre a été considérablement étendu, sans nuire cependant à une bonne administration de la justice, l'accusé ne prête plus serment de dire la vérité. Bien plus, on lui permet de ne pas dire ce qu'il sait, jusqu'à ce qu'il ait fait choix d'un avocat, ce qui le met à même de réunir à l'avance ses moyens de défense et de préparer ses déclarations.

Ainsi exposé, le système actuel paraît exagérer le souci de la défense, mais la pratique en corrige les inconvénients. Il faut compter, en effet, avec les commissaires de police, qui, après l'arrestation d'un inculpé, et alors que ce dernier est encore sous le coup de l'émotion de son arrestation et des moyens mis en œuvre pour y arriver, s'empressent de le « cuisiner » et de consigner ses déclarations premières, généralement exactes. Le juge d'instruction s'en sert

plus tard pour faire remarquer à son « client » qu'il ne dit pas la vérité, et le tribunal s'en inspire toujours.

Quoi qu'il en soit, la liberté de la défense est, de nos jours, suffisamment sauvegardée, en apparence tout au moins, pour que nous puissions dire que le prévenu n'est pas tenu de dire la vérité à peine d'une sanction quelconque.

Or, comment qualifier le fait d'avoir donné comme sien un nom imaginaire ? Est-ce une fausse déclaration que l'on puisse considérer comme un faux ? Ou peut-on tout simplement dire que c'est là un des nombreux moyens que les prévenus emploient, sans qu'on puisse leur en faire un reproche, pour détourner de leur tête une accusation dangereuse? Peut-on faire grief à quelqu'un d'essayer de se défendre? Tous les procédés mis en œuvre dans ce but sont excusables, dès qu'ils ne constituent pas, par eux-mêmes, des infractions, et aucun texte de loi ne punit le prévenu convaincu de n'avoir pas dit la vérité.

D'autre part, dans tout procès, civil ou criminel, c'est au demandeur qu'incombe le « fardeau de la preuve » : *actori incumbit onus probandi*. Dans l'espèce, c'est au ministère public à apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé, et on ne peut obliger ce dernier, sous une pénalité quelconque, à faciliter la tâche de son adversaire, pas plus qu'il n'est possible, dans un procès civil, de contraindre le défendeur à verser aux débats la pièce qui le condamne. Si le demandeur ne peut, par ses propres moyens, faire la preuve de ses dires, il ne devra s'en prendre qu'à lui-même et ce n'est pas à son adversaire à l'aider.

Nous conclurons donc, sur ce point, que le fait de prendre un nom imaginaire ne constitue qu'un mensonge, employé dans un but presque excusable, et dont le caractère n'a pu être changé parce que l'accusé a donné une signature pour confirmer sa déclaration. C'est dans ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée dans un arrêt du 19 mai 1855 (D. 56.1.30) : « Si un prévenu, dit-elle, n'est pas punissable pour avoir, dans ses interrogatoires, cherché à dissimuler son identité *en prenant ou en signant* un nom autre que le sien, il n'en est pas de même lorsque le nom emprunté par le prévenu est celui d'un tiers à qui cette usurpation peut être préjudiciable ; en pareil cas, il y a faux en écritures authentiques. » La jurisprudence considère, d'ailleurs, les fausses allégations et les faux renseignements donnés par les accusés, comme constitutifs du système de défense qu'ils jugent utile d'adopter, et comme devant être absous de ce chef lorsqu'ils ne portent préjudice à personne. « Si en général, dit un arrêt de la Cour de cassation du 12 avril 1855 (D. 55.1.175), il n'y a pas de délit de la part d'un prévenu à prendre un faux nom dans ses interrogatoires pour mieux cacher son identité, il n'en est pas de même, et il commet le crime de faux en écritures authentiques, lorsque ce nom est celui d'un tiers connu du prévenu. » Même décision dans un arrêt du 11 mai 1865 (D. 65.1.498, *J. dr. crim.*, 1865, p. 267), qui dispose : « Il n'y a faux criminel dans le fait d'un inculpé prenant un nom autre que le sien lors de ses interrogatoires, qu'autant que ce nom est celui d'un tiers qu'il compromet sciemment. »

Dans le même sens : Cass., 29 avril et 1er septembre 1826 (*Bull. crim.*, 1828, nos 84 et 169) ; 2 juillet 1857 (D. 57.1. 376) ; 28 novembre 1861 (S. 63.1.112) ; 21 mars 1872 (*Bull. crim.*, n° 74) ; Toulouse, 15 juin 1872 (D. 72.2.202) ; Cass., 4 décembre 1873 (D. 75.1.94) ; 26 mars 1874 (*Bull. crim.*, n° 98) ; 9 janvier 1875 (S. 75.1.237) ; 22 février 1877 (*Bull. crim.*, n° 60) ; 18 août 1882 (D. 84.5.275) ; 24 avril 1884 (*Bull. crim.*, n° 141) ; 7 juillet 1887 (D. 87.1.463) ; Nîmes, 9 juillet 1890 (*Journ. des Parquets*, 1890.2.124) ; Cour d'assises du Gard, 8 mai 1890 (*Gaz. Pal.*, 90.1.725) ; Cass., 19 février 1898 (D. 1900.1.53) ; Limoges, 21 mars 1901 (D. 01.2.200).

Mais les différentes questions que nous venons d'examiner et les solutions que nous avons signalées, au sujet de l'usurpation d'identité dans une poursuite criminelle, n'offrent plus, aujourd'hui, qu'un intérêt rétrospectif, depuis les lois des 5 août 1899 et 11 juillet 1900, qui ont apporté une nouvelle limitation à l'application des articles 145 et suivants du Code pénal et ajouté, à ceux que nous avons déjà cités, un nouvel exemple de correctionnalisation du faux en écritures.

La loi du 5 août 1899, qui a modifié, avec la loi du 11 juillet 1900, l'état de la jurisprudence sur la question qui nous occupe, a été créée pour répondre à la nécessité d'une organisation complète et sérieuse du casier judiciaire ; et c'est à l'occasion de cette institution qu'elle avait pour but d'étudier, que la commission extra-parlementaire nommée à cet effet en 1890, s'occupa, *accessoirement*, des fraudes de

nature à fausser les renseignements donnés par le casier judiciaire, et notamment de celle consistant à faire inscrire une condamnation sur le casier d'un tiers.

Aussi, cette loi se ressent-elle de l'unique préoccupation qui a guidé ses rédacteurs. Elle ne vise, dans son article 11, seule partie intéressante pour nous, que les usurpations d'identité *ayant déterminé une fausse inscription au casier judiciaire d'un tiers*. « Quiconque, dit ce texte, en prenant le nom d'un tiers, aura déterminé l'inscription au casier de ce tiers d'une condamnation, sera puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet. » La peine n'est donc plus qu'une peine correctionnelle ; le crime de faux en écritures authentiques est devenu un simple délit, et encore, pour que ce délit existe, faut-il de nouvelles conditions, inconnues autrefois. Il faut que les agissements du faussaire aient amené l'inscription d'une condamnation sur un autre casier judiciaire que le sien, et par suite, toute usurpation d'identité ne sera pas punie, même comme simple délit. Il ne suffira plus, désormais, d'avoir pris, dans ses interrogatoires, le nom d'un tiers que l'on connaissait ; il faudra encore que le tribunal ait reconnu la culpabilité de l'inculpé *et l'ait condamné* sous le nom qu'il a donné. Mais le Tribunal peut l'acquitter, et dans ce cas, il n'y aura pas eu d'inscription au casier, par conséquent aucun délit dans le sens de la loi de 1900. Devra-t-on, cependant, déclarer que cette usurpation d'identité ne pourra pas être poursuivie ? La question est discutée. L'article 11 de la loi du 5 août 1899 a

été remplacé, en effet, par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1900, qui dispose : « Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé *ou auraient pu déterminer* l'inscription d une condamnation au nom de ce tiers, sera puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet. » Il résulte, dit-on, de ce nouveau texte, qu'il suffit que l'inculpé ait fait son possible en vue du résultat désiré pour que les conditions du délit soient réalisées, puisque ces agissements, même en l'état d'un acquittement aujourd'hui prononcé, *auraient pu déterminer* l'inscription dont s'agit. Quelques auteurs répondent à cette interprétation rigoureuse que si l'inculpé a été acquitté, c'est qu'il était innocent, et que, par suite, il avait commis un *délit impossible* en prenant le nom d'un tiers, ce nom ne pouvant jamais être souillé par une condamnation pour un fait dont il n'était pas l'auteur. Il ne lui était pas possible, disent-ils, d'encourir une condamnation quelconque et par conséquent de commettre le délit prévu par la loi de 1900.

La distinction est tout à fait futile et le raisonnement captieux. Il y a, en somme, deux délits bien distincts : celui pour lequel l'accusé était poursuivi et pour lequel il a été acquitté (ce qui ne prouve pas son innocence d'une façon bien absolue), et celui qui consiste à avoir pris le nom d'un tiers devant un tribunal répressif. Or, ce dernier fait *aurait pu déterminer* une condamnation sous un nom inexact, et il constitue, non pas une simple tentative de délit, mais un délit entièrement consommé, d'autant plus

qu'à ce moment l'accusé ignorait s'il serait acquitté. Bien souvent, d'ailleurs, un acquittement laisse celui qui en est l'objet en mauvaise posture devant l'opinion publique, ce qui suffit pour causer au tiers dont le nom a été frauduleusement emprunté, un grave préjudice.

Depuis la loi du 11 juillet 1900, la question de l'usurpation du nom d'une personne décédée, que nous avons étudiée plus haut, disparaît entièrement. La nouvelle législation ne frappe, en effet, que les manœuvres pouvant souiller le casier judiciaire et rendre incertains les renseignements qu'il est destiné à fournir ; le préjudice n'existe donc pas pour une personne décédée, et le motif de « l'atteinte à la mémoire », dont se servait la Cour de cassation, ne suffirait plus aujourd'hui. La question reste entière, cependant, en ce qui concerne l'absent. Pour la même raison, l'hypothèse d'un accusé prenant, dans ses interrogatoires, un nom imaginaire, se trouve bannie de toute controverse sous l'empire de la nouvelle législation. Elle n'offre encore d'intérêt que si, accessoirement à l'usurpation d'identité et pour lui servir de base, l'usurpateur a commis un faux matériel par altération ou fabrication de pièces d'identité.

La loi de 1900 ne prévoyant que les *condamnations pouvant être inscrites sur le casier judiciaire*, il en résulte que, dans une foule de circonstances, un individu pourra prendre l'identité d'une autre personne sans craindre d'être aucunement inquiété. Il existe, en effet, une quantité de mesures pouvant être ordonnées à titre répressif, et qui, n'étant point, cependant, de véritables condamnations, ne

figurent pas sur le casier : les déclarations de faillite, les arrêtés d'expulsion, les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police, les décisions disciplinaires administratives. La loi n'ayant parlé que de « condamnations », il faut mettre de côté les différentes sanctions que nous venons d'énumérer, et qui ne peuvent être considérées comme telles. C'est, évidemment, une lacune au point de vue logique, mais il est absolument impossible d'essayer de la combler, au moyen d'une jurisprudence qui serait en complète contradiction avec les termes de la loi.

La fausse déclaration d'identité, faite par un accusé devant un tribunal répressif, ne peut donc plus être considérée comme un faux en écritures depuis la loi du 11 juillet 1900 et n'est plus passible que d'une peine correctionnelle. Ce n'est pas à dire, cependant, que l'on puisse, sous le couvert de ce texte, commettre un véritable faux, fatalement destiné à demeurer impuni comme se rapportant à une fausse déclaration d'identité. L'article 11 de la loi spécifie, en effet : « Sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet. » Or, malgré la facilité avec laquelle un faussaire, doué de quelque à-propos, peut évoluer en marge de notre Code pénal, il peut se trouver des maladroits qui fabriquent ou falsifient un acte pour appuyer leurs dires. C'est à ceux-là que s'applique l'alinéa final de l'article 11. La fausse déclaration d'identité ne constitue pas par elle-même le faux en écritures, dit la loi, mais il est bien certain que si, pour étayer sa déclaration et la rendre plus convaincante, l'inculpé commet une falsification, ce *nou-*

veau crime ne saurait rentrer dans le champ d'application de la loi de 1900 et se confondre avec le délit qu'elle prévoit.

On devra juger de même aujourd'hui comme avant la loi de 1900, que l'altération d'un extrait du casier judiciaire constitue un faux en écritures authentiques, ce fait n'ayant pas été correctionnalisé par l'article 11 (Chambéry, 12 mars 1874, D. 75.2.36 ; Paris, 23 novembre 1878, *Journ. dr. crim.*, 1878, n° 529).

La possibilité d'une poursuite en faux n'a donc pas complètement disparu en matière d'usurpation d'identité. Il faut bien dire, cependant, que l'hypothèse deviendra très rare, la nouvelle loi accordant trop de facilités, pour que les faussaires aient encore besoin de se servir des anciens procédés.

* *

Nous venons d'examiner quelques espèces de fausses déclarations d'identité dans des instances criminelles. Il faut également étudier la question à propos des procès civils, quoiqu'elle soit d'une pratique moins fréquente.

Pour obtenir d'une personne dont on se prétend créancier le paiement de ce qu'elle doit, il faut avoir un titre, et si ce titre n'a pas par lui-même force exécutoire, obtenir de la juridiction compétente un jugement qui permette au créancier une mesure d'exécution. Mais si le débiteur a une exception ou un moyen de défense à opposer à la demande de son créancier, ce dernier sera obligé de discuter son titre

devant le juge, et il sera infailliblement débouté s'il ne fait la preuve de son droit et ne répond victorieusement aux objections qui lui seront faites. Afin d'abréger la procédure et de diminuer les risques du procès, en même temps que la perte de temps qui en résulte, quelques créanciers imaginèrent, à plusieurs reprises, de se présenter ou de faire présenter quelqu'un en justice sous le nom de leur débiteur, et d'avouer ou de faire avouer la dette à sa place. Nous croyons inutile d'insister sur la gravité du préjudice causé par cette machination, qui permettait à son auteur d'obtenir sans coup férir un jugement qui avait l'avantage d'être contradictoire. Il ne s'agit plus d'un simple mensonge que l'on peut considérer comme un moyen de défense, et nous n'avons pas de loi spéciale établissant une nouvelle dérogation à la règle de l'article 147 du Code pénal. Il s'agit d'un véritable faux, et la loi du 11 juillet 1900, qui ne vise que les usurpations d'identité pouvant avoir comme conséquence une inscription au casier judiciaire d'un tiers, ne peut recevoir aucune extension au cas actuel. La Cour de cassation a décidé en ce sens, par un arrêt du 28 septembre 1880 (S. 82.1.390, *Journ. dr. crim.*, 1881, p. 16), que le fait de s'être présenté sous un faux nom devant un juge de paix et d'avoir, sous ce faux nom, reconnu devoir une somme à une tierce personne constitue le crime de faux. Elle avait jugé de même dans un arrêt du 19 mai 1839 (*Journ. dr. crim.*, 1839, p. 164).

La même fraude peut se produire dans un acte extrajudiciaire et la solution devra, sans aucun doute, être la même : un notaire reçoit la visite d'une femme mariée,

accompagnée d'un individu qu'elle présente comme son mari et qui l'habilite à passer un acte. Une fois cet acte passé et signé, on s'aperçoit que le prétendu mari n'était qu'un compère, dont la présence était nécessaire pour permettre à la femme d'exécuter ses projets. Cet individu a certainement commis un faux en écritures publiques, d'autant plus qu'il a signé, du nom du mari, sa déclaration d'autorisation ou l'acte auquel il a concouru ; c'est la solution donnée par la Cour de cassation dans un arrêt du 19 avril 1866 (S.67.1.90, *Gaz. Pal.*, 1867, p. 182).

La jurisprudence décide de même dans l'hypothèse, exactement inverse, où un mari, voulant vendre un immeuble de sa femme légitime, à l'insu de cette dernière, se présente devant un notaire en compagnie d'une femme qu'il fait passer pour la sienne (Cass., 26 juillet 1866, D. 66.5.226, *Bull. crim.*, n° 188). Mais la situation serait toute différente si la femme se prétendant l'épouse légitime de l'individu qui l'accompagne et la rend habile à contracter ne possédait pas la qualité de femme mariée. La Cour de cassation ayant eu à trancher la question, à l'occasion d'une femme célibataire qui avait déclaré, dans un acte de vente, qu'elle était mariée à un sieur X..., présent à ladite vente et l'habilitant conformément à la loi, a décidé, en effet, dans un arrêt du 30 avril 1841 (S. 41.1.387), que cette supercherie ne constituait pas le crime de faux en écritures, « attendu que l'espèce de fraude commise par cette supposition d'état n'a pas influé et ne pouvait pas influer sur la validité de la vente et n'a porté aucun préjudice à autrui ». La femme dont

s'agit étant célibataire, n'avait, en effet, nul besoin d'autorisation, et la fraude inutile qu'elle avait combinée n'avait aucunement changé sa situation vis-à-vis de son co-contractant.

*
* *

Il est permis de conclure de tout ce que nous venons de voir, que d'une façon générale, tout individu qui prend le nom d'un tiers dans une intention de fraude à la loi ou de lésion vis-à-vis de ce tiers, commet le crime de faux en écriture. Mais supposons, pour compliquer l'hypothèse, que le tiers dont le nom a été emprunté ait autorisé cet emprunt, et que celui qui s'est servi de son nom l'ait fait avec son assentiment. Pourra-t-on dire encore qu'il y a faux en écritures ou ne pourra-t-on prétendre, au contraire, que toutes les conditions nécessaires ne sont plus réunies et qu'il manque, notamment, l'élément de préjudice, élément essentiellement subjectif dont l'existence ne peut être accusée que par le principal intéressé ?

La question ne peut faire aucune difficulté, et nous devons dire que le fait de prendre le nom d'un tiers, même avec son assentiment, constitue un faux parfaitement caractérisé. La jurisprudence en a toujours décidé ainsi, sans distinguer si l'accusé avait été autorisé à se servir du nom qu'il avait pris. Les nombreux arrêts rendus sur cette intéressante question se basent, d'ailleurs, sur la considération suivante : il y a un véritable préjudice, non plus particulier, sans doute, mais un préjudice *social*, dans le fait de

porter le nom d'un tiers, même avec son autorisation, et de le donner comme sien, pour égarer la justice ou pour tromper ses semblables. La société peut se trouver lésée par de pareils agissements, étant donné qu'elle a le plus grand intérêt à ce que chacune des individualités qui la composent soit désignée par un signe permettant de la distinguer des autres ; et toute atteinte à cet intérêt social, aussi légitime et digne de protection que l'intérêt particulier, suffit à justifier l'existence du préjudice nécessaire pour la qualification du crime de faux.

La jurisprudence a fait application de ces principes à des conscrits appelés devant le conseil de révision, qui, bien portants et sûrs d'être déclarés aptes au service militaire, avaient envoyé à leur place un compère pouvant faire valoir des motifs de réforme ou simplement d'ajournement. La Cour de cassation a toujours appliqué les articles 147 et suivants du Code pénal aux différentes fraudes de ce genre dont elle a eu à s'occuper. « Celui, dit-elle, qui se présente devant un conseil de révision sous le nom d'un individu appelé par la loi du recrutement et qui fait valoir des motifs d'exemption qui lui sont personnels, commet le faux prévu par l'article 147 du Code pénal. » (Cass., 7 mars 1835, *Journ. dr. crim.*, 1835, p. 176. De même Cass., 8 octobre 1842, *Bull. crim.*, n° 275, et 26 juillet 1866, *Journ. dr. crim.*, 1867, p. 42.) Et cependant, le « remplaçant » ne s'était servi du nom de son mandant et ne s'était présenté à sa place, qu'avec son autorisation et même sur sa demande.

Jusqu'en 1901, la jurisprudence a appliqué le même prin-

cipe à des jeunes gens qui avaient accepté de se présenter à des examens, notamment au baccalauréat, à la place des candidats véritables ; et cette nouvelle supercherie nous amène à enregistrer une nouvelle dérogation aux règles du faux en écritures que nous avons déjà posées : un nouvel exemple de correctionnalisation du faux.

Dans la société actuelle, les examens et concours jouent un rôle très important, en garantissant à la nation un minimum de savoir de la part des personnes chargées de veiller à la sécurité de leurs concitoyens, à l'hygiène et à la santé publiques ou à l'administration de la justice. La société est intéressée au plus haut degré à n'avoir, comme administrateurs, comme magistrats, comme représentants, que des gens possédant suffisamment de connaissances pour remplir la mission qui leur est confiée ; de même que, dans l'intérêt de la santé publique et de la sécurité des personnes, elle ne peut admettre, comme médecins, pharmaciens, ingénieurs ou architectes, que des gens ayant fait preuve, devant une commission compétente, de connaissances suffisantes pour pouvoir exercer leur profession sans aucun danger pour leurs semblables. La preuve de ces connaissances se fait au moyen d'examens et de concours, lesquels donnent droit à des fonctions ou à des diplômes.

Or, l'émulation, ou pour mieux dire, la concurrence créée par ces examens et ces concours, a fait naître des fraudes multiples de la part de candidats peu scrupuleux. Ces fraudes consistent surtout dans la présentation de faux

diplômes ou de faux certificats, hypothèse que nous étudierons plus loin, et dans la substitution de personnes : un candidat ayant recours, pour subir les épreuves écrites ou même orales que l'on exige de lui, à l'obligeance d'un compère plus instruit, qui accepte de se présenter et de répondre à sa place. C'est bien ici l'hypothèse d'un individu prenant le nom d'un tiers avec son autorisation.

Sous l'empire du Code pénal, avant la loi du 23 décembre 1901, ce fait était considéré comme un faux en écritures publiques, que l'on estimait consommé pour une épreuve écrite, dès que la copie était remise aux examinateurs, qu'elle fût signée du nom du véritable candidat ou qu'elle ne portât que la mention d'une devise, véritable signature conventionnelle (Cass., 28 février 1835, S. 35.1.452, et 24 décembre 1863, D. 64.1.56). Pour les épreuves orales, il fallait, pour que le candidat supposé soit coupable de faux, qu'il ait signé du nom de celui qu'il suppléait, sur le registre de la faculté ou sur la feuille d'émargement présentée aux candidats avant leur passage devant la commission d'examen.

Il résultait de cet état de choses que, dans certains cas, le malheureux qui avait accepté, généralement pour de l'argent, de faire profiter de ses connaissances un ambitieux ignorant, se voyait sous le coup des peines terribles prononcées par les articles 147 et suivants du Code pénal. Dans d'autres circonstances, au contraire, le crime de faux n'étant pas réalisé, soit qu'il n'y ait pas eu de signature donnée, soit que la supercherie ait été découverte avant

que le faux soit définitivement consommé, l'université n'appliquait que des peines insignifiantes, en tous cas insuffisantes eu égard à l'intérêt engagé. Les quelques candidats accusés de faux en écritures publiques furent régulièrement acquittés, la peine étant évidemment un peu forte, et, sur la proposition déposée par M. Bompard, député, en mai 1899, et le rapport élaboré par M. Combes en mars 1901, une loi fut votée, le 23 décembre 1901, dans le but de réprimer les fraudes dans les examens et concours publics. Cette loi constitue, ainsi que nous l'avons indiqué, un nouvel exemple de correctionnalisation du faux en écritures : toute fraude dans les examens et concours qu'elle prévoit ne constitue qu'un délit (art. 1), et la sanction consiste dans un emprisonnement de un mois à 3 ans et une amende de 100 à 10.000 fr. (art. 2).

La loi de 1901 prévoit toutes les supercheries pouvant présenter un intérêt dans un examen, et notamment la substitution de personnes, qui seule nous occupe. Mais, votée uniquement, ainsi que l'indique son titre, pour réprimer les fraudes commises dans les examens et concours *publics*, son champ d'application se trouve restreint considérablement. L'article 1 spécifie, en effet, qu'il ne dispose que pour les manœuvres commises « dans les examens et les concours publics, qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat ». Restent donc en dehors des prévisions, ou tout au moins des termes de la loi, les fraudes commises dans des concours donnant accès à des carrières privées, comme les examens

que font subir à leurs employés quelques grandes maisons de banque, ainsi que certaines sociétés industrielles ou compagnies de chemins de fer. Restent, de même, en dehors de l'application de la loi, les fraudes relevées dans des examens ayant pour but l'obtention de titres privés, comme ceux que délivrent certaines écoles : l'école libre des sciences morales et politiques, les écoles de notariat, etc. Enfin, depuis cette loi comme autrefois, il faut faire une place à part aux fraudes commises en dehors de tout concours ou examen, et consistant dans l'altération ou la fabrication d'un diplôme ou d'un certificat d'aptitude ou de stage.

La répression organisée par la nouvelle législation, tout en étant plus douce, plus en harmonie avec la gravité de l'infraction et l'intention délictueuse de son auteur, est beaucoup plus efficace que celle que l'on tirait des dispositions du Code pénal. Il n'est plus nécessaire que le candidat supposé ait écrit quelque chose ou donné une signature. Le fait de s'être présenté sous un nom qui n'est pas le sien est considéré comme suffisant pour constituer le délit, et il n'est plus besoin de rechercher la trace d'un préjudice particulier ou social. Mais, cette loi n'ayant qu'une application restreinte aux concours et examens qu'elle indique limitativement, il est des hypothèses pour lesquelles il paraît bien difficile d'adopter une solution précise et certaine. Que décider, en effet, pour les suppositions ou substitutions de candidats, commises dans un concours ouvert par une Compagnie de chemins de fer ? Devra-t-on, comme autrefois, puisque la loi n'a rien changé dans cette

hypothèse, rechercher les conditions nécessaires à l'existence du crime de faux ou étendre le texte de la loi de 1901 à un cas qu'elle n'a pas spécialement et formellement prévu ?

Il est évident que la loi de 1901 a statué *de eo quod plerumque fit*, et que si elle n'a envisagé que les concours les plus importants pour l'intérêt de la nation, nul doute qu'elle aurait englobé dans le même système de répression les concours et examens *privés*, si elle y avait songé. Mais rien ne s'oppose à ce que l'on raisonne par analogie avec l'hypothèse qu'elle a prévue. Peut-être a-t-elle voulu laisser aux organisateurs de ces épreuves le soin d'établir à leur guise la sanction des fraudes qu'ils pouvaient prévoir, et l'on peut admettre que pouvant se reporter à la législation sévère du Code pénal, qui n'a pas été abrogée pour eux, ils pourront adopter la nouvelle, plus douce et plus humaine, en vertu de l'axiome : Qui peut le plus peut le moins.

Il résulte de tout ce que nous venons de voir, que le fait de prendre le nom d'un tiers dans une circonstance quelconque, *s'il peut en résulter un préjudice pour une personne déterminée ou pour la société*, constitue un faux en écritures, que le tiers ignore cette usurpation ou qu'il la connaisse, qu'il la tolère ou qu'il en profite.

Mais puisque la condition de la réalisation d'un préjudice est essentielle en cette matière, voici une nouvelle exception aux règles que nous avons posées, un cas où les peines du faux ne doivent pas être appliquées, quoique l'intérêt de la société paraisse le réclamer.

Une personne est condamnée à une peine de prison par

un tribunal répressif, et elle était en liberté provisoire lorsque le jugement est intervenu. Il lui faut donc, dans un certain délai après la signification du jugement, se présenter à la maison d'arrêt qui lui est désignée pour y subir sa peine. Dans le délai légal, une autre personne se présente au greffe de la prison, se fait incarcérer sous le nom du condamné, et l'on s'aperçoit un jour, que l'individu qui a encouru la condamnation et celui qui s'est mis en devoir de la purger sont deux personnes absolument différentes. Le cas s'est présenté pour un fils, qui pour épargner à son père le séjour de la prison, s'était fait incarcérer à sa place, ce qui avait eu lieu sans difficulté. La Cour de cassation, dans un arrêt du 10 février 1827 (*Bull. crim.*, 1827, n° 33), a considéré cet acte comme un véritable faux en écritures publiques. Le registre d'écrou, dit-elle, est un acte authentique rédigé par un officier public, dont le but est de constater que les jugements rendus par les tribunaux répressifs reçoivent réellement leur exécution, et la société a le plus grand intérêt à ce que les condamnations soient subies par ceux-là mêmes qui les ont encourues.

Ce système ne nous paraît pas devoir être suivi, l'existence d'un préjudice n'étant pas démontrée. La personne qui veut purger la condamnation encourue par une autre a-t-elle l'intention de nuire à quelqu'un ? Bien au contraire. En exceptant le cas où cette démarche serait faite pour un prix convenu, c'est une pensée généreuse qui a guidé le soi-disant faussaire. Ce dernier ne s'est peut-être pas rendu compte qu'il accomplissait un acte contraire aux intérêts de

la société ; mais, si cette supercherie est punissable jusqu'à un certain point, il est certainement exagéré de lui appliquer les peines du faux. C'est ainsi que l'a jugé la Cour de Paris dans un arrêt du 30 janvier 1830 (*Journ. dr. crim.*, 1830, p. 272).

*
* *

Les différentes hypothèses de faux intellectuel commis par des particuliers, que nous avons étudiées jusqu'ici, constituaient des faux en écritures authentiques ; mais il serait inexact d'en conclure que ce procédé de falsification est impossible dans les actes sous signature privée. Tout écrit, quel qu'il soit, peut être altéré au moment de sa confection, et il ne peut s'agir, dans ce cas, d'un faux matériel, cette qualification étant réservée, nous l'avons vu, à la fabrication de conventions ou à la falsification de conventions déjà faites.

L'acte sous seings privés ne diffère de l'acte authentique que par cette circonstance, indifférente en soi, que ce sont les parties elles-mêmes qui ont rédigé et consigné leurs déclarations, au lieu de faire appel à un officier public, qui en transcrivant leurs volontés, leur aurait donné l'authenticité. Les principes que nous avons appliqués au faux intellectuel dans les actes publics doivent donc être observés ici. Nous aurons notamment à remarquer la même bienveillance de la part de la jurisprudence, pour les déclarations mensongères dictées par un intérêt auquel il aurait été humainement difficile de ne pas sacrifier.

C'est ainsi que la Cour de cassation a toujours estimé que les exagérations commises dans des mémoires, comptes ou factures, même avec intention frauduleuse et preuve d'un préjudice possible, ne constituaient pas de véritables faux en écritures. Elle a décidé dans ce sens : « qu'il n'y a pas faux caractérisé de la part du chirurgien qui, en vue d'obtenir la récompense pécuniaire promise aux médecins ayant vacciné le plus grand nombre d'enfants, exagère frauduleusement le nombre des vaccinations par lui faites, dans l'état de vaccination qu'il doit soumettre au contrôle des maires, et avant qu'il n'ait été ratifié par ces fonctionnaires » (Cass., 30 novembre 1847, *Journ. dr. crim.*, 1848, p. 218). Elle a jugé de même que l'exagération, dans un mémoire produit à une administration publique, des devoirs et prestations sujets à salaire dont l'auteur du mémoire réclame le paiement, ne constitue pas un faux, pas plus que le fait, par un ouvrier payé aux pièces, de majorer dans sa facture le nombre des objets manutentionnés par lui, afin d'obtenir un salaire supérieur (Cass., 4 novembre 1847, D. 47.1.371 ; et 31 mai 1855, *Bull. crim.*, 1855, n° 185).

C'est une idée qui n'est pas nouvelle pour nous, à laquelle vient s'ajouter la considération que les Romains avaient déjà indiquée dans la loi 23 Dig., *ad legem Corneliam*, l. 48, t. 10, à savoir que tout le monde peut se tromper dans une opération relative à un mémoire, et qu'il serait quelquefois injuste de mettre cette erreur sur le compte d'une fraude opérée volontairement. *Quod ea parte errorem communem etiam prudentissimus prætexere possit.*

D'ailleurs, les comptes et mémoires étant, pour cette raison, toujours sujets à vérification, ces écrits ne peuvent constituer un véritable titre, au profit de celui qui se fonde sur leur contenu, pour exiger l'exécution d'une obligation ou le respect d'un droit acquis. Or, l'altération de la vérité n'est punissable que dans un acte capable de constituer pour quelqu'un la source d'un droit (Cass., 28 avril 1809, S. 09.1.428 ; 13 octobre 1809, S. 10.1.301).

Une difficulté se pose, à ce sujet, pour le caissier au service d'un particulier, qui, pour dissimuler une partie des sommes dont il est débiteur, reporte inexactement sur ses registres les recettes qu'il a encaissées ou les dépenses qu'il a soldées. Doit-on étendre à cette hypothèse la théorie bienveillante que la jurisprudence paraît avoir établie de façon aussi formelle ? Oui, dit-on ; le caissier devient débiteur envers son patron des fonds qu'il reçoit pour son compte ; il a donc un intérêt naturel à réduire sa dette, et par suite, à augmenter les dépenses sur ses registres, pendant qu'il diminue les recettes. En portant une somme encaissée, il avoue une dette, et s'il ne fait cet aveu pénible qu'avec quelques réticences, il ne s'agit que d'un mensonge, ne pouvant exposer son auteur aux peines sévères du faux en écritures.

Ce raisonnement nous paraît absolument inadmissible. Le comptable n'est pas véritablement débiteur des sommes qu'il reçoit ; il n'est qu'un employé auquel les versements sont faits, en qualité de représentant de son patron, lequel seul encaisse réellement. Les sommes qui lui sont comptées

ne tombent pas dans son patrimoine ; il ne les reçoit *qu'en dépôt*. Sa déclaration ne porte donc pas sur un fait personnel, et la Cour de cassation a toujours considéré comme un véritable faussaire, le comptable qui se livrait à des falsifications sur les registres qu'il avait pour mission de tenir.

Ceci posé, une nouvelle difficulté est soulevée par quelques auteurs, qui estiment qu'il faut distinguer parmi les procédés que le caissier a pu employer, et qu'il est au moins une hypothèse où l'on ne pourra pas l'accuser de faux. Si, disent-ils, ayant reçu une somme de mille francs, il n'a inscrit qu'une recette de cinq cents francs, il aura commis une altération de la vérité réunissant les conditions du crime de faux en écritures privées. Mais supposons qu'au lieu de dissimuler la moitié de la somme reçue il ait voulu la conserver intégralement, et qu'il n'en ait fait aucune mention sur ses registres ; le crime de faux n'existera pas, puisqu'il nécessite, comme premier élément indispensable, l'existence d'une écriture relatant quelque chose de contraire à la vérité. L'omission est un fait purement négatif, et la loi ne punit le faux que lorsqu'il est commis par un des procédés qu'elle prévoit : l'altération ou l'addition, qui sont des faits positifs.

Il est facile de répondre, et nous ne croyons pas que l'argument soit bien sérieux. L'omission est un des nombreux moyens par lesquels la vérité peut être tronquée, et la loi l'a certainement comprise dans *l'altération* de la vérité qu'elle punit. Ajoutons qu'il serait assez curieux

de voir un comptable condamné à la peine des travaux forcés pour avoir détourné la moitié des recettes qu'il avait encaissées, alors que si, plus cupide, il en avait détourné l'intégralité, il n'aurait risqué qu'une condamnation pour abus de confiance.

* *

Il nous faut, à propos des faux intellectuels commis dans des actes sous seings privés, nous occuper des simulations intervenues dans les contrats. Nous avons examiné cette question au sujet des actes authentiques, et nous avons vu qu'il résulte de la jurisprudence et des déductions que l'on peut tirer des textes régissant la matière, qu'un officier public n'est pas coupable de faux pour avoir rédigé un acte simulé ou dans lequel des clauses simulées étaient insérées, s'il s'est borné à jouer le rôle de secrétaire des parties et à donner l'authenticité à un projet que les contractants avaient élaboré eux-mêmes (Cass., 7 juillet 1814, 21 juillet 1814, 24 avril 1818, 8 octobre 1818, 11 février 1819, 26 juillet 1866, précités). Que devient l'hypothèse, lorsqu'il s'agit d'actes sous signature privée ?

Une personne qui veut disposer entre vifs d'un de ses immeubles, passe avec son donataire, dans une intention de fraude vis-à-vis du fisc, un acte de vente sous seings privés, afin de déguiser la donation aux yeux de l'enregistrement ; ou bien un acheteur et son vendeur, voulant éviter le paiement d'une partie des droits de mutation, portent dans l'acte un prix quelconque, dont le chiffre est modifié par une

contre-lettre qu'ils établissent aussitôt après. Une pareille simulation, concertée entre les parties, n'est-elle pas une véritable altération de la vérité, réunissant les conditions exigées pour l'existence du crime de faux en écritures privées ?

Elle en serait une, évidemment, si nous n'avions à consulter que les dispositions du Code pénal ; mais il nous faut également nous reporter, dans notre hypothèse, aux textes du Code civil, et notamment aux articles 911, 1099 et 1321.

L'article 911 s'occupe du donateur qui, voulant favoriser une personne incapable de recevoir à titre gratuit, déguise la donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux ou institue une personne interposée ; et il nous indique simplement que toute disposition faite dans ce but est nulle. Même solution dans l'article 1099, qui sanctionne les règles relatives à la quotité disponible entre époux par la nullité des dispositions imaginées pour tourner la loi, et dans l'article 1321, qui nous dit à propos des contre-lettres : « qu'elles n'ont point d'effet contre les tiers ».

Il résulte tout naturellement de la lecture de ces textes que si de pareils faits, véritables simulations, devaient constituer, d'après le vœu de la loi, autant de faux en écritures privées, le Code civil n'aurait pas, pour chacun d'eux, édicté une sanction spéciale ; il se serait tu à ce sujet et, par son silence, aurait implicitement renvoyé aux articles 147 et suivants du Code pénal. Or, il a fixé lui-même la peine encourue par les auteurs des simulations qu'il prévoit, et c'est une sanction civile qu'il a édictée : la nullité de l'acte

contenant la simulation. C'est la seule pénalité que l'on puisse légitimement appliquer à ce genre de fraudes et cette sanction doit suffire.

Mais, si la loi en a ainsi disposé pour les simulations particulièrement importantes que nous avons indiquées, qui intéressent au plus haut degré l'ordre public, puisqu'il s'agit des règles de la quotité disponible et de la capacité d'aliéner à titre gratuit, il doit en être de même, *à fortiori*, pour les simulations pouvant intervenir dans les actes ou contrats de la vie courante, qui ne présentent pas le même intérêt social que ceux pour lesquels il a été ainsi statué. Nous pouvons donc, aujourd'hui encore, considérer comme exacte cette phrase de Bonnier (*Traité des preuves*, t. I, n° 532) : « ce qui n'est pas douteux en législation comme en droit positif, c'est que la simulation ne doit pas se confondre avec le faux ».

Parmi les simulations les plus fréquentes dans les actes sous signature privée, il faut citer l'*antidate* et la *postdate*. Un particulier peut avoir intérêt à donner une date inexacte à un contrat qu'il passe, pour frauder les tiers intéressés à son contenu. Un commerçant sentant sa faillite prochaine, et vendant un de ses biens pour sauver quelque argent avant la catastrophe, antidatera, d'accord avec son acheteur, l'acte ainsi passé avec ce dernier, afin qu'il ne puisse pas être attaqué, comme fait en fraude des droits de ses créanciers. De même, un vendeur qui a déjà touché le prix de la chose qu'il a vendue, et qui la vend une seconde fois pour frustrer

le premier acquéreur, antidatera pour arriver à ses fins, le second acte de vente.

Etant donné la gravité de ces agissements et les perturbations qui peuvent en résulter, ne faut-il pas assimiler cette machination à un véritable faux en écritures privées ? Ne peut-on y trouver les éléments nécessaires à l'accusation de faux ? Evidemment non ; l'antidate n'est qu'un des nombreux moyens que l'on peut employer pour tromper ses créanciers ou son co-contractant C'est une des modalités du dol, c'est un des aspects de la simulation, ce terme étant pris dans son sens le plus large, et nous dirons, comme pour cette dernière, que l'antidate ne peut pas être assimilée au crime de faux, pas plus dans les actes authentiques que dans les actes sous seings privés.

Cette distinction du faux en écritures et de la simulation, qui correspond parfaitement, nous l'avons vu, aux dispositions de notre Code civil, se trouve d'ailleurs absolument en harmonie avec la tradition. Certains de nos anciens auteurs nous enseignent, en effet, que ce principe existait dans notre ancien droit français. C'est Dumoulin qui nous dit : *Aliud merum falsum, aliud simulatio.* C'est Muyart de Vouglans qui nous rapporte que la simulation était punie, dans l'ancien droit, mais qu'elle ne l'était pas des mêmes peines que le crime de faux. C'est Merlin qui nous enseigne « qu'il n'y a point de faux dans la simulation », et que cela résulte « de l'usage général de la France, de la jurisprudence des arrêts et du droit romain lui-même ». Le droit romain ne tranchait certainement pas la question d'une

façon aussi nette, car, à côté de textes paraissant admettre la distinction du faux et de la simulation, on peut en citer d'autres qui semblent ne point la connaître ou ne plus y songer, comme la loi 28 Dig. *ad leg. Cornel.*, l. 48, t. 10, et la loi 15 Code, *ad leg. Cornel.*, l. 9, t. 22. Mais, quelles que soient l'opinion des jurisconsultes romains en cette matière et leurs divergences sur cette question, nous pouvons dire que la théorie qui refuse toute assimilation entre la simulation et le faux intellectuel est parfaitement assise, de nos jours, comme s'appuyant sur une interprétation logique des textes du Code civil et sur les précédents que nous rapportent nos anciens auteurs. Nous pouvons ajouter que la Cour de cassation l'a sanctionnée dans chacune des espèces qu'elle a examinées.

Il existe, cependant, à ce principe que nous venons de poser d'une façon aussi générale et absolue, une exception formulée dans les termes suivants par l'article 139 du Code de commerce : *Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.*

Voilà donc un exemple d'antidate, c'est-à-dire de simulation, qui va exposer son auteur aux peines de l'article 147 du Code pénal, en vertu d'un texte absolument précis, contenant une dérogation formelle aux règles que nous venons de poser. Pourquoi cette différence entre l'antidate, envisagée d'une façon générale, et celle que prévoit l'article 139 du Code de commerce ? Sur quelle idée se base ce texte pour édicter une disposition aussi exceptionnelle ? Enfin cette dérogation s'applique-t-elle seulement à l'antidate *de*

l'endossement, ou doit-on l'étendre à l'antidate *du titre lui-même*? Ce sont autant de questions qu'il nous faut résoudre. La disposition de l'article 139 du Code de commerce n'est pas nouvelle dans notre législation ; c'est, littéralement, la reproduction de l'article 26, titre V, de l'ordonnance de 1673, qui disposait, dans son style bref et impératif : « Défendons d'antidater les ordres à peine de faux. » Nous pouvons, par conséquent, rechercher avec fruit, dans la tradition et dans nos anciens auteurs, les causes d'une semblable exception. Or, voici ce que nous dit Jousse dans son commentaire de l'ordonnance de 1673 : « Cette disposition est établie pour prévenir les tromperies qui pourraient se faire dans le commerce en cas de faillite, où ceux qui ont des lettres de change pourraient antidater des ordres, longtemps avant leur faillite, pour recevoir le montant de ces lettres sous le nom de quelque personne interposée, ou pour les donner à quelqu'un de leurs créanciers en paiement, au préjudice des autres, sans que ces derniers puissent en demander le rapport à la masse. »

L'endossement d'une lettre de change a pour but d'en transférer la propriété, de telle sorte que le porteur devienne, à la place de l'endosseur, créancier des différents signataires du titre ; et l'article 136 du Code de commerce nous enseigne que « la propriété des lettres de change se transmet par la voie de l'endossement ». Il existe, sans doute, d'autres modes de transmission, mais l'endossement est le mode normal volontaire et entre-vifs.

Le Code de commerce nous dit également que pour être

régulier et pour produire tous ses effets, l'endossement doit comporter un certain nombre de mentions, parmi lesquelles la plus importante, après la signature, est *la date* de la cession (art. 137). Pour transmettre une lettre de change, comme pour transmettre la propriété d'un droit quelconque, il faut en être propriétaire *et avoir la capacité d'aliéner*. Or, en matière commerciale, il est un événement, malheureusement assez fréquent, qui a pour effet d'enlever au commerçant toute sa capacité : c'est la déclaration de faillite, qui, en le désaisissant dès le moment où elle est intervenue, rend non opposables à la masse tous les actes qu'il a pu faire depuis, et notamment les cessions qu'il pourrait être tenté de consentir après la déclaration de faillite ou pendant la période suspecte. Il est donc de toute importance de connaître la date exacte d'un endossement, afin de savoir s'il ne s'emplace pas à un moment où son auteur était dessaisi de tous ses droits et incapable de le consentir valablement.

Voici, en effet, la tentation qui peut hanter l'esprit du commerçant acculé à la faillite, et qui constitue le calcul dangereux que l'article 139 du Code de commerce a voulu déjouer, en le punissant de peines extrêmement rigoureuses. Ce commerçant a peut-être en portefeuille, au moment où il cesse ses paiements, un assez grand nombre de lettres de change ; ce sont autant de créances qu'il possède contre des tiers et qui, comme toutes les autres créances qu'il peut avoir et tous les biens qui peuvent lui appartenir, tombent dans la masse de la faillite pour être réparties entre ses créanciers

Il lui serait cependant agréable de pouvoir réaliser ces titres, en les endossant soit à des compères avec lesquels il en partagera le bénéfice, soit à quelques-uns de ses créanciers qu'il tient à avantager ; mais la date, élément essentiel de l'endossement, permettrait aux intéressés de s'apercevoir de la fraude. C'est alors que pour tourner la difficulté, le failli, qui pouvait être un honnête homme, victime de la fatalité ou de son manque d'ordre, devient un faussaire et antidate la cession, pour faire croire aux intéressés qu'elle est intervenue à un moment où il avait pleine capacité d'agir.

La fraude est évidemment très grave, et l'article 139 du Code de commerce a voulu la rendre impraticable, en créant une disproportion considérable entre le risque encouru et l'intérêt engagé. On comprend, en effet, le danger d'une semblable machination et les perturbations qui en résulteraient pour le commerce et le crédit. L'antidate n'est plus, ici, comme dans les hypothèses ordinaires de simulation, une manœuvre dolosive dont peut seule se plaindre la personne qui en a été victime. C'est un danger social, contre lequel la loi s'est vue obligée de sévir d'une façon particulièrement rigoureuse.

Mais le texte de l'article 139 doit, naturellement, recevoir une interprétation restrictive, étant donné le caractère tout à fait exceptionnel de la sanction qu'il édicte. « Il est défendu, dit-il, d'antidater *les ordres* à peine de faux. » Veut-il parler seulement des endossements, en prenant le mot « ordres » dans son sens étroit, ou a-t-il eu l'intention de statuer aussi

pour les *titres à ordre* ? Doit-on appliquer sa disposition à l'antidate du titre lui-même, ou la réserver exclusivement à celle de l'endossement ?

Tout le monde admet aujourd'hui, en doctrine comme en jurisprudence, et la question, dans l'état de notre législation, ne peut faire aucune difficulté, que l'article 139 ne vise que l'antidate de *l'endossement*, et qu'il n'y a aucune raison d'étendre ses dispositions particulièrement rigoureuses à l'antidate de la lettre de change elle-même. Quelques auteurs appuient cette théorie sur cette considération de fait que l'antidate d'une lettre de change ne présente pas le même danger, pour les créanciers du tireur, que l'antidate de l'endossement pour les créanciers de l'endosseur. En effet, disent-ils, le bénéficiaire d'une lettre de change qui va être déclaré en faillite, et qui cède son titre en antidatant l'endossement, fait sortir de son patrimoine un bien qui devait appartenir à ses créanciers ; il n'en est pas de même pour le tireur qui crée une lettre de change au moment de sa faillite, puisque c'est uniquement sa solvabilité, à lui tireur, qui fait la valeur de ce titre, lorsqu'il n'est encore ni endossé ni accepté.

Ce sont là, à notre avis, des conséquences absolument fausses, tirées de prémisses parfaitement exactes. Que l'antidate de la lettre de change ne puisse pas tomber sous le coup de l'article 139 du Code de commerce, cela ne saurait faire de doute ; mais l'explication que l'on peut donner de cette particularité est tout autre : c'est tout simplement une lacune de la loi qu'il faudrait combler

aujourd'hui, étant donné la théorie actuelle de la jurisprudence sur la propriété de la provision. D'après la jurisprudence, celui qui tire une traite fait sortir une valeur de son patrimoine, pour la faire entrer dans celui du bénéficiaire à partir de la date de la création du titre. Si donc nous supposons le tireur en faillite ou à la veille d'y être déclaré, nous voyons que le préjudice qu'il causera à ses créanciers en tirant au profit d'un compère une traite soigneusement antidatée, sera absolument le même que celui dont pourront se plaindre les créanciers du porteur qui, dans la même situation, aura consenti un endossement avec une date fausse. Dans les deux cas, le débiteur aura soustrait à ses créanciers une valeur qui leur appartenait, comme faisant partie de son patrimoine.

Il serait donc opportun de rectifier l'article 139 du Code de commerce et d'en étendre les dispositions, quelque exceptionnelles et rigoureuses qu'elles paraissent, à l'antidate du titre lui-même. Nous ne pouvons toutefois que nous borner à émettre un vœu : il est incontestable qu'à l'heure actuelle, malgré toutes les remarques d'illogisme qui peuvent être faites à ce sujet, l'article 139 ne frappe des peines du faux que l'antidate *de l'endossement*.

Bien évidemment, l'article 139 ne peut recevoir son application que si les autres conditions du crime de faux se trouvent réunies, et notamment le préjudice, élément indispensable de l'incrimination. Par suite, si l'on prouve que l'auteur d'un endossement consenti avec une date inexacte était parfaitement capable à la date véritable de

la cession, cet endosseur ne pourra pas être accusé de faux, puisqu'il manquera l'élément de préjudice, essentiel en la matière. C'est ce qu'admettent la plupart des auteurs ; c'est ce que la Cour de cassation a décidé dans un arrêt du 24 décembre 1864 (D. 65.1.30). « Ce fait, dit la Cour, n'enlève pas à l'endossement antidaté son caractère translatif, si l'endossement avait été valable à sa véritable date », et elle ajoute : « Il n'en est autrement que lorsque l'antidate constitue une déclaration frauduleuse, faite en vue de créer des droits non susceptibles de naître, et par là, de causer un préjudice, comme lorsqu'elle a été pratiquée pour attribuer à un endossement opéré à une époque où l'endosseur avait cessé d'être *in bonis*, une date antérieure à l'événement qui l'a frappé d'incapacité. »

Nous venons d'examiner, avec la disposition de l'article 139 du Code de commerce, une exception importante à la règle que l'antidate n'étant qu'une simulation, ne tombe pas sous l'application de l'article 147 du Code pénal.

*
* *

A propos des fraudes pouvant intervenir dans les actes sous seings privés, il nous reste à examiner l'hypothèse d'une personne qui altère ses registres ou papiers domestiques. On peut avoir un certain intérêt à falsifier les énonciations que portent ces registres, afin d'empêcher les intéressés d'en tirer les conséquences qu'ils seraient en droit d'en attendre. Comment qualifier cette fraude ?

Quelques arrêts estiment qu'il faut la considérer comme

un véritable faux en écritures, étant donné, disent-ils, que ces faits démontrent une intention de nuire suffisamment caractérisée, et qu'ils sont parfaitement capables de porter préjudice aux tiers. Ce raisonnement nous paraît assez difficile à admettre, si l'on tient compte de la disposition de l'article 1331 du Code civil, qui rétablit dans notre droit français l'ancienne règle *Nemo titulum sibi constituit*. Il résulte, en effet, de ce texte, que les registres et papiers domestiques ne peuvent être d'aucune utilité comme moyens de preuve, au profit de leurs auteurs. Puisque ces derniers ne peuvent s'en servir utilement contre personne, personne ne peut donc prétendre qu'ils soient la source d'un préjudice pour quelqu'un. Sans doute, en portant une mention volontairement inexacte sur un de ses registres privés — qu'il n'est d'ailleurs pas obligé de tenir — un particulier peut empêcher un tiers, avec lequel il s'est trouvé en relations d'affaires, d'apporter contre lui la preuve d'un paiement. Mais, outre qu'on ne peut jamais être obligé de fournir à son adversaire la preuve qui lui manque, ce fait ne peut constituer qu'une fraude ou un dol ; nous sommes donc loin du crime de faux en écritures.

La question serait différente et devrait être résolue en sens contraire s'il s'agissait d'un commerçant, opérant volontairement et frauduleusement de fausses mentions *sur ses livres de commerce*. L'hypothèse n'est plus absolument la même, en effet : les livres de commerce constituent un commencement de preuve, dont la force peut être jugée

suffisante pour autoriser le serment supplétoire, ainsi que nous l'indique l'article 1329 du Code civil ; et puisque, dans certains cas, les tribunaux peuvent en demander représentation ou communication, une énonciation frauduleuse pourra porter préjudice au commerçant qui attend, de leur production, une décision du tribunal. Il y a bien évidemment, dans cette hypothèse, un véritable faux en écritures de commerce.

Il est à remarquer, à ce sujet, que la Cour de cassation ne fait aucune distinction entre les falsifications ou altérations opérées sur des livres régulièrement tenus, et celles pouvant se trouver sur des livres tenus irrégulièrement, « Attendu, dit-elle, que ces derniers, en cas de réclamation judiciaire, sont susceptibles de former, sinon un titre parfait, du moins une de ces présomptions que la loi abandonne à la prudence du juge. » (Cass., 20 mars 1891, D. 92.1. 255. Dans le même sens : Cass., 3 janvier 1860, D. 60. 1.222, et 22 juillet 1862, D. 62.1.388.) Cette jurisprudence, dont la tendance peut paraître étrange en l'état des dispositions, tout à fait théoriques d'ailleurs, des articles 10, 11 et 13 du Code de commerce, est parfaitement en harmonie avec les usages des commerçants, qui observent bien rarement, à l'heure actuelle, les formalités prescrites pour la tenue des livres, et avec les habitudes des juges consulaires, qui usent très largement du pouvoir que leur donnent les articles 1341 et 1353 du Code civil, et 109 du Code de commerce.

Ajoutons qu'il serait parfaitement injuste d'appliquer les rigueurs de l'article 147 du Code pénal à des commerçants qui ont altéré leurs livres tenus régulièrement, alors que d'autres y échapperaient, parce qu'ils ont pris la précaution de ne pas observer les prescriptions légales.

CHAPITRE II

LE FAUX MATÉRIEL.

Ainsi que nous l'avons indiqué au début de cette étude à propos de la distinction du faux intellectuel et du faux matériel, ce dernier consiste généralement en une falsification commise *après* la confection d'un acte, en une altération visible de l'écriture, opérée de telle sorte qu'elle peut apparaître à l'œil du lecteur et qu'il en reste une trace capable de tomber sous les sens. Nous avons vu qu'elle peut se réaliser soit par addition, suppression, modification, en un mot par altération de pièces, soit par création ou supposition de titres. Examinons d'abord les différents procédés d'*altération*.

SECTION I. — Faux matériel par altération d'écrit.

Il existe un principe qui domine toute la matière du faux matériel et qu'il nous faut poser dès maintenant : cette sorte de falsification ne peut exister que dans un écrit absolument terminé et complet, dans un acte capable de donner ouverture à un droit. En d'autres termes, il n'y a pas de faux dans l'altération d'une pièce qui ne constitue qu'un *projet* ; il faut que l'acte soit entier et définitif au moment

de la fraude et constitue un droit acquis pour les intéressés. L'article 145 du Code pénal est rédigé de façon suffisamment explicite à cet égard : il nous parle « d'écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, *depuis leur confection ou clôture* », et il est évident que cette disposition, qui ne vise littéralement que les actes authentiques, s'applique également aux falsifications intervenues dans des écritures privées. Il n'était, d'ailleurs, pas besoin d'un texte aussi formel : une *falsification* intervenue dans un acte inachevé constitue, sans doute, une fraude ou un dol, mais on ne saurait y voir un faux, le préjudice étant inexistant, puisque l'acte falsifié n'était pas définitif et ne pouvait donc former « un titre pouvant faire naître une prétention ou un droit ».

La Cour de cassation a appliqué ce principe dans un arrêt du 15 juin 1843 (*Journ. dr. crim.*, 1843, p. 237), au sujet d'un notaire accusé de faux pour avoir intercalé ou remplacé les feuillets d'un acte, *au moment de sa signature par les parties*. Il n'y a pas de faux, dit-elle, « si l'intercalation n'a point eu lieu *depuis* la confection ou clôture de l'acte primitif ». Même décision dans deux arrêts des 15 octobre 1842 (*Journ. dr. crim.*, 1843, p. 159) et 22 juillet 1858 (*Journ. dr. crim.*, 1858, p. 340).

Que décider pour les actes dont on obtient la signature par surprise, alors que le signataire croit apposer son paraphe sur tout autre chose ? Est-ce un véritable faux, ou ne doit-on pas plutôt décider que ces actes, qui n'étaient pas encore complets au moment de la fraude, puisqu'il leur

manquait un élément indispensable : la signature, doivent recevoir l'application des principes contenus dans les arrêts des 15 juin 1843 et 22 juillet 1858 ?

Voici quelle sera la conséquence qui résultera de l'adoption de l'une ou de l'autre de ces deux idées : si l'on décide que ce n'est pas un faux, il s'agira simplement d'une extorsion de signature, et c'est l'article 400 du Code pénal qui s'appliquera à l'hypothèse. La différence de situation paraît, au premier abord, tout à fait théorique et presque impalpable, puisque l'article 400 édicte la peine des travaux forcés, tout comme l'article 147, et que l'on ne saurait donc trouver un avantage à se voir appliquer l'un plutôt que l'autre de ces deux textes. La question n'est cependant pas sans intérêt, car l'article 400 ne dispose que pour l'extorsion de signature *opérée avec violence*, et par suite, n'ayant pas prévu le cas où elle serait opérée par ruse, fraude ou dol, il laisserait impunis, s'il était seul appliqué, un nombre considérable de délits que la société a intérêt à réprimer.

La Cour de cassation a fait, à ce sujet, une application très saine des principes : elle a repoussé l'article 400 comme ne prévoyant pas la question, et considéré le fait comme un véritable faux, mais par fabrication ou supposition d'écrits (Cass., 30 juillet 1829, S. 29.1.391, et 15 février 1850, S. 50.1.366). Elle a cependant décidé le contraire, en apparence tout au moins, dans un arrêt du 15 mai 1857 (*Bull. crim.*, 1857, n° 208). Il s'agissait d'un sous-officier qui, par surprise avait fait signer à un général le congé d'un militaire, en le plaçant parmi d'autres pièces portées à la signature.

La Cour de cassation n'a vu, dans ce fait, ni supposition ni fabrication d'écrit, mais une simple fraude consistant à faire signer le congé avant l'époque à laquelle il devait l'être normalement. La pièce était indemne de toute altération, elle avait été signée par l'autorité compétente, il n'y avait donc pas de véritable falsification, et la décision de la Cour suprême, parfaitement compréhensible, ne détruit pas la jurisprudence que nous avons citée plus haut.

Il ne peut donc exister de faux matériel que dans un acte complet et entier, et non dans un projet ou commencement d'acte. Mais toute falsification intervenue dans ces conditions est un faux, quel que soit le temps qui a pu s'écouler entre l'époque où elle a été commise et la date de la confection de l'acte. Ce temps ne change rien au caractère de l'altération, ni à l'importance du préjudice qu'elle peut entraîner, et c'est ainsi qu'il a été jugé que l'addition à un acte notarié, *dix ans après sa rédaction*, de la signature de l'un des témoins instrumentaires dont l'omission était une cause de nullité, constitue un faux (Cass., 7 novembre 1812, *Bull. crim.*, 1812, p. 477). Cette addition revenait, en effet, à faire affirmer par le notaire, que le témoin dont le nom avait été ajouté après coup avait signé en même temps que lui et en sa présence, ce qui pouvait préjudicier aux tiers intéressés à soulever la nullité de l'acte.

*
* *

Parmi les procédés d'altération d'écritures, qui constituent l'hypothèse de faux matériel que nous étudions ac-

tuellement, il nous faut citer le moyen de la *suppression*.

On peut commettre un faux, non seulement en complétant un acte postérieurement à sa confection, en y ajoutant une phrase qui en couvre la nullité ou qui en change le sens, mais encore en supprimant une clause défavorable à l'une des parties, ou en faisant disparaître une mention essentielle à la validité du contrat. Et nous voyons alors une ressemblance étrange, entre l'auteur d'une pareille altération et l'individu coupable du crime de destruction de titres, puni de la peine de la réclusion par l'article 439 du Code pénal,

Lequel est plus répréhensible, de celui qui détruit complètement un acte ou de celui qui n'en altère qu'une partie ? Faut-il établir une différence de pénalité entre ces deux hommes, et en faveur duquel, ou ne vaut-il pas mieux dire que l'article 439 prévoit, dans sa généralité, non seulement la suppression complète d'un écrit, mais encore sa suppression partielle ?

Au premier abord, rien ne paraît justifier la coexistence de l'article 439 et de l'article 147, ni celle des deux infractions qu'ils établissent respectivement ; et il semble bien que l'on doive choisir, entre eux, l'article unique qui devra s'appliquer indifféremment à la suppression totale et à la suppression partielle. Cette première apparence s'accuse encore davantage, lorsqu'on se rend compte de l'anomalie que fait naître la coexistence de ces deux textes.

Prenons un exemple : une personne, intéressée à la disparition totale d'un écrit, le lacère ou le brûle *entièrement*,

de façon qu'il n'en reste plus trace : on lui appliquera la peine de la réclusion, en vertu de l'article 439. Au contraire, supposons un individu qui a intérêt, non pas à la disparition entière de l'acte, mais simplement d'une clause qu'il contient,et qui trouve le moyen de ne supprimer que le passage qui le gêne. Est-il moins coupable que le précédent ? Il le semble logiquement ; il est hors de doute, en tous cas, qu'il ne l'est pas davantage ; et cependant l'article 147, qui s'applique à cette hypothèse, édicte la peine des travaux forcés. Ne peut-on pas craindre que l'on déduise de la comparaison un raisonnement dangereux pour la société, quoique parfaitement humain, puisque basé sur l'avantage que l'on peut trouver à n'encourir que la peine de la réclusion plutôt que celle des travaux forcés ? Il est vrai qu'il se produit aujourd'hui, en France tout au moins, une sorte de déclassement dans l'échelle des peines, déclassement dont bon nombre de jurys de Cours d'assises ont fait l'expérience, ce qui n'était pas pour mettre de la clarté dans les notions qu'ils pouvaient avoir sur une répression efficace de la criminalité. On a vu, en effet, des accusés solliciter eux-mêmes la peine des travaux forcés, au lieu de la réclusion fixée par la loi, et forcer le prononcé de cette condamnation, soit par leur attitude à l'audience, soit en s'accusant d'un second crime qu'ils n'avaient pas commis. La réclusion a donc changé de place dans l'échelle des peines, tout au moins dans l'esprit de nos criminels contemporains, pendant que les travaux forcés ont perdu de leur réputation ancienne.

Quoi qu'il en soit,quelques législations étrangères se sont

émues des conséquences éventuelles d'une différence entre la peine appliquée à la suppression totale d'un acte, et celle prévue pour sa suppression partielle, et, par prudence, comme aussi, peut-être, par esprit de symétrie dans l'édifice législatif, elles ont assimilé les deux infractions.

C'est notamment le système du Code pénal allemand (art. 174), du Code pénal hongrois (art. 391) et du Code pénal italien dont l'article 283 dispose en ces termes : « Quiconque supprime ou détruit, *en tout ou partie*, un acte original ou une copie d'un tel acte, copie qui selon la loi tient lieu de l'original manquant, lorsqu'il peut en résulter un préjudice public ou privé, encourt respectivement les peines édictées par les articles 275 et suivants » (textes régissant les peines applicables au faux en écritures).

La jurisprudence française est absolument formelle dans le sens de la coexistence de deux infractions distinctes : la destruction de titres et le faux matériel par suppression. C'est ainsi que dans un arrêt du 20 juin 1844 (*Bull. crim.*, 1844, n° 220), la Cour de cassation a décidé que le fait de biffer un acquit au dos d'un effet de commerce, dans le but d'en obtenir une seconde fois le paiement, ne constituait pas une destruction de titres, mais un véritable faux. Elle a jugé, au contraire, le 10 novembre 1871 (D. 71.1 271), qu'un débiteur qui avait demandé à son créancier la communication de son titre et le lui avait ensuite lacéré, n'était passible que des peines portées en l'article 439. De même Cass., 3 novembre 1827 (*Bull. crim.*, n° 280), et 21 janvier 1865 (S. 65.1. 245). Ne semble-t-il pas, cependant, qu'en

détruisant un titre de créance et en rendant, par suite, la preuve de l'obligation impossible pour son créancier, ce débiteur méritait une peine plus forte que celui qui aurait simplement effacé, sur ce titre, une mention, un mot ou une date dont la disparition l'intéressait ? Cette jurisprudence repose néanmoins sur une saine interprétation de la lettre et de la portée de nos lois pénales, comme aussi sur une tradition indiscutable.

Le Code pénal de 1791 classait déjà la destruction de titres comme une infraction spéciale, distincte du faux, et qu'il qualifiait de *crime* (art. 37, titre 2, 2e section). Sous l'empire de ce Code, un arrêt de la Cour de cassation, du 7 thermidor an XIII, avait jugé que le bâtonnement des lettres de change ne constituait pas le crime de destruction de titres, « attendu que l'accusé n'avait pas détruit ces lettres qui étaient restées matériellement existantes. » Le Code pénal de 1810 a repris cette idée, mais en l'améliorant, car il distingue les destructions d'actes de l'autorité publique ou d'effets de commerce, punies de la réclusion, et les destructions d'écrits sous signature privée, simple délit exposant son auteur à un emprisonnement de deux à cinq ans.

C'est qu'il y a deux faits tout différents dans la destruction totale et la simple suppression d'une clause. Ainsi que le dit la Cour de cassation dans l'arrêt du 20 juin 1844 : « Le fait de biffer un acquit ne constitue ni ce brûlement ni cette destruction prévus et punis par l'article 439 », et, dit-elle encore dans l'arrêt du 21 janvier 1865, « il résulte du texte de l'article 439 du Code pénal qu'il n'y a délit de des-

truction de titres, qu'autant que la destruction matérielle est consommée ». L'article 439 prévoit, en effet, l'hypothèse de l'anéantissement complet d'un acte, et il en indique deux procédés : « brûlé ou détruit ». Ce n'est, bien entendu, qu'une indication, et il est certain que bien d'autres moyens pourront être employés pour arriver au même but ; mais elle nous montre qu'il faut que l'écrit soit affecté dans son existence d'acte écrit, et qu'il doit s'agir pour lui d'une disparition complète, et non pas seulement d'une altération dans sa teneur ou dans le sens qu'il doit avoir. Le fait d'opérer des ratures, de biffer une phrase, de bâtonner un passage, n'empêche pas que l'acte continue à exister et puisse encore, au moins dans certains cas, faire preuve de tout ce qui est demeuré lisible. Sans doute, la radiation d'une partie essentielle d'un écrit peut le faire disparaître, en tant que moyen de preuve, mais il ne s'agit plus alors d'une disparition matérielle, la seule qu'envisage l'article 439. Il y a donc lieu, à tous ces points de vue, d'établir une différence entre la *falsification* et la *destruction*, et cela suffit à expliquer et à justifier la coexistence des articles 147 et 439 du Code pénal.

Ceci dit au point de vue de la rédaction matérielle et de l'interprétation littérale des textes, on peut ajouter qu'il y a une différence de criminalité chez les auteurs respectifs de ces deux infractions ; on considère toujours comme moins digne d'intérêt, sinon comme plus coupable, l'individu qui essaie d'écarter l'écrit dont on se servira contre lui, en l'annulant par un procédé hypocrite dont le résultat immédiat

peut échapper à l'intéressé. On peut au contraire excuser, selon les circonstances, bien entendu, le mouvement de colère du débiteur aux abois qui s'empare brusquement du billet qui lui est présenté, et le lacère et le piétine avec rage, pensant détruire, avec le titre qui le constate, le lien de droit, *vinculum juris*, qui l'enchaîne à son créancier.

Quelles que soient, d'ailleurs, les considérations de fait pouvant expliquer les textes que nous devons appliquer, ces derniers sont absolument formels dans le sens de l'existence simultanée du faux en écritures et de la destruction de titres. Il n'en est pas de même, nous l'avons vu, dans toutes les législations.

*
* *

Nous venons d'examiner, à propos du faux par altération de titres, l'hypothèse du faussaire qui opère par *suppression*, en mutilant ou tronquant un écrit. Mais ce même faussaire peut aussi opérer par *addition*, et si le procédé diffère complètement, la conséquence sera cependant la même au point de vue pénal, la criminalité étant identique, que l'on fasse disparaître d'un acte un passage gênant ou que l'on y introduise une clause favorable. Nous avons, à propos de l'altération par suppression, établi la distinction du crime de faux en écritures et du délit de suppression de titres ; il nous faut, à propos de l'altération par addition, comparer le crime de faux en écritures au délit d'abus de blanc-seing.

Le blanc-seing est une signature apposée sur une feuille

en blanc et destinée à ratifier par avance un acte, une déclaration ou une obligation qui devront y être inscrits plus tard. Cette définition nous fait entrevoir l'imprudence, ou tout au moins le danger qui peut résulter du fait de confier un blanc-seing à quelqu'un, puisque le signataire accepte à l'avance la responsabilité de toutes les énonciations que cet écrit pourra contenir un jour, et que, par suite, il n'est pas fondé à prétendre que les obligations qu'il se trouvera avoir souscrites n'ont pas été convenues entre lui et son mandataire. C'est, en effet, un mandat, et le bénéficiaire du blanc-seing peut être considéré comme ayant reçu procuration pour le remplir.

La validité des obligations contractées par des blancs-seings a été, autrefois, sérieusement contestée, et l'abus que l'on en fit, au commencement du XVII^e^ siècle, les fit regarder avec encore moins de faveur. On prit même à leur égard, sous le règne de Louis XV, certaines mesures qui encouragèrent assez souvent la mauvaise foi des débiteurs, mais qui eurent le mérite d'introduire en France une législation nouvelle, dont notre Code civil s'est largement inspiré. On essaya, notamment, de prévenir les abus, en déclarant nuls les billets qui ne seraient pas écrits, ou au moins approuvés, de la main de celui qui s'obligeait. — Voici ce que disait, à ce propos, la déclaration du 22 septembre 1733, qu'il est curieux de comparer aux termes dont se sert actuellement l'article 1326 du Code civil : « Déclarons nuls les billets qui ne seraient pas écrits ou du moins approuvés de la main de celui qui paraîtrait les avoir signés, en ex-

ceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile, et même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité. »

A l'heure actuelle, aucun doute ne saurait exister en ce qui concerne la validité des blancs-seings, et il est absolument certain que le signataire se trouve obligé par les stipulations de son mandataire, sans pouvoir prouver que celui-ci a outrepassé les instructions qui lui avaient été données. On ne saurait d'ailleurs admettre que, par une semblable attitude, il puisse porter préjudice aux tiers qui ont traité, de bonne foi, sur le vu de sa signature. Il est à remarquer que le mot « blanc-seing » n'implique pas forcément que l'on ait signé sur une feuille complètement blanche ; cette feuille peut être en partie recouverte d'écritures, et il suffit qu'il se trouve des blancs dans le corps de l'acte, ou seulement un intervalle entre la dernière ligne et la signature, pour qu'il y ait un blanc-seing. La Cour de cassation a jugé dans ce sens qu'un « bon pour », suivi d'une signature, constitue un blanc-seing, de même qu'un blanc laissé par oubli dans le texte d'une quittance (Cass., 14 janvier 1826, S. 26.1.371 ; 11 mars 1826, S. 26.1.45 ; 23 septembre 1843, S. 43.1.927 ; Lyon, 30 décembre 1881, D. 82.2. 153).

Ces principes étant posés, supposons qu'une personne remplisse à son profit un intervalle laissé dans un acte, en ajoutant dans une quittance une décharge qui n'a pas été

stipulée, et qu'elle réussit à insérer entre deux phrases ou entre la date et la signature. Prenons également l'hypothèse d'un individu qui remplit un blanc-seing, contrairement aux conventions passées avec son mandant, ou qui, dans un blanc-seing confié à un autre qu'à lui, ajoute frauduleusement une stipulation à son profit.

Ne sont-ce pas autant d'exemples de faux en écritures opérés par le procédé de l'addition, et ne faut-il pas, ici encore, appliquer les articles 147 et suivants du Code pénal ? Il le semble, puisque chacune de ces hypothèses constitue une altération de la vérité dans une écriture, et qu'on n'aperçoit, à première vue du moins, qu'une différence de forme, entre ces quelques procédés frauduleux et les exemples de faux par suppression que nous avons indiqués plus haut. Il faut, néanmoins, faire des distinctions parmi ces procédés qui paraissent ne constituer que les différents aspects d'une même pensée criminelle. Il faut dire, notamment, que le fait d'introduire une décharge dans l'intervalle laissé dans une quittance, ou de remplir, dans une intention de fraude, un blanc-seing qui a été confié à un autre constitue un faux en écritures, alors que l'on ne commet qu'un abus de blanc-seing, en écrivant au-dessus de la signature des stipulations autres que celles qui avaient été convenues.

Il n'est pas indifférent que ce soit l'une ou l'autre de ces qualifications qui s'applique à l'espèce proposée, car l'article 407 du Code pénal ne considère l'abus de blanc-seing que comme un délit et n'édicte contre lui qu'un emprisonnement de un à cinq ans ; il ne s'agit donc plus des travaux

forcés, ni d'un crime contre la paix publique ! D'où vient cette disproportion colossale de pénalité que rien ne semble justifier, car la nuance paraît assez imprécise entre les exemples de fraudes que nous avons énumérés ? La lecture attentive de l'article 407 va nous l'apprendre et nous indiquer, en même temps, le critérium de la distinction.

« Quiconque, dit ce texte, abusant d'un blanc-seing *qui lui aura été confié*, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405. Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. »

La limite est donc fort bien tracée et fixée de façon précise : selon que le blanc-seing aura ou non été confié à la personne qui l'a frauduleusement rempli, il y aura un simple délit ou un crime puni des travaux forcés. C'est en ce sens que la jurisprudence s'est toujours prononcée, et nombreux sont les arrêts qui, à l'occasion de l'espèce qu'ils avaient à solutionner, ont rappelé le principe de la distinction ; témoin un arrêt de la Cour de Lyon, du 30 décembre 1881 (D. 82.2.153), qui s'exprime en ces termes : « Le fait par un débiteur de profiter d'un blanc laissé par inadvertance dans le texte d'une quittance, d'ailleurs complète, pour y insérer une mention préjudiciable à son créancier, ne constitue pas le délit d'abus de blanc-seing, le titre lui ayant été ainsi donné comme preuve de sa libération, et n'ayant pas été confié à sa bonne foi encore imparfait, à

charge de le remplir conformément aux intentions du signataire. » La Cour de cassation a jugé également, dans un arrêt du 30 janvier 1875 (D. 76.1.136), que le souscripteur d'un billet à ordre commet un faux en écritures en abusant de la signature apposée au dos du billet, alors que celui-ci lui a été remis par un tiers et non par le signataire. Elle a décidé de même, dans un arrêt du 17 décembre 1884 (D. 85.1. 102), que « l'addition par le tireur, d'un chiffre et d'une somme au chiffre du *bon pour* et à la somme portée au corps d'une lettre de change, constitue un faux en écritures commerciales et non un abus de blanc-seing, lorsque cette lettre de change était remplie avant l'acceptation, l'engagement de l'accepteur se trouvant ainsi expressément déterminé avant l'addition faite par le tireur ». Le raisonnement qui sert de base à ces principes est d'une logique indiscutable : si celui qui a porté au-dessus de ma signature des mentions qui me sont préjudiciables se trouve être la personne à qui j'avais confié le blanc seing, ce dernier est recouvert de l'écriture qui devait s'y trouver, puisque c'est bien celle du mandataire que j'avais choisi. Sans doute, le fait peut constituer une escroquerie ou un abus de confiance, mais *l'écriture n'est pas fausse*, et s'il y a un acte délictueux, ce n'est cependant pas un faux en écritures. Si, au contraire, un tiers s'empare d'un blanc-seing que j'ai confié à un autre et le remplit à son profit, je ne pourrai pas l'accuser d'avoir abusé de ma confiance, puisque je ne la lui avais jamais accordée, mais je serai en droit de me plaindre de la substitution frauduleuse de son écriture à l'écriture de mon

mandataire ; il y aura véritablement une falsification et l'on appliquera les peines du faux.

On devra également voir un faux, et non pas seulement un abus de blanc-seing, dans le fait d'abuser d'une signature qui a été donnée à titre d'adresse ou comme souvenir (Cass., 2 juillet 1829, *Journ. dr. crim.*, 1829, p. 254). Le délit prévu par l'article 407 n'existe, en effet, que lorsque le signataire a manifesté sa confiance à l'auteur de la fraude, en lui remettant une feuille en blanc à titre de procuration. Dès qu'il n'y a plus idée de mandat, on ne voit aucune raison d'atténuer la peine encourue ; il n'y a plus alors d'imprudence à reprocher à la victime de la fraude, il y a un fait que rien ne permettait de prévoir et d'éviter, un acte antisocial qu'il est de l'intérêt de chacun de voir réprimer d'une façon efficace et énergique. Il s'en suit que le blanc-seing doit avoir été confié *volontairement*, c'est-à-dire sans violence ni manœuvres dolosives de la part de celui qui l'a reçu, et en dehors de toute circonstance qui aurait mis son auteur dans la nécessité d'en effectuer le dépôt entre les mains de celui qui en a abusé (Grenoble 24 juin 1825, S. 30.2.30 ; Cass., 22 mars 1840, S. 40.1.725 ; 25 janvier 1849, D. 49.1.31 ; 20 septembre 1855, D. 55 1.428). C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé, le 22 mars 1849 (D. 49.1.182), que « le fait d'avoir fabriqué des actes de transport au-dessus d'une signature que l'auteur de cette fabrication a frauduleusement obtenue, en prétextant, par exemple, une leçon d'écriture, constitue le crime de faux en écriture privée et non pas un délit d'abus de blanc-seing ».

Enfin, il est à peine besoin d'ajouter que le fait relevé à la charge du délinquant doit avoir revêtu un caractère nettement frauduleux, et ne pas pouvoir être mis sur le compte d'une erreur ou d'une inadvertance, dont la preuve constituerait une question de fait que les juges devraient apprécier souverainement.

La distinction du faux et de l'abus de blanc seing, si nette et précise dans notre droit, n'est pas admise de même dans toutes les législations, et il nous faut citer, notamment, le Code pénal allemand qui consacre, dans ses article 268 et 269, l'assimilation complète des deux infractions. Quelques criminalistes estiment que ce système devrait être suivi partout, étant donné, disent-ils, la difficulté que l'on éprouve à faire une distinction qui ne soit pas purement artificielle, entre des situations quelquefois identiques. Ils invoquent également l'inconséquence pouvant résulter, dans certaines circonstances, de la disproportion des peines édictées pour des infractions qui tendent vers le même but, par des moyens similaires. Il est à remarquer que les législations les plus récentes ont effacé la distinction entre le faux et l'abus de blanc-seing, notamment la loi belge, l'article 404 du Code pénal hongrois, et l'article 225 du Code hollandais. Elle a été maintenue cependant dans le Code italien, dont l'article 418 dispose de la manière suivante :

« Quiconque, en abusant d'une feuille revêtue d'une signature en blanc, *à lui confiée avec l'obligation de la restituer ou d'en faire un emploi déterminé*, y écrit ou fait écrire un acte emportant un effet juridique quel qu'il soit, au pré-

judice de celui qui l'a signée, est puni, sur la plainte de la la partie, de la réclusion de trois mois à trois ans, et d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 livres. *Si la feuille revêtue de la signature n'avait pas été confiée au coupable*, on applique les dispositions 3 et 4 du titre VI. »

En ce qui concerne la loi française, elle est, nous l'avons vu, parfaitement nette et précise. Il est cependant une hypothèse où la peine du faux s'appliquera à un véritable abus de blanc-seing, et où la limite entre les deux infractions semblera disparaître presque complètement. C'est le cas d'une personne à laquelle un blanc-seing a été confié, et qui, au lieu de le remplir elle-même d'énonciations frauduleuses, charge un tiers de cet office. La présence de ce tiers fait dégénérer l'infraction en un faux en écritures, étant donné, comme nous l'avons vu tout à l'heure, que l'écriture qui recouvre le blanc-seing n'est point celle qui devait s'y trouver, c'est-à-dire celle du mandataire choisi par le signataire. Il en résulte que le tiers qui a commis la falsification sera poursuivi comme faussaire, et le mandataire comme son complice. Ce dernier encourra donc les peines des articles 147 et suivants du Code pénal, quoiqu'il n'ait commis, en réalité, qu'un abus de blanc-seing.

SECTION II. — **Faux matériel par création ou supposition de titres.**

Les différents procédés de faux par altération que nous venons d'examiner, nous ont fait lier connaissance avec des

délits se rapprochant beaucoup de l'hypothèse du faux, et pouvant même, bien souvent, se confondre avec elle dans l'esprit des juges. Ils nous ont fait apercevoir, également, la toute petite nuance qu'il s'agit d'observer pour commettre un simple délit, au lieu du crime de faux puni de peines redoutables, et il semble bien que le nombre des faussaires doive diminuer, puisqu'on en arrive à correctionnaliser la plupart des escroqueries et des fraudes qui ne pouvaient se réaliser, autrefois, qu'en encourant la peine des travaux forcés. Le crime de faux en écritures n'a cependant pas disparu de notre législation, et il nous reste à examiner quelques hypothèses de fabrication ou de supposition de titres, pour lesquelles nous n'aurons pas à enregistrer la bienveillance d'une loi postérieure au Code, venue, comme dans les hypothèses précédentes, créer un délit susceptible d'être confondu avec un véritable faux.

Les exemples de fabrication matérielle de titres sont assez fréquents, et il est arrivé assez souvent que des personnes aient eu recours à ce moyen, pour baser une prétention ou se procurer un avantage pécuniaire ou moral. Voici, notamment, l'espèce curieuse que la Cour de cassation eut à juger, le 16 novembre 1850. Une personne prévoyant une contestation de propriété, et sachant d'avance que le droit n'était pas de son côté, avait fabriqué de toutes pièces des actes présentant l'aspect d'écritures anciennes, qu'elle avait réussi à introduire dans les archives de la ville en qualité de documents historiques. Lorsque le procès survint, elle se fit délivrer par la mairie une copie

de ces actes que l'on avait religieusement conservés, et, grâce à leur production, obtint facilement gain de cause. L'idée était assez ingénieuse, mais la fraude ne tarda pas à être découverte, et la Cour de cassation jugea qu'elle constituait un véritable faux en écritures (Cass., 16 novembre 1850, S. 50.1.144).

Une difficulté se posait, cependant, à ce sujet : les actes introduits frauduleusement dans les archives municipales n'étant pas signés, pouvait-on accuser de faux la personne qui les avait fabriqués ? Ainsi que nous avons eu l'occasion de l'indiquer aussi bien pour la falsification matérielle que pour la falsification intellectuelle, la Cour de cassation a souvent refusé de considérer comme faussaires des individus qui avaient commis des altérations d'écrit, sans signer du nom qu'ils avaient emprunté, ou qui avaient fabriqué une pièce clôturée simplement par une croix, l'apposition d'une croix ne constituant pas une véritable signature (Cass., 1er juin 1827, précité). La signature semble donc, pour la Cour suprême, une condition essentielle de la falsification. Comment expliquer, alors, l'arrêt du 16 novembre 1850 ?

La distinction est peut-être subtile entre les deux situations, mais elle existe néanmoins, et voici la justification des arrêts rendus dans les deux sens. Il est hors de doute qu'un billet signé d'une croix ne saurait engager personne, et la doctrine est d'accord avec la jurisprudence pour considérer cet écrit comme inexistant. Quel préjudice peut alors causer la supposition ou la fabrication d'un tel acte ?

Ce qui n'existe pas n'a jamais pu produire aucun effet. C'est donc un geste indifférent, c'est une tentative de délit impossible, et c'est pourquoi la jurisprudence, appliquant les principes les plus stricts de notre droit, se refuse à ranger ce fait dans l'une quelconque des classifications du faux en écritures. Mais, dans l'hypothèse actuelle, les circonstances ne sont plus tout à fait semblables. Il ne s'agit plus, ici, d'un écrit qui tire toute sa force de la signature de la personne à laquelle il est attribué. Il s'agit d'un document qui tire sa valeur de son apparence ancienne qui le fait présumer authentique, de la forme des caractères employés, ainsi que de la couleur et de la composition du papier. Ces sortes d'actes ne sont généralement pas signés, qu'il s'agisse du plan d'une commune, levé depuis plusieurs siècles par un architecte inconnu, ou d'un manuscrit reproduisant un jugement rendu entre deux notables, par une juridiction aujourd'hui disparue. Ce sont des documents qui tirent leur force de la confiance que fait naître leur aspect, beaucoup plus que d'une signature plus ou moins déchiffrable, livrant à la postérité un nom quelquefois indifférent. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a spécifié, dans son arrêt du 16 novembre 1850, que la fabrication de pièces auxquelles on donne l'apparence d'écritures anciennes constitue le crime de faux, « encore que ces copies ou extraits ne soient pas revêtus de signatures ». L'article 147 du Code pénal parle, d'ailleurs, de contrefaçons et altérations « *d'écritures ou de signatures* ». Il en résulte que l'altération d'une signature n'est pas absolument indispensable, et que la fabri-

cation d'un écrit anonyme suffira, pourvu que le faussaire ait imité l'écriture d'une personne, de telle façon que ceux qui connaissent cette dernière soient portés à lui attribuer la pièce incriminée. Ce que la loi entend protéger, ce n'est pas la signature d'un particulier, mais la foi que l'on accorde à un écrit qui constate un état, une qualité, un droit, une situation : le faux est puni parce qu'il altère ou fait naître une conviction ou une preuve, contrairement à la réalité des faits. C'est également l'idée fondamentale de tous les Codes étrangers, et notamment du Code pénal allemand (art. 91), du Code pénal hollandais (art. 275) et du Code hongrois (art. 401).

Dans toutes les hypothèses que nous avons passées en revue, il s'agit de véritables faux matériels, exposant leur auteur aux peines des articles 147 et suivants du Code pénal.

Nous rangerons dans la même catégorie la fabrication de contrats, authentiques ou sous seings privés, et d'une façon générale, la supposition de tous écrits que l'on essaie, directement ou indirectement, d'attribuer à une personne qui n'en est pas l'auteur et qui peut subir un préjudice du fait de cette attribution.

La nature de ces écrits importe peu. Avant la loi du 21 mars 1905, qui réduisit à deux années le temps de service militaire actif exigé des jeunes Français, on a vu des conscrits présenter des lettres d'ordination, qu'ils avaient fabriquées et revêtues de la fausse signature d'un évêque, afin de pouvoir se créer une cause de dispense. L'intérêt

présenté par cette fraude ingénieuse n'existe plus aujourd'hui, mais il est certain que ces agissements constituaient un véritable faux en écritures. Ainsi en a décidé la Cour de cassation, dans deux arrêts du 19 juin et du 29 août 1840 (D., *J. G.*, V° *Faux*, n^os^ 164 et 176). La Cour suprême les a même qualifiés de faux en écritures *authentiques*, ce qui a fait naître les protestations de quelques criminalistes qui ne voulaient voir, dans ces faits, que des faux en écritures *privées*. Les lettres d'ordination, disaient-ils, émanent de l'autorité ecclésiastique ; ce sont des actes qui ne peuvent avoir d'effets légaux, puisqu'ils ne disposent qu'au point de vue strictement spirituel ; ce sont donc de simples écritures privées. Il est cependant hors de doute qu'il s'agit de véritables titres authentiques, étant donné que, émanés de l'autorité ecclésiastique, ils pouvaient, à l'époque où la Cour de cassation a statué, produire des effets temporels, des effets au point de vue de la loi civile et conférer à leurs titulaires des avantages particuliers. Quant à l'élément de préjudice, que quelques auteurs prétendaient inexistant, il était incontestable, puisque cette fraude avait pour résultat de faire retomber sur d'autres personnes la charge du service militaire, à laquelle son auteur se dérobait.

Constitue également un faux matériel la fabrication de fausses lettres missives, que l'on serait tenté, cependant, de considérer comme une simple manœuvre frauduleuse, employée dans le but de commettre une escroquerie. La lettre missive est un mode de preuve en matière commerciale, et, au point de vue civil, si elle n'a pas toujours pour objet de

constater des conventions ou obligations, elle constitue, toutefois, un commencement de preuve par écrit que l'on ne saurait négliger. Une jurisprudence constante considère que la fabrication ou la supposition de correspondance rend son auteur passible des peines du faux en écritures, qu'elle ait été faite dans un but pécuniaire ou en vue de tout autre avantage (Cass., 3 juillet 1807, 27 septembre 1816, 16 février 1827, 7 mai 1829, 5 novembre 1831, 12 septembre 1839, D., *J. G.*, *Rép.*, V° *Faux*, n° 114 ; Cass., 9 septembre 1830, D., *Rép.*, V° *Faux*, n° 115 ; Cass., 13 juin et 2 juillet 1846, D. 46.4. 295 ; Poitiers, 16 novembre 1846, D. 47.2.125 ; Nîmes, 19 décembre 1878, D. 80.2.37 ; Cass., 22 mars 1890, *Gaz. Pal.*, 1890.1.789 ; 23 février 1894, *Bull. crim.*, 1894, n° 54). C'est ainsi, notamment, que la Cour de cassation a considéré comme faussaires : un individu qui avait adressé de fausses lettres à un commerçant pour obtenir de lui une livraison de marchandises (Cass., 15 juin 1827, *Bull. crim.*, 1827, n° 147), et un autre qui avait envoyé à une jeune fille, qu'il cherchait à détourner, une lettre qu'il avait fabriquée au nom d'un tiers (Cass., 24 mars 1838, *Journ. dr. crim.*, 1838, n° 2158). Même décision pour de fausses lettres adressées à des établissements de crédit, sous le nom de commerçants en relations d'affaires avec eux (Cass., 12 septembre 1839, D. 40.1.351), ainsi que pour la fabrication de correspondances de nature à nuire à la réputation ou à l'honneur d'une personne (Cass., 3 décembre 1859, D. 59.5.188). De même pour les lettres fabriquées dans le but de se faire verser de l'argent par le destinataire, sauf

si la rédaction en a été telle, que celui à qui elles étaient adressées n'ait pas pu ne pas s'apercevoir qu'il n'était pas obligé de donner la somme ou la chose qu'on lui demandait, et que ce n'était pour lui, qu'une libéralité à laquelle il pouvait se dérober.

Ce que nous venons d'indiquer pour les lettres missives est également applicable aux dépêches télégraphiques, souvent employées pour commettre des détournements, en sollicitant des envois de marchandises et surtout des envois d'argent. Sans doute, aujourd'hui, les télégrammes sont écrits mécaniquement et non plus à la main ; mais cette circonstance ne saurait leur enlever leur caractère d'écritures, étant donné leur analogie avec les lettres missives, la possibilité pour eux de servir au moins de commencement de preuve, et la généralité des termes de l'article 145 du Code pénal, qui ne spécifie aucunement le genre des écrits falsifiés ou fabriqués. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé,le 6 juillet 1883, que la fabrication d'un télégramme adressé à un établissement de crédit, au sujet de la vente ou de l'achat de valeurs de Bourse, constitue un faux en écritures de commerce (S. 85.1.333).

Si c'est un employé de l'administration qui fabrique la dépêche, il commet un véritable faux en écritures authentiques, même s'il s'agit d'intérêts privés. Tout télégramme est, en effet, revêtu de la signature de certains fonctionnaires, chargés de vérifier et de rectifier la transmission de ce genre de correspondance, qui devient, par conséquent, un acte public (Cass., 6 juillet 1867, D. 68.1.236).

Quelques législations nouvelles ont prévu ce délit pour les employés de l'administration des télégraphes et édicté une peine spéciale, différente de celle du faux en écritures. Ce sont, notamment, la législation hollandaise, les articles 220 et 230 du Code pénal de l'Equateur du 1er décembre 1890, et les articles 211 et 212 du Code pénal belge, lequel punit de 1 an à 5 ans d'emprisonnement, les employés coupables de fabrication ou de falsification de télégrammes dans l'exercice de leurs fonctions.

Donc, peu importe le caractère de l'écriture fabriquée. Nous avons vu, d'ailleurs, au cours de cette étude, que l'on peut commettre un faux en altérant des jetons de cercle, des obligations de sociétés, de banques, de départements ou de villes (Cass., 5 mai 1870, D. 70.1.371) et des mandats-poste. Il en serait de même pour les billets de sociétés de bienfaisance (Cass., 14 mai 1879, S. 80.1.483), pour les billets de chemin de fer, de théâtre ou de loterie (Cass., 13 mai 1826, D., V° *Faux*, n° 175), et généralement pour tous actes ou pièces, manuscrits ou imprimés, présentant un intérêt ou représentant une valeur. Notons, à ce sujet, que le Code pénal italien a prévu spécialement, dans son article 273, la contrefaçon et l'altération des billets de chemin de fer et autres entreprises de transport, qu'il punit de la réclusion et d'une amende. Nous devons ajouter également que la fabrication, de même que la simple falsification des titres de rente sur l'Etat français, des bons et effets du Trésor et des billets de la Banque de France constituent des infractions spéciales, ne rentrant pas dans les limites

du faux documentaire et ne tombant pas sous l'application des articles 145 et suivants du Code pénal. Ces faits sont prévus par l'article 139 et punis des travaux forcés à perpétuité.

Toute fabrication d'acte est donc un faux, et la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer à propos des genres d'écrits les plus divers. Elle a jugé dans ce sens pour des fabrications de fausses polices d'assurance contre l'incendie, établies au nom de prétendus assurés (Cass., 10 mars 1855, *Bull. crim.*, 1855, n° 92), ainsi que pour des polices d'assurance contre les accidents causés aux tiers sur la voie publique (Cass., 24 janv. 1865, D. 65.1.72). Elle considère de même, comme un faux en écritures, le fait d'établir au nom d'un médecin un billet ou une ordonnance supposés, afin d'obtenir d'un pharmacien la délivrance d'une substance vénéneuse (Cass., 5 mars 1819 et 26 juillet 1832, D., V° *Faux*, n° 339). L'élément de préjudice existe bien dans cette hypothèse, quoi qu'en disent certains auteurs, puisque cette supercherie a pour but d'éluder les mesures prises par la société dans l'intérêt de la sécurité générale.

Constitue également un faux en écritures, d'après la jurisprudence, la fabrication de fausses copies de lettres patentes supposées, lesquelles étaient censées conférer à l'auteur de la fraude un titre nobiliaire (Cass., 17 avril 1863, *Bull. crim.*, 1863, n° 123).

A toute époque de la société, même à l'heure actuelle où l'on parle beaucoup, cependant, de démocratie et d'égalité, la possession de titres nobiliaires et la faculté de faire

précéder d'une particule le nom de ses ancêtres, ont créé autour des bienheureux titulaires de ces distinctions, comme une atmosphère d'admiration et de respect. Les descendants, même éloignés, de ceux qui furent de grands hommes et qui aidèrent leur patrie de leur sang ou de leur intelligence, se trouvent ainsi recueillir la reconnaissance que les peuples doivent à leurs aïeux. Cet état de choses, qui n'a rien que de très normal, a poussé bien des gens dont les auteurs, quoique fort honorables, ne s'étaient cependant jamais illustrés, à vouloir se créer, quand même, un titre à l'attention générale, en se fabriquant un nom sonore ou glorieux, oubliant, selon le mot de Henri Lavedan, que lorsqu'on veut de la gloire, on s'en fait une et l'on ne va pas chercher celle « d'un Monsieur qui vivait il y a quatre cents ans ». Il est interdit, dans toute société civilisée, de prendre un nom autre que celui que la naissance nous a donné ; et il est de l'intérêt de tous, que chacun conserve ce signe distinctif, permettant de l'identifier et de le différencier des autres. Mais le fait d'accoler à son nom patronymique un autre plus glorieux, ou d'y ajouter une particule, qui, entre parenthèses, n'a jamais été le signe caractéristique de la noblesse, ne constitue pas, par lui-même, un crime passible des peines du faux en écritures. Ces fraudes n'ont pas une grande importance, en principe, elles sont, comme on l'a dit, « des quasi-délits relevant de la compétence de Molière », jusqu'au moment, cependant, où de ridicules elles deviennent criminelles par les procédés employés pour les consommer. L'article 259 du Code pénal punit, en effet, l'usurpation de titres et la simple

modification de nom, et les articles 147 et suivants s'appliquent incontestablement à la personne qui, dans son désir de posséder une particule, aurait fabriqué des actes lui permettant de porter le nom dont elle veut s'affubler. Il est quelquefois nécessaire, pour atteindre ce résultat, d'agir avec la complicité de l'officier de l'état civil ; ce dernier, s'il a été conscient de la fraude, sera également impliqué dans les poursuites et puni comme l'auteur principal.

Mais la loi est évidemment un peu sévère, en appliquant la peine des travaux forcés dans ces hypothèses, et nous devons enregistrer ici encore, le résultat que nous avons eu à constater, à plusieurs reprises, dans le cours de cette étude. Les juges trouvant une trop grande disproportion entre la peine encourue, d'une part, et d'autre part le préjudice subi par la victime et le bénéfice réalisé par le faussaire, préfèrent souvent acquitter l'accusé, même étant convaincus de sa culpabilité. C'est ce qu'ont fait les jurés du Pas-de-Calais, le 30 octobre 1899 (*Gaz. Trib.*, 2-3 novembre 1899), en acquittant un individu qui, au moyen d'un faux, s'était attribué un tortil de baron, afin que ses enfants puissent avoir « un bel avenir et des alliances avantageuses ». Les jurés furent probablement émus par cet exemple d'affection paternelle, et trouvèrent certainement exagérée la peine qu'aurait entraînée un verdict affirmatif. Ils préférèrent absoudre, et acquittèrent en même temps le maire de la commune, qui avait aidé le pseudo-baron à falsifier un acte de naissance.

Une semblable décision d'espèce ne doit pas nous laisser

oublier, néanmoins, que, quelles que soient l'intention du faussaire et les considérations de fait qui ont pu émouvoir la pitié des juges, les articles 147 et suivants du Code pénal doivent s'appliquer avec toute leur sévérité, aux fraudes de ce genre commises par le moyen d'une altération d'écritures.

Il est un autre moyen, moins brutal et tout aussi ingénieux, de se fabriquer un nom à sa convenance et une pièce permettant de le porter. Il consiste tout simplement à contracter une dette sous le nom désiré, à se laisser ou à se faire assigner devant la juridiction compétente, et à reconnaître qu'on est bien le débiteur. On a, de cette façon, un acte authentique à l'appui de sa déclaration d'identité, acte qui a d'autant plus de portée et de poids vis-à-vis des tiers qu'il est désavantageux pour celui qui en tire argument, et que, par suite, il ne viendrait à personne l'idée qu'il ne reproduit pas l'exacte vérité. Ce procédé, qui a été employé bien souvent avec un plein succès, ne constitue pas, évidemment, une fabrication d'acte et nous ne pouvons le ranger parmi les hypothèses que nous venons d'examiner. Il n'est cependant pas oublié par les articles 147 et suivants du Code pénal, puisque nous avons vu que le fait d'accepter une condamnation sous un nom supposé constitue un faux *intellectuel*. C'est donc bien une falsification, mais pratiquée par altération du sens de l'acte et non de sa teneur littérale ; c'est une fraude punissable, mais qui échappe à nos investigations actuelles sur la fabrication d'écrits.

*
* *

Un exemple intéressant de la catégorie de faux que nous étudions à l'heure actuelle consiste dans la fabrication de faux diplômes. Nous avons vu, à l'occasion du faux intellectuel, certains procédés employés par des gens plus ambitieux que leur instruction ne devrait le leur permettre, pour éviter l'écueil des examens et des concours institués pour faire partie de certaines administrations,ou pour exercer certaines professions. Nous avons étudié, notamment, la fraude consistant à faire présenter devant le jury un compère plus instruit, qui accepte, moyennant de légitimes compensations, de remplacer le candidat au moment difficile des épreuves écrites ou même orales. Le procédé que nous avons à examiner ici est plus brutal que le précédent. Au lieu de chercher des personnes susceptibles de se présenter à leur place, et de discuter avec elles des conditions du marché, quelques candidats ont trouvé plus simple et plus pratique, sans passer par les formalités d'un examen, de fabriquer de leurs propres mains, le parchemin constatant qu'ils avaient satisfait aux conditions de capacité exigées pour l'obtention d'un grade universitaire. C'est ainsi que l'on a fabriqué de faux diplômes de docteur en médecine, de pharmacien, de dentiste... et même de bachelier.

Nous avons signalé le danger causé par les agissements de candidats se faisant représenter par des compères,et nous avons indiqué qu'il en résultait, outre le préjudice que l'on pourrait appeler *corporatif*, se manifestant pour chacune des victimes par une diminution de clientèle, un préjudice social que la Cour de cassation avait trouvé suffisant pour

inculper de faux les auteurs de cette fraude. Le danger est le même dans notre hypothèse, pour la santé et la sécurité publiques, et les mêmes sanctions doivent être appliquées, le faux étant par ailleurs nettement caractérisé, puisqu'il s'agit d'une fabrication d'écrit. Aussi la Cour de cassation n'a-t-elle pas hésité à appliquer les mêmes dispositions rigoureuses,et c'est ainsi qu'elle a considéré comme faussaires les auteurs de diplômes de pharmacien (Cass., 26 août 1825, *Bull. crim.* 1825, n° 164), de docteur en médecine (Cass. 5 septembre 1833, S. 34.1.108) et de bachelier (Cass., 28 février 1835, S. 35.1.452). Il faut remarquer, à ce propos,une différence importante entre la répression du faux intellectuel commis au moment d'un examen.et celle du faux matériel résultant de la fabrication d'un diplôme.Dans le premier cas, la loi du 23 décembre 1901 est venue tempérer la rigueur du Code et correctionnaliser un crime que l'on punissait autrefois avec une sévérité peut-être exagérée. Nous n'avons pas, pour le second, à enregistrer une semblable disposition, et par suite c'est le texte primitif du Code qui recevra son effet, sans qu'il y ait à tenir compte de la bienveillance d'une loi postérieure. La société se montre donc plus sévère pour ce procédé, qui fait courir plus de risques que le précédent à la valeur des diplômes et à la confiance qu'on leur accorde.

*
* *

Il nous faut enfin étudier, parmi les exemples de faux matériel par fabrication d'actes, la supposition de faux certifi-

cats. Les certificats sont des écrits émanant de fonctionnaires, de médecins, ou même de simples particuliers, destinés à attester que le porteur se trouve dans une situation digne d'intérêt, ou est atteint d'une infirmité ou d'une maladie que l'auteur du certificat déclare avoir constatée personnellement. Les certificats sont d'un usage très fréquent à l'heure actuelle et jouent un rôle important au point de vue administratif. Ils rendent aussi de grands services pour la satisfaction des intérêts de chacun ; les certificats médicaux, notamment, sont d'un emploi particulièrement suivi au moment de la conscription, aux époques de périodes d'instruction militaire, ainsi que dans certaines circonstances ennuyeuses ou gênantes. comme les sessions de jurys de Cours d'assises ou de jurys d'expropriation. Le droit de juger ses semblables, qui constitue la mission la plus noble que l'on puisse confier à un homme, n'est plus considéré aujourd'hui comme un honneur ou une dignité. Il n'y a pas bien longtemps qu'existe l'institution du jury criminel, et déjà bon nombre de citoyens, qui seraient peut-être les premiers à réclamer cette institution, si nous ne l'avions pas encore adoptée, cherchent à se dérober à ces fonctions, trop délicates, disent les uns, trop importunes, disent les autres. Le temps est loin où l'on aurait sacrifié à une semblable occupation, en raison de son importance et de l'honneur qui en résulte, le meilleur de son intelligence et jusqu'à ses loisirs les plus chers !

L'administration de la justice, tâche évidemment difficile, ne tente plus guère les particuliers, que retient chez eux le

souci de leurs intérêts et la satisfaction de leurs habitudes. De là les demandes de récusation, auxquelles les défenseurs sont souvent obligés de prêter, malgré eux, une oreille bienveillante ; de là, aussi, le stratagème des certificats médicaux. Ce stratagème est employé aussi, malheureusement, par certains témoins, cités dans un procès civil ou criminel, qui par timidité, ou au contraire par expérience, préfèrent ne pas se mêler des affaires des autres, et évitent de venir faire devant la justice des déclarations qui, même si elles ne sont que l'expression de la vérité, auront pour résultat de les brouiller avec l'une comme avec l'autre des deux parties belligérantes.

Il existe, à cet égard, une tendance très accusée de nos jours vers un égoïsme qu'aucune considération de devoir à remplir ou de service à rendre ne peut arriver à ébranler. C'est ainsi que dans la pratique journalière, on peut remarquer, chez les personnes dont on requiert le témoignage, un mauvais vouloir évident de répondre à la convocation reçue. De même, dans certaines circonstances pénibles, il est quelquefois impossible de réunir des témoins, les personnes dont les déclarations auraient pu être utiles préférant ne pas se montrer, pour éviter les ennuis et le dérangement qui seraient pour elles le seul profit du service rendu. La satisfaction du devoir accompli ne suffit plus, à l'heure actuelle, et l'on attend une compensation, ou pour mieux dire, une rémunération, du plus petit geste qui a pu être utile à un de ses semblables.

Mais si l'on est blâmable d'employer de tels subterfuges

pour se soustraire à l'accomplissement d'un devoir, et d'user de la coupable faiblesse d'un médecin pour éviter, en même temps, les peines que la loi a prévues pour ceux qui refuseraient de s'associer à l'œuvre de la justice, on commet un véritable crime en se substituant au praticien complaisant, et en fabriquant soi-même la déclaration de l'homme de l'art, nécessaire pour excuser son absence.

Il est malheureusement assez fréquent que des médecins délivrent à leurs clients des certificats, dits de complaisance, attestant l'existence d'un état morbide de nature à empêcher le bénéficiaire de se livrer aux occupations exigées de lui. Ils commettent un véritable faux en écritures, mais un faux *intellectuel*, par altération de la vérité dans les déclarations que l'acte avait pour objet de constater. Il est à remarquer, cependant, que ce faux n'est pas soumis aux pénalités prévues par le Code, la loi du 13 mai 1863 ayant, ici encore, édicte de simples peines correctionnelles et créé un nouvel exemple de correctionnalisation du faux. Mais, même depuis l'application de cette loi bienveillante, les décisions judiciaires sont très rares concernant cette hypothèse. Pour que les tribunaux puissent, en effet, appliquer une pénalité quelle qu'elle soit, il faudrait que le ministère public apportât, d'abord, la preuve que le bénéficiaire du certificat ne souffrait d'aucune maladie au moment où la pièce lui a été délivrée, et en second lieu, que le médecin, auteur du certificat incriminé, savait fort bien que son client n'était nullement malade.

La première preuve est déjà fort difficile à administrer,

car il existe des maladies qui ne laissent pas de traces visibles de leur passage, et d'autre part, de simples malaises peuvent empêcher une personne de vaquer à ses occupations sans être atteinte, cependant, d'une affection sérieuse. Mais si cette première preuve est d'une difficulté presque insurmontable, la seconde est absolument impossible à réaliser, et il faut voir, à notre avis, dans cette raison de fait, la cause de la rareté des décisions judiciaires en cette matière. Quant à la diminution de peine apportée par la loi du 13 mai 1863, on a prétendu qu'elle se basait sur cette idée qu'en principe le médecin qui délivre un certificat de complaisance est guidé, moins par une pensée de spéculation que par le désir de rendre service, et qu'il fait preuve de faiblesse plutôt que d'une intention criminelle bien arrêtée. La raison est bonne, sans doute, mais elle n'a pas été la seule déterminante aux yeux des rédacteurs de la loi. Il ne faut pas oublier que dans tous les exemples que nous avons cités de faux correctionnalisés, la modification de la peine a été décidée, moins par faveur pour les faussaires que pour assurer une répression efficace de l'infraction, les jurys de Cours d'assises montrant une certaine hésitation à appliquer les peines sévères édictées par le Code pénal.

En ce qui concerne la fabrication, *par un particulier*, d'un certificat portant la signature supposée d'un médecin, elle constitue évidemment un faux en écritures, les certificats devant être assimilés, à ce point de vue, à tout autre genre d'écrits. L'article 159 du Code pénal punit cependant ce fait de simples peines correctionnelles ; mais ce nouvel

exemple de correctionnalisation n'a pas une portée aussi étendue que le précédent. Il ne s'agit pas, en effet, de tous les certificats qu'un particulier pourrait fabriquer, dans son intérêt, sous le nom d'un médecin, mais seulement des certificats *propres à affranchir quelqu'un d'un service public* ; et l'on peut rapprocher de ce texte celui de l'article 162, qui dispose que tous les faux certificats d'une autre nature seront punis des peines du faux. Sont donc seuls frappés de peines correctionnelles, les certificats de maladie ou d'infirmité pouvant dispenser leur bénéficiaire de tout ou partie de ses obligations militaires, ou pouvant excuser son absence comme juré, comme témoin, comme employé d'une administration publique. La disposition de l'article 159 ne saurait, par suite, recevoir son application dans le cas où le certificat aurait eu pour but d'empêcher l'arrestation ou l'extradition d'un criminel, ce qui ne constituerait plus une fraude punissable comme simple délit. L'article 159 ne régissant pas cette hypothèse, l'auteur du certificat encourrait la peine du faux en écritures. Il faudrait également considérer comme un faux la fabrication d'un certificat permettant de faire interner une personne dans un asile d'aliénés, de même que la supposition d'un certificat de bonne santé (et non plus de maladie), nécessaire pour souscrire une police d'assurance sur la vie. Constituerait également un faux en écritures la supposition d'un certificat médical destiné à extraire un détenu d'une maison d'arrêt, et à le faire admettre dans un hospice pour faciliter son évasion (Cass., 22 mai 1807, *Bull. crim.*, n° 108).

Mais il est nécessaire, pour l'application de ces principes, que le certificat soit établi de telle façon qu'on puisse l'attribuer à un médecin, à un chirurgien ou à un officier de santé. Que décider alors, dans le cas où son auteur aurait signé de son véritable nom, en le faisant simplement précéder du titre de docteur en médecine ? Pourra-t-on, ici encore, appliquer l'article 159, qui punit seulement quiconque fabriquera un certificat *sous le nom* d'un médecin, chirurgien ou officier de santé ? Il semble bien qu'il n'y ait pas eu fabrication *sous le nom* d'un médecin, puisque l'auteur du certificat a donné le sien, qui n'est pas celui d'un homme de l'art. L'article 159 doit être, cependant, considéré comme régissant l'hypothèse, car le fait d'ajouter à son vrai nom la qualification de « Docteur », est destiné à donner à l'acte la même force que si l'on avait pris celui d'un praticien connu. Ce qui constitue la garantie d'une pièce de ce genre, c'est moins le nom du médecin qui l'a délivrée, et qui peut ne pas être connu dans la localité où son attestation devra recevoir son effet, que son titre de docteur en médecine, qui fait présumer l'authenticité de ses constatations. La situation est absolument la même que si l'on avait pris le nom d'un médecin imaginaire. C'est une supposition de personne et non pas seulement une usurpation de titre, le certificat paraissant émaner d'un homme de l'art, ce qui aura suffi pour tromper les tiers (En sens contraire : Cass., 6 août 1807, *Bull. crim.*, n° 171).

Que décider dans le cas où une personne, atteinte d'une maladie véritable, fabrique un certificat supposé ? Un juré,

réellement malade et dans l'impossibilité d'aller siéger, fabrique une attestation sous le nom de son médecin habituel. Pourrons-nous dire que cette supercherie constitue une altération quelconque de la vérité, et ne devrons-nous pas déclarer que l'on ne saurait y retenir aucun élément de faux ? Quelques auteurs l'ont prétendu, mais leur système ne saurait être admis en bonne justice. Sans doute, le juré coupable n'a constaté qu'un fait réellement existant, mais son geste, quelque inoffensif qu'il ait été dans l'espèce, ne saurait rester impuni, étant donné son caractère antisocial et le danger qu'il peut faire naître. La situation est à peu près la même que celle que nous avons examinée plus haut, à l'occasion des personnes employant des moyens illégaux pour obtenir le paiement ou la restitution de sommes qui leur étaient légitimement dues. La vérité n'est pas altérée ; mais le délit de fabrication de certificat demeure entier, l'article 159 n'ayant pas établi de différence pour le cas où la déclaration supposée ne serait que l'expression de l'exacte vérité. Sans faire aucune distinction, il punit d'un emprisonnement de un à trois ans la fabrication d'un certificat médical, et il ne s'inquiète pas de savoir si la maladie était réelle ou simulée.

La plupart des législations actuelles ne punissent les fraudes intervenues dans les certificats médicaux que de simples peines correctionnelles, notamment le Code pénal allemand (art. 277, 278, 279), le Code pénal hongrois (art. 410) et le Code des Pays-Bas (art. 229). L'article 206 du Code pénal belge punit de peines correctionnelles, la fabrication,

non seulement de certificats médicaux, mais encore de certificats de toute nature pouvant compromettre des intérêts publics ou privés. Le Code pénal italien vise spécialement, dans son article 289, la supposition d'une déclaration de médecin, ayant servi à faire entrer ou retenir une personne dans un asile d'aliénés, et il punit ce crime de la réclusion de six mois à trois ans. La législation française possède donc une disposition caractéristique, au sujet de la fabrication de certificats médicaux sous un nom supposé : l'infraction n'est un délit que si elle a pour effet de rédimer ou d'exempter quelqu'un *d'un service public* ; en dehors de cette hypothèse, la correctionnalisation ne s'applique plus et les tribunaux devraient prononcer les peines du faux en écritures.

Il faut faire une distinction analogue, à propos de la législation régissant les certificats autres que ceux des médecins ou officiers de santé. L'article 161 du Code pénal prévoit, en effet, l'hypothèse de la fabrication de certificats, sous le nom d'officiers publics, de fonctionnaires ou de simples particuliers, dans le but de s'attirer la bienveillance, la confiance ou la pitié des personnes auxquelles ils seront représentés, et il édicte pour ce fait un emprisonnement de six mois à deux ans, peine correctionnelle. C'est cependant un véritable faux, mais l'article 161 a posé d'étroites limites pour l'application de ce nouveau cas de correctionnalisation : il faut qu'il s'agisse d'écrits permettant de solliciter la bienveillance de quelqu'un *sans l'y forcer*, et non pas de pièces formant titre pour le bénéficiaire et l'autorisant à réclamer le respect d'un droit. Le texte ne vise que

les déclarations telles que : certificats de bonne conduite ou d'indigence, attestations que le porteur a été victime d'un sinistre, inondation, incendie, ou d'un accident personnel, et destinées à procurer des secours ou du crédit au bénéficiaire. Il s'agit, en un mot, de pièces non officielles, délivrées par des fonctionnaires, sans que leur responsabilité soit engagée, ou par des particuliers, sans que leurs dires et leurs affirmations puissent s'imposer à qui que ce soit. Leur fabrication ne constitue qu'une fraude préparatoire d'une escroquerie. Sans doute, le faussaire ne doit pas être innocenté parce qu'il est à la fois faussaire et escroc ; mais cette escroquerie, qui constitue le délit principal, aurait peut-être réussi même en l'absence du procédé employé. Il avait été jugé à maintes reprises déjà, avant la loi de 1863, que la fabrication, comme d'ailleurs la falsification de semblables actes, ne constituait pas un faux (Cass., 10 juin 1808, *Bull. crim.*, n° 124 ; 25 juillet 1808, *Bull. crim.*, n° 148 ; 11 mars 1826, *Bull. crim.*, n° 49).

La loi du 13 mai 1863 n'a donc fait, en réalité, que codifier et approuver une jurisprudence déjà ancienne. Mais, comme cette dernière, elle ne doit pas être étendue aux hypothèses où la déclaration attribuée à un fonctionnaire est une de celles qu'il fait en vertu d'un mandat légal, et qui se rattachent à l'exercice normal et régulier de sa profession. C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré à plusieurs reprises, non plus comme un délit relevant de l'article 161 du Code pénal, mais comme un crime tombant sous l'application des articles 147 et suivants, le fait de fabriquer, sous

le nom d'un maire, un certificat destiné à faire obtenir à son titulaire une dispense de service militaire (Cass., 13 février 1812, *Bull. crim.*, n° 27 ; 22 janvier 1813, *Bull. crim.*, n° 7 ; 30 juillet 1831, S. 32.1.118 ; 23 avril 1859, D. 59.5. 188). Il n'est plus question, dans ce cas, de solliciter du crédit ou des secours ; l'écrit supposé est une pièce administrative, que le maire a l'obligation de dresser sous sa responsabilité et qui constitue un véritable acte public.

Il a été jugé de même pour les certificats fabriqués sous le nom d'officiers publics pour faire aboutir une demande de congé comme soutien de famille (Cass., 8 février 1855, D. 55.1.89), ainsi que pour ceux rédigés sous le nom d'un maire et destinés, avant l'abolition du « remplacement militaire », à attester que le titulaire était apte à être admis comme remplaçant. On doit appliquer les mêmes principes à la fabrication de faux certificats d'indigence, commise dans le but d'obtenir indûment le bénéfice de l'assistance judiciaire, ainsi qu'à celle de faux extraits des contributions foncières pour commettre une escroquerie. Il doit en être de même pour le cas où un individu, voulant tromper un prêteur et obtenir plus facilement sa confiance, lui remettrait un acte supposé, portant la signature du maire de sa commune, et constatant qu'il est propriétaire d'un certain nombre d'immeubles. Nous admettrions encore cette solution pour une personne accusée de vol, qui, pour écarter cette accusation, rédigerait une fausse quittance attestant qu'elle a acheté les objets trouvés chez elle.

Les limites de la correctionnalisation sont donc très étroi-

tes, et l'on peut distinguer avec la plus grande précision les hypothèses de faux, de celles qui ne constituent que le délit prévu par l'article 161. Mais il nous faut faire deux remarques, à propos des certificats dont la fabrication n'est punie que de peines correctionnelles. En ce qui concerne, tout d'abord, ceux qui sont établis sous le nom de simples particuliers, la peine prévue ne s'applique que si la fabrication a été suivie d'usage. Le préjudice dont peut se plaindre une personne dont le nom a été emprunté pour une attestation de cette nature n'existe, en effet, que s'il a été fait usage de sa signature. Même dans le cas où l'usage a été consommé, le préjudice n'est pas bien grave, le nombre des certificats de bonne conduite, ou autres du même genre, étant tellement considérable aujourd'hui, que ces écrits ont naturellement perdu de leur force probante. Mais, pour que ce minimum de lésion existe réellement, il faut que la victime de la fraude puisse se plaindre de ce que son nom ait été employé à une besogne qui a pu le discréditer. C'est ce que la jurisprudence décide de façon constante (Trib. civ. Gray, 20 août 1880, S. 83.2.231 ; Bourges, 2 mai 1907, D. 08.2.176. V. également D. 63.4.81 note 20), et elle admet comme un usage suffisant le fait de présenter ledit certificat à la mairie pour le faire légaliser.

Quant aux certificats frauduleusement attribués à des fonctionnaires, il est arrivé assez souvent que le nom indiqué comme celui de leur rédacteur ne correspondait pas au nom du fonctionnaire chargé de les dresser. Quelques auteurs ont cru pouvoir en déduire que dans cette hypothèse

il n'y avait pas de délit punissable. Nous estimons, au contraire, qu'il n'y a aucune raison d'établir une pareille différence. L'auteur du certificat supposé a cherché à tromper les tiers, en leur faisant croire à la signature d'un fonctionnaire public, et en essayant de profiter de la confiance naturelle qu'inspire le témoignage des personnes revêtues d'une autorité légale. Ce qui a pu décider les tiers à accorder leur confiance à l'écrit qu'on leur présentait, c'est moins le nom qui y était porté, que la qualité de la personne à laquelle ce nom était censé appartenir. Il nous semble donc plus logique de décider que dans un cas comme dans l'autre la même peine doit être appliquée, qu'il s'agisse de celle de l'article 161 du Code pénal, ou de celle prévue par les articles 147 et suivants. Peu importe que la personne sous le nom de laquelle le certificat a été fabriqué exerçât à cette époque les fonctions qu'on lui attribue, ou même qu'elle existât réellement : un nom imaginaire aurait, en effet, rempli le même office et aurait permis d'obtenir le même résultat (Cass., 22 octobre 1825, *Bull. crim.*, n° 213).

CONCLUSION

Les derniers exemples de faux en écritures que nous venons d'étudier, nous ont permis d'apercevoir l'étroite affinité qui existe entre le faux, d'une part, et d'autre part, l'escroquerie, l'abus de confiance et le dol. Le faux, bien souvent, n'est qu'un moyen de commettre plus sûrement une autre infraction, dont il devient un délit accessoire qui disparaît presque complètement devant le délit principal.

Faut-il en conclure, comme on peut être tenté de le faire, que l'on ne doive punir que l'escroquerie, sans toucher au procédé frauduleux qui a servi à la réaliser? Evidemment non. La législation française a d'ailleurs reçu, sur ce point, de nombreuses modifications que nous avons indiquées au cours de cette étude, et qui, dans certaines hypothèses et dans des limites nettement posées, ont apporté un notable progrès dans la répression de certaines infractions commises à l'aide d'un faux. Mais on peut souhaiter d'autres améliorations aux textes qui régissent actuellement cette matière.

Le faux en écritures, avons-nous dit, a généralement pour but la préparation d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ; mais on peut commettre une escroquerie ou un abus de confiance sans le secours d'aucun procédé de falsification, et dans ce cas nous assisterons à une dispro-

portion colossale de pénalité entre le faussaire et l'escroc. Le moindre faux expose son auteur à des peines très sévères, lesquelles seront les mêmes, que le profit ou le bénéfice du crime soit énorme ou insignifiant. Les articles 145 et suivants du Code pénal établissent, en effet, le *principe de la fixité de la peine*, c'est-à-dire qu'ils édictent, pour les différentes espèces de faux qu'ils distinguent et qu'ils classent, une peine unique pour chaque cas. De telle sorte que la falsification d'un écrit presque sans importance, destinée à causer un préjudice minime, sera punie des mêmes peines que l'altération d'un acte dont peut dépendre l'honneur ou la fortune d'un grand nombre de personnes. Une escroquerie destinée à rapporter à son auteur une somme considérable pourra donc se trouver moins sévèrement punie qu'une falsification maladroite, sans grand intérêt pour celui qui s'en est rendu coupable.

Ce système est d'autant plus préjudiciable que bien souvent, les jurés, trouvant une trop grande disproportion entre la peine édictée par la loi et la gravité de l'infraction, préfèrent acquitter l'accusé, même le sachant coupable, que lui appliquer un châtiment qu'ils jugent trop sévère, eu égard au préjudice qu'il a causé ou au bénéfice qu'il a retiré de son acte. C'est encore un danger que le législateur doit savoir éviter : il faut viser à une répression efficace, bien plutôt qu'à une sanction rigoureuse, et cela est si vrai, que les parquets correctionnalisent constamment de véritables faux commis à l'occasion d'un vol ou d'une escroquerie, en les considérant comme un accessoire du délit.

L'article 402 du Code pénal hongrois a fait, dans ce sens, une distinction ingénieuse. Il déclare que la falsification de documents privés n'est qu'un délit, *sauf si leur valeur dépasse cinquante florins*. La législation anglaise est basée sur le même principe : la peine est variable, non d'après la nature de l'acte, comme chez nous, mais d'après son importance ; c'est également l'idée de l'article 167 du Code pénal du Brésil.

Ne pourrait-on, dans notre droit français, adopter une distinction analogue à celle admise en matière de preuve testimoniale, et décider que la peine appliquée au faussaire variera suivant que l'acte falsifié aura une valeur inférieure ou supérieure à 150 francs ?

Sans doute, la loi du 13 mai 1863 a déjà amélioré le système de répression du faux, en ajoutant à la peine corporelle, déjà existante, une amende que les juges pourront porter « jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse ». Mais ce n'est là qu'une modification insuffisante. La peine corporelle, elle aussi, aurait dû être proportionnée à l'importance du dommage causé, et varier en même temps que la peine pécuniaire accessoire. Ajoutons que le nouvel article 164, en prenant comme base « *le bénéfice illégitime* que le faux aura procuré ou était destiné à procurer », a soulevé un certain nombre de difficultés et notamment celle de savoir si, étant donné le mot « bénéfice » employé par ce texte, le préjudice simplement

moral pourrait désormais suffire. La valeur ou l'importance de l'acte aurait évidemment constitué une bien meilleure base.

Il serait également à souhaiter que notre Code pénal donnât une définition du crime de faux en écritures, qui permette d'identifier cette infraction parmi celles qui l'accompagnent généralement, et qui indique de quels éléments elle se compose. Nous avons vu, en effet, au début de cette étude, la difficulté qui se présente, en l'absence de textes, lorsqu'on veut établir avec quelque précision les circonstances qui rendent une falsification passible des peines prévues.

Mais, ces lacunes notées, il nous faut bien dire que notre Code est loin de mériter toutes les attaques et les critiques dont il a été l'objet, à propos du faux en écritures. Toutes les législations étrangères, a-t-on dit notamment, ont adopté des sanctions plus douces, plus en rapport avec les idées actuelles. Notre Code pénal est trop sévère et trop vieux : il a déjà plus d'un siècle, alors que le Code pénal allemand ne date que du 31 mai 1870 et a été revu en 1876, que le Code autrichien est du 27 mai 1852, le Code Hongrois du 28 mai 1878, et le Code italien du 30 juin 1889. La Belgique a un Code pénal tout récent (8 juin 1867), de même que l'Espagne (30 août 1870), le Danemark (10 février 1866), la Suède (16 février 1864, modifié en 1890), la Norvège (3 juin 1874) et la Russie (5 mai 1866). Le Code pénal de Turquie date du 13 février 1861, celui de la Roumanie du 30 octobre 1864, et celui de la Hollande du 3 mars 1881

Que notre Code soit trop sévère dans certains cas, cela est incontestable ; nous nous sommes déjà suffisamment expliqués à ce sujet, et nous avons indiqué les améliorations apportées par quelques lois postérieures. Mais s'il est vieux, s'il est même, ce qui est vrai, le plus ancien de toutes les lois criminelles actuellement codifiées, c'est tout simplement parce que nous avons été les premiers à en avoir un ; et si d'autres Codes, tout nouveau-nés, nous paraissent avoir réalisé un progrès sur lui, il ne faut pas oublier que la tâche de leurs rédacteurs a été de beaucoup facilitée par la présence de leur aîné, qui a pu les faire profiter de son expérience. Tous ont, d'ailleurs, imité le nôtre quant à l'exposé des principes, et aucun d'entre eux n'a donné une définition du faux documentaire. Si leurs peines sont plus douces ou nous paraissent telles, cela peut provenir d'une différence dans l'échelle ou la valeur relative des peines, ou dans l'appréciation du caractère plus ou moins antisocial de l'infraction. Cela peut également résulter de l'importance que l'on donne aux écrits et à la preuve littérale, ainsi que du système de preuves adopté par les lois civiles des divers pays. Ce sont là autant de questions qui relèvent d'une différence d'éducation, de milieu et de races, qui ne permet pas de comparer une même institution à un même point de vue dans deux nations différentes.

Il est bon de se tenir au courant de ce que l'on fait à l'étranger, afin de pouvoir profiter, au besoin, des enseignements que peut nous donner l'étude de la législation com-

parée. Mais il ne faut point partir de ce principe, pour admirer sans réserve ce qui existe chez les autres et dénigrer ce qui se fait chez nous ; c'est, entre parenthèses, le défaut de beaucoup de nos concitoyens. Sachons apprécier ce que nous possédons, et n'oublions pas que notre patrimoine intellectuel, à nous Français, constitue le plus beau domaine qu'un peuple ait jamais possédé, et que bien des nations, qui semblent avoir réalisé certains progrès partiels sur notre législation, ont pris modèle sur nous pour l'établissement de leurs institutions et n'ont eu, bien souvent, que le mérite d'avoir su profiter de notre expérience, des travaux de nos jurisconsultes et de la sagesse de nos législateurs.

Vu :
Aix, le 9 mai 1911.
Le Président de la commission,
Ph. BONNECARRÈRE.

Vu :
Le Doyen,
BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 10 mai 1911.
Pour le Recteur,
L'inspecteur d'académie délégué,
MAURIN.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BIBLIOGRAPHIE VII

AVANT-PROPOS 1

PREMIÈRE PARTIE

HISTORIQUE. — GÉNÉRALITÉS. — LES ÉLÉMENTS SECONDAIRES DE L'INFRACTION

CHAPITRE PREMIER. — **Historique. Généralités** 3

La falsification et le crime de faux dans l'antiquité 3

Le faux documentaire dans notre droit actuel. 9

CHAPITRE II. — **Le faux et l'usage de faux** 11

La falsification, acte préparatoire, et l'article 2 du Code pénal. 11

Législations étrangères. 18

CHAPITRE III. — **Distinction des éléments du faux**. . . . 21

Éléments secondaires et élément principal 21

SECTION I. — *L'intention. — Elément du délit*. 23

L'intention délictueuse. Constitue-t-elle un élément spécial au faux en écritures ? 23

SECTION II. — *Le préjudice* 30

Elément indispensable, mais non spécial au faux 30

Ses différents aspects : le préjudice éventuel 32

Falsification d'actes nuls ou annulables 42

Le préjudice moral. 46

Le préjudice social. 49

DEUXIÈME PARTIE

L'ALTÉRATION DE LA VÉRITÉ, ÉLÉMENT PRINCIPAL ET CARACTÉRISTIQUE DU FAUX EN ÉCRITURES

L'altération de la vérité dans un écrit 53

CHAPITRE PREMIER. — **Le faux intellectuel** 56

Section I. — *Faux intellectuel commis par un officier public.* . 56
Procédés prévus par le Code 56
Les simulations dans les actes authentiques 59
Falsifications commises par un officier public avant sa prestation de serment ou après sa sortie de charge . . 63
Section II. — *Faux intellectuel commis par les particuliers* . . 70
Les fausses déclarations sont-elles des faux en écritures ?. 74
Les fausses déclarations dans les actes publics : 77
En matière d'assistance judiciaire 78
En matière de contributions indirectes. 79
En matière d'enregistrement 81
Dans les inventaires 82
Les fausses déclarations d'identité : 85
Devant les tribunaux répressifs (avant et après la loi du 11 juillet 1900) 87
Devant les tribunaux civils. 100
Dans les actes extrajudiciaires 101
Dans les examens et concours (avant et après la loi du 23 décembre 1901) 105
Les fausses déclarations dans les actes sous seings privés. 111
La simulation. 115
L'antidate et la postdate 117
L'antidate des endossements 119

CHAPITRE II. — **Le faux matériel** 129

Section I. — *Le faux matériel par altération d'écrit* 129
Le faux et l'extorsion de signatures 130
Le faux et la destruction de titres 132
Le faux et l'abus de blanc-seing. 138
Section II. — *Le faux matériel par création ou suppression de titres*. 146
Toute fabrication d'écrit est un faux. 146
Lettres missives. 151
Dépêches télégraphiques 153
Titres nobiliaires 155
Faux diplômes. 159
Faux certificats 160

Conclusion 173

Imp. J. Thevenot. — Saint-Dizier (Haute-Marne).

Imp. J. Thevenot. Saint-Dizier (Hte-Marne